

**GROUPE RENAULT**

**NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE**

Cette note d'information simplifiée est complétée :

- Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0271 en date du 5 avril 2018
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180077, du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL »
  - Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180078, du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL »
- Règlement du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL », y compris ses compartiments SHARE ORIGINAL et SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018
- Règlement du PEG du GROUPE RENAULT mis en place le 27 juin 2003 et son avenant du 4 juillet 2018 consolidant tous les avenants antérieurs.

Cession d'actions RENAULT par RENAULT, acquises de l'Etat français, réservée aux salariés du GROUPE adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise (PEG)

**Sociétés concernées au Maroc :**

**RENAULT TANGER EXPLOITATION, RENAULT COMMERCE MAROC, SOMACA ET RCI FINANCE MAROC**

**Nombre total maximum d'actions à céder : 1 400 000 actions**

**Valeur nominale : 3,81 euros**

**Prix de souscription:**

**58,32 Euros soit une contre-valeur 639,03 Dirhams<sup>1</sup>**

**PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 19 SEPTEMBRE AU 2 OCTOBRE 2018 INCLUS**

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 31 DECEMBRE 2013**

**ORGANISME CONSEIL**



**VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)**

Conformément aux dispositions de la Circulaire prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visée par l'AMMC le 18 septembre 2018 sous la référence VI/EM/018/2018.

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée :

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 4 septembre 2018 portant les références D3583/18/DTFE ;
- Le bulletin de souscription ;
- La brochure d'information locale ;
- Le mandat irrévocable ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0271 en date du 5 avril 2018 ;
- Le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180077, du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » ;
- Le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180078, du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » ;
- Le règlement du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » et de ses compartiments « SHARE ORIGINAL » et « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 » et ;
- Le règlement du PEG du GROUPE RENAULT mis en place le 27 juin 2003 et son avenant du 4 juillet 2018 consolidant tous les avenants antérieurs.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information simplifiée.

<sup>1</sup> Au cours de change d'Euro/MAD 10,9573 fixé à la date du 6 septembre 2018

## ABREVIATIONS

<b>AMF</b>	: Autorité du Marché Financier
<b>BAM</b>	: Bank Al Maghrib
<b>BMCI</b>	: Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie
<b>BNPP</b>	: BNP Paribas
<b>CACIB</b>	: Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
<b>AMMC</b>	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
<b>CGI</b>	: Code Général des Impôts
<b>CNSS</b>	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
<b>DICI</b>	: Document d'Informations Clés pour l'Investisseur
<b>DH</b>	: Dirham
<b>€</b>	: Euros
<b>FCPE</b>	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
<b>IR</b>	: Impôts sur le Revenu
<b>IS</b>	: Impôts sur les Sociétés
<b>MAD</b>	: Dirham
<b>PEG</b>	: Plan d'Epargne d'Entreprise Groupe
<b>SA</b>	: Société Anonyme

## DEFINITIONS

**Abondement** : somme versée par l'employeur venant en complément des sommes investies par le salarié souscripteur dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale. Les versements du salarié souscripteur peuvent être abondés conformément aux règles fixées par le règlement du PEG et dans les limites des plafonds définies par la loi française.

**Action** : désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000131906), acquise dans le cadre de l'opération de cession d'actions qui porteront jouissance courante pour la cession prévue le 7 novembre 2018, ou toute autre action qui lui serait substituée en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

**Agent** : désigne la contrepartie qui est CACIB (Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société de droit français). L'Agent devra procéder à tous les calculs, déterminations et constatations dont il a la charge au titre de l'Opération d'Echange.

**Apport Personnel** : montant en dirhams, converti en euros, de souscription du salarié. Il est égal, pour le Compartiment « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 », à 10% du montant du Prix décoté des Actions souscrites pour son compte par ce Compartiment.

**Bourse** : Compartiment A du marché réglementé Euronext à Paris, ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en cas d'application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

**Cours de clôture** : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action sur la Bourse tel que publié par Euronext Paris S.A.

**Cours moyen de référence** : désigne le Cours moyen de Référence à la Date d'Echéance ou le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée selon le cas.

**Cours moyen de référence à la Date d'Echéance** : désigne la moyenne arithmétique des 55 relevés (cette moyenne étant calculée par l'Agent), compris entre le 7 novembre 2018 et le 31 mai 2023 inclus.

**Date de Commencement** : désigne la date de cession prévue le 7 novembre 2018.

**Date d'Echéance** : 31 mai 2023.

**Date de Règlement** : Désigne le 2<sup>ème</sup> Jour de Bourse ouvré suivant la Date d'Echéance, ou le 2<sup>ème</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée, ou le 2<sup>ème</sup> Jour de Bourse Ouvré suivant la date de perception d'un quelconque Dividende par le compartiment « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 ».

**Date de Relevé** : désigne, tous les mois, le dernier jour calendaire du mois concerné, et pour la première fois, le 30 Novembre 2018. La dernière date de relevé sera le 31 Mai 2023. Si le dernier jour calendaire ne tombe pas un Jour de Bourse Ouvré, le jour de relevé du mois concerné sera le Jour de Bourse Ouvré précédant le dernier jour calendaire considéré.

**Date de Sortie Anticipée** : désigne la date de Valeur Liquidative à laquelle la demande du porteur de parts reçu par le teneur de comptes est traitée, à savoir : tous les mois, le dernier jour calendaire du mois concerné et pour la première fois le 30 Novembre 2018. La dernière Date de Sortie Anticipée sera le 28 Avril 2023. Si le dernier jour calendaire du mois ne tombe pas un Jour de Bourse Ouvré, la date de sortie anticipée du mois concernée sera le Jour de Bourse Ouvré précédant le dernier jour calendaire considéré.

**Date de Valeur Liquidative** : désigne la valeur unitaire de la part.

**Décote** : dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 20% appliquée à la moyenne des vingt cours d'ouverture de l'action Renault sur Euronext Paris précédant la date de fixation de la date d'ouverture de la période de souscription et du prix de cession des actions.

**DICI** : désigne les documents d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « RENAULT International » et des compartiments « SHARE Original » et « SHARE Plus International 2018 » déposés par la société de gestion du FCPE à la demande de RENAULT dans le cadre de cette opération et agréés respectivement par l'AMF sous les numéros FCE20180076, FCE20180077 et FCE20180078.

**Dividende** : désigne les dividendes ainsi que les Dividendes Exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôts perçu par le compartiment « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 »), tous les droits cotés, droits non cotés, produits et rémunérations qui auront été payés, mis en paiement, livrés, détachés au titre (i) des Actions détenues par le compartiment « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 », (ii) de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des Actions (y compris tout prêt de titres) conclue par le compartiment « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 », (iii) de toute Action ayant fait l'objet d'un droit de Re-use par CACIB ou (iv) de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment.

**Dividende Exceptionnel** : désigne un dividende qualifié comme tel par le Marché Lié.

**Emetteur** : Renault

**FCPE** : un fonds commun de placement d'entreprise est un produit d'épargne collective réservé aux salariés de l'entreprise et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit (BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES) et gérés par une société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France).

**Jour de Bourse** : désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

**Jour de Bourse Ouvré** : désigne un jour qui est la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

**Jour Ouvré** : désigne (i) pour tout paiement devant être effectué au titre de l'Opération d'Echange, un jour au cours duquel le système européen de règlement brut de gros montants en temps réel TARGET 2 (Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer 2) est ouvert (« Jour Ouvré TARGET »), et (ii) pour toute autre opération devant être effectuée au titre de l'Opération d'Echange, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré TARGET et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

**Marché Lié** : désigne Euronext ou tout marché s'y substituant.

**Multiple** : représente 14, sous réserve d'éventuels ajustements en application (i) des dispositions de la Confirmation d'Echange ou (ii) des dispositions de la convention-cadre.

**Part** : désigne la part du compartiment.

**Parties** : désigne les parties au Contrat d'Echange, à savoir, Crédit Agricole Corporate & Investment Bank (CACIB) en tant que contrepartie et qu'Agent et le compartiment « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 » représenté par la Société de Gestion.

**Performance ou Hausse Moyenne Protégée** : est égale au maximum entre le produit du Multiple 14 par la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence et le Rendement de 3% par année écoulée.

**Période de Blocage** : désigne la période au cours de laquelle l'investissement initial du salarié reste dans les Fonds. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 7 novembre 2018 au 31 mai 2023. Les parts seront disponibles à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe (PEG)** : désigne le plan d'épargne destiné à favoriser la constitution d'une épargne par les salariés en ouvrant, aux collaborateurs des sociétés du Groupe RENAULT, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur société, un portefeuille de valeurs mobilières. Il a été mis en place le 27 juin 2003 et mis à jour par un avenant consolidant tous les avenants du PEG antérieurs en un seul règlement en date du 4 juillet 2018.

**Prix de Référence (ou Prix d'Emission Non Décotée ou Prix non Décoté) :** désigne la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'Action constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision de l' Emetteur fixant la date d'ouverture de la souscription, soit 72,89 EUR tel qu'ajusté conformément aux dispositions de la Confirmation de l'Opération d'Echange.

**Prix de Souscription ou Prix Décoté :** prix de souscription d'une Action de l'Emetteur dans le cadre de l'opération de cession d'Actions. Il est égal au Prix de Référence diminué de la décote de 20%.

**Relevé :** désigne chaque Date de Relevé le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à cette date sur l'EUROLIST d'EURONEXT Paris S.A. compartiment « A » et (ii) le prix de Référence.

**Rendement Garanti :** désigne le rendement de 3% par année écoulée sur le Prix Décoté.

**Valeur Liquidative :** désigne la valeur unitaire de la part de chaque compartiment. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises, selon une périodicité propre à chaque compartiment.

Dans le cas du compartiment :

- ⇒ SHARE ORIGINAL : la Valeur Liquidative est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises, quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA).
- ⇒ SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 : la Valeur Liquidative est datée du dernier jour calendaire du mois et est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises. Si ce dernier jour calendaire du mois n'est pas un jour de Bourse ouvré (calendrier officiel d'Euronext Paris SA), la Valeur Liquidative est alors calculée le jour de Bourse précédant le dernier jour calendaire considéré.

**Versement Initial :** désigne le montant versé par le salarié compte non tenu de l'apport complémentaire de la Banque.

# SOMMAIRE

<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>8</b>
<b>PREAMBULE</b>	<b>9</b>
<b>PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES</b>	<b>11</b>
- Le Conseil d'Administration.....	12
- Le Conseiller Juridique.....	12
- Le Conseiller Financier.....	13
- Le Responsable de l'information et de la communication financière.....	13
<b>DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION</b>	<b>14</b>
II.1 - Cadre juridique de l'opération.....	15
II.2 - Objectifs de l'opération.....	24
II.3 - Renseignements relatifs au Capital .....	25
II.4 - Structure de l'offre.....	26
II.5 - Renseignements relatifs aux titres à émettre.....	38
II.6 - Eléments d'appréciation du prix de souscription.....	41
II.7 – Cotation en bourse.....	41
II.8 - Placement.....	42
II.9 – Réservation/Souscription.....	42
II.10 - Modalités de traitement des ordres.....	44
II.11 - Modalités de règlement et de livraison des titres.....	45
II.12 - Etablissements intervenant dans l'opération.....	45
II.13 – Conditions fixées par l'Office des Changes.....	45
II.14 - Engagements relatifs à l'information financière.....	47
II.15 - Charges engagées.....	47
II.16 - Régime Fiscal.....	47
II.17 - A propos de RENAULT S.A. ....	49
II.18 - Facteurs de risques.....	52

- ✓ *L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 4 septembre 2018 portant les références D3583/18/DTFE ;*
- ✓ *Le bulletin de souscription ;*
- ✓ *La brochure d'information locale ;*
- ✓ *Le mandat irrévocable ;*
- ✓ *Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;*
- ✓ *Le Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0271 en date du 5 avril 2018 ;*
- ✓ *Le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180077, du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » ;*
- ✓ *Le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180078, du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » ;*
- ✓ *Le règlement du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL », y compris ses compartiments « SHARE ORIGINAL » et « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 » et ;*
- ✓ *Le règlement du PEG du GROUPE RENAULT mis en place le 27 juin 2003 et son avenant du 4 juillet 2018 consolidant tous les avenants antérieurs.*

## AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

La présente note d'information simplifiée ne contient que des éléments d'information d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés des filiales de RENAULT S.A. concernées au Maroc soit : Renault Tanger Exploitation, Renault Commerce Maroc, SOMACA et RCI Finance Maroc , adhérentes au Plan d'Epargne Groupe, pour se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé dans le cadre du plan d'épargne salariale mis en place par le Groupe.

## PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, la présente note d'information simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée à l'exception du prix de souscription.

Ladite note d'information simplifiée a été préparée par BMCI conformément aux modalités fixées par la Circulaire prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- *le Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0271 en date du 5 avril 2018 ;*
- *le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180077, du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » ;*
- *le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180078, du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » ;*
- *le règlement du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » y compris ses compartiments « SHARE ORIGINAL » et « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 » ;*
- *le règlement du PEG du GROUPE RENAULT mis en place le 27 juin 2003 et son avenant du 4 juillet 2018 consolidant tous les avenants antérieurs ;*
- *l'arrêté du gouvernement français datant du 2 novembre 2017 fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société RENAULT au secteur privé ;*
- *les extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration de RENAULT S.A des 15 février et 15 juin 2018, ayant autorisé l'opération, fixé ses modalités et délégué au Président-Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;*
- *les informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le Groupe RENAULT.*

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, cette note d'information simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ disponible à tout moment, au siège social de :
  - **RENAULT TANGER EXPLOITATION**, SISE A LA ZONE FRANCHE DE MELLOUSSA1, COMMUNE DE MELLOUSSA PROVINCE FAHS ANJRA, TANGER, MAROC. TELEPHONE : 0539 36 05 05 ;
  - **RENAULT COMMERCE MAROC** SISE AU 44, BVD KHALID IBNOU AL OUALID AIN SEBAA, CASABLANCA, MAROC. TELEPHONE : 0522 34 97 00 ;
  - **SOMACA** SISE AU KM 12 AUTOROUTE DE RABAT, CASABLANCA, MAROC. TELEPHONE : 0522 75 48 48 ET ;
  - **RCI FINANCE MAROC** SISE 89 BOULEVARD MOULAY ISMAIL, CASABLANCA, MAROC. TELEPHONE : 0522 34 98 85.
  - **BMCI**, sis au 26, place des Nations Unies, 2<sup>ème</sup> Etage, Casablanca. Téléphone : 05 22 46 12 46
- ⇒ disponible sur le site web de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma).

## **PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES**

## DELEGUE REPRESENTANT AU MAROC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Je soussigné, Monsieur Marc NASSIF, Directeur Général Délégué des sociétés Renault Commerce Maroc, Renault Tanger Exploitation, SOMACA et RCI Finance Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par Monsieur Jean-Benoît DEVAUGES, Directeur Juridique Groupe de la société Renault, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société RENAULT ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

**M. Marc NASSIF**  
Directeur Général  
Groupe Renault Maroc  
marc.nassif@renault.com  
Tél : (0) 531 18 56 01

## LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE proposée aux salariés de Groupe RENAULT au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information simplifiée est conforme :

- aux dispositions statutaires de RENAULT S.A. (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 7 rue Jacques Bingen, 75017 Paris (France) en date du 7 septembre 2018 ; et
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information simplifiée susvisée.
  - les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
  - les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

**M. Simon Auquier**  
Conseil juridique et avocat au barreau de Paris  
Gide Loyrette Nouel  
Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah  
Quartier Casablanca Marina  
E-Mail : simon.auquier@gide.com  
Tel : 05 22 48 90 00  
Fax : 05 22 48 90 01

## LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- du Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0271 en date du 5 avril 2018 ;
- du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180077, du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » ;
- du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180078, du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » ;
- du règlement du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL », y compris ses compartiments « SHARE ORIGINAL » et « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 » ;
- du règlement du PEG du GROUPE RENAULT mis en place le 27 juin 2003 et son avenant du 4 juillet 2018 consolidant tous les avenants antérieurs ;
- de l'arrêté du gouvernement français datant du 2 novembre 2017 fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société RENAULT au secteur privé ;
- des extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration de RENAULT S.A des 15 février et 15 juin 2018, ayant autorisé l'opération, fixé ses modalités et délégué au Président-Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;
- des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le Groupe RENAULT.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

**M Hatim Mohamed Ali CHERRAT**  
Responsable Métier Corporate Finance  
BMCI

BMCI 26, place des Nations Unies. Casablanca  
hatim.cherrat @bnpparibas.com  
Tél : 05 22 46 12 46  
Fax : 05 22 27 93 79

## LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

**EL-JAZOULI Zineb**  
Directeur de Communication & RSE Maroc  
44, Bvd KHalid Ibnou Al Oualid Ain Sebaa, – Casablanca  
zineb.el-jazouli@renault.com  
Tél : 0522 34 97 74

## **DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION**

### ↳ **L'arrêté du 2 novembre 2017 du Ministre de l'économie et des finances du Gouvernement Français, fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société Renault au secteur privé:**

Dans le cadre du transfert au secteur privé d'une part du capital de la société Renault, l'Etat français a décidé de céder 14 000 000 d'actions.

Le prix unitaire de cession de ces actions (ayant fait l'objet d'un placement, en France et à l'étranger, garanti par un syndicat bancaire) a été fixé à 86,60 €.

- 12 600 000 actions ont fait l'objet d'un placement en France et sur le marché financier international, garanti par un syndicat bancaire et ;
- 1 400 000 actions ont été cédées à la société Renault au prix du placement, à charge pour elle de les rétrocéder aux salariés et anciens salariés éligibles dans un délai d'un an.

### ↳ **Le Conseil d'Administration en date du 15 février 2018**

le Conseil d'administration du 15 février 2018 a décidé du principe d'une opération d'actionnariat des salariés (« l'Offre »), dont la mise en œuvre interviendra en 2018, par cession d'actions Renault existantes au profit des salariés de l'entreprise, à ceux de ses filiales françaises et de certaines de ses filiales étrangères détenues, directement ou indirectement, majoritairement, ainsi qu'aux anciens salariés qui justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

L'Offre consistera en la cession, toutes formules de souscription confondues, d'un maximum de 1 400 000 actions Renault cédées par l'Etat à Renault conformément à l'arrêté du 2 novembre 2017, représentant 10% des titres cédés par l'Etat au secteur privé en vertu du même arrêté.

L'Offre pourra comprendre une formule de souscription dite « classique » et, sous réserve de la réglementation locale, une formule de souscription dite « à effet de levier », dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe. L'Offre comprendra également, le cas échéant, une formule de souscription dite « classique » faite en dehors du cadre d'un plan d'épargne de groupe.

L'Offre sera réalisée, sous réserve de la réglementation et/ou de la fiscalité locale, par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE ») afin de favoriser un dispositif de détention collective des actions Renault acquises dans le cadre de l'Offre et en direct.

Le Conseil d'administration décide que le prix de cession des actions dans le cadre de l'Offre pourra comporter une décote maximale de 20% par rapport au prix de référence déterminé conformément aux dispositions légales, étant précisé que cette décote pourra être réduite, pour tout ou partie des actions proposées aux bénéficiaires au titre de l'une ou l'autre de ces formules. Les actions offertes avec décote seront soumises à une période de détention minimale de deux ans, et dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe, de cinq ans.

Sous réserve de la modification du règlement du plan d'épargne du Groupe Renault selon la procédure requise par la réglementation, un abondement pourra être proposé dans le cadre de l'Offre, pour l'une ou l'autre des formules de souscription.

Le calendrier envisagé à la date de la tenue de ce Conseil d'Administration pour l'opération serait le suivant :

- Décision sur les modalités de l'opération : juin 2018
- Décision de fixation de la période de souscription et du prix : fin août 2018
- Période de souscription : entre le 17 septembre et le 5 octobre
- Livraison des actions : 7 novembre au plus tard.

Le Président-Directeur Général aura tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire de son choix, à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou jugées nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de l'Offre auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

#### ☞ **Le Conseil d'Administration en date du 15 juin 2018**

Dans le cadre du principe d'une opération d'actionnariat salarié 2018 (« l'Offre ») arrêté lors du Conseil d'administration du 15 février 2018, en conformité avec l'arrêté du 2 novembre 2017, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, a décidé que les formules suivantes seront offertes en France, en Argentine, au Brésil, en Corée du Sud, en Espagne, en Inde, au Maroc, en Roumanie, en Slovénie et en Turquie :

- une formule dite « classique » offerte dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe, avec une décote de 20% par rapport au prix de référence (« la formule Share Original »), par l'intermédiaire d'un Fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE »), sauf si la réglementation locale ne le permet pas auquel cas les actions seront acquises et détenues en direct; et
- une formule dite « levier » offerte dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe, par l'intermédiaire d'un FCPE, sauf si la réglementation locale ne le permet pas auquel cas cette formule ne sera pas offerte, permettant aux bénéficiaires de multiplier leur versement personnel par 10 grâce à un apport complémentaire d'un établissement de crédit (CACIB), de participer à l'éventuelle performance à la hausse de l'action par rapport au prix de référence sur l'ensemble des actions souscrites en application d'un multiple, de bénéficier d'une garantie du montant de leur versement (« la formule Share Plus »). Le prix de souscription dans le cadre de cette formule comportera également une décote de 20% par rapport au prix de référence ;
- les salariés du groupe souscrivant à l'une ou l'autre de ces deux formules pourront bénéficier, le cas échéant, d'un abondement de leur employeur de 100% dans la limite du prix de souscription de 4 actions, qui sera investi dans la formule Share Original, tel que décrit dans le plan d'épargne de groupe ou l'acte d'adhésion au plan d'épargne de groupe concerné.

Le prix de référence sera égal à la moyenne des vingt cours d'ouverture précédant la date de fixation de la date d'ouverture de la période de souscription et du prix de cession des actions.

Dans l'hypothèse d'une sursouscription, il sera procédé à une réduction du nombre d'actions allouées par rapport aux demandes d'acquisitions d'actions Renault formulées par les bénéficiaires, selon les modalités suivantes :

- toutes les souscriptions seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes à l'Offre sur le nombre de souscripteurs à l'Offre - la "Moyenne de Souscription" - (cette Moyenne de Souscription étant arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur) ;
- tous les Adhérents ayant proposé de souscrire un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer.

Le Conseil d'administration a arrêté le calendrier de l'Offre comme suit :

- la période de fixation du prix de référence s'étendra du 10 août au 6 septembre 2018 (inclus) ;
- la période et le prix de souscription seront fixés a priori le 7 septembre 2018 ;
- la période de souscription s'étendra, a priori, du 18 septembre au 2 octobre 2018 ;
- la cession/livraison des actions interviendra, a priori, le 7 novembre 2018.

Le Conseil d'administration a décidé de déléguer au Président-Directeur général les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'Offre. A cet effet, le Président-Directeur

général aura tous pouvoirs, dans les limites fixées par le Conseil d'administration, pour fixer les modalités et conditions définitives de l'Offre et notamment :

- arrêter les dates de la période de souscription, au cours de laquelle les bénéficiaires pourront se porter acquéreurs d'actions de la Société;
- pour chaque formule, fixer le prix de cession des actions dans le cadre de l'Offre ;
- arrêter les modalités définitives des différentes formules ;
- arrêter les modalités de détention des actions acquises par les bénéficiaires, et notamment, prévoir que cette détention pourra être effectuée par l'intermédiaire d'un FCPE ou en direct, dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- fixer les délais et modalités de paiement des actions ;
- et d'une façon générale, faire le nécessaire pour la bonne réalisation de cette Offre.

Les modalités définitives relatives au prix de souscription à cette opération seront fixées par le Président-Directeur Général de la société RENAULT le 7 septembre 2018.

Conformément à la décision du Conseil d'Administration du 15 juin 2018, le Président-Directeur Général a pris le 7 septembre 2018 les décisions suivantes :

1. Période de souscription :

La période de souscription s'étendra du 18 septembre au 2 octobre 2018.

La cession/livraison des actions interviendra à priori le 7 novembre 2018.

2. Prix de souscription:

Le prix de référence calculé sur la période s'étendant du 10 août au 6 septembre 2018 (inclus) correspond à 72,89 euros.

En conséquence, le prix de souscription dans les deux formules, correspondant à 80% du prix de référence sera égal à 58,32 euros.

3. Modalités définitives des différentes formules et modalités de détention des actions:

- La formule « Share Original » (formule classique) : les actions seront souscrites et détenues par l'intermédiaire d'un Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) dans tous les pays participants à l'exception de la Corée du Sud où les actions seront souscrites et détenues en direct ;
- La formule « Share Plus » (formule à effet de levier) : les actions seront souscrites et détenues par l'intermédiaire d'un FCPE dans tous les pays participants à l'exception de la Corée du Sud où cette formule ne sera pas offerte en raison des difficultés juridiques locales que pose le FCPE;

La formule à effet de levier permet aux bénéficiaires de multiplier leur versement personnel par 10 grâce à un apport complémentaire d'un établissement de crédit (CACIB), de participer à l'éventuelle performance à la hausse de l'action par rapport au prix de référence sur l'ensemble des actions souscrites en application d'un multiple et de bénéficier d'une garantie du montant de leur versement. Ce multiple a été fixé à 14. Il a été déterminé avec l'aide de CACIB, à l'issue d'un appel d'offres effectué après la réunion du Conseil d'administration du 15 juin 2018 auprès d'un panel de banques sélectionnées par la Société.

Dans ce cadre, concernant les sociétés Marocaines du Groupe RENAULT, peuvent participer à cette opération objet de la présente note d'information simplifiée, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au PEG des sociétés suivantes (détenues directement ou indirectement) :

- Renault Tanger Exploitation, filiale à 99.99% de RENAULT ;
- Renault Commerce Maroc, filiale à 80% de RENAULT ;
- SOMACA, filiale à 77% de RENAULT et ;
- RCI Finance Maroc, filiale à 100% de RENAULT.

## ⇒ Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Dahir portant loi n° 1-93-212, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 4 septembre 2018 sous les références D3583/18/DTFE, son autorisation pour permettre à la société RENAULT, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée.

## II.2- OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Groupe Renault a annoncé en novembre 2017 l'acquisition de 10% des 14 millions d'actions Renault cédés par l'Etat français.

Ces actions ont été acquises en vue de la réalisation d'une offre réservée aux salariés et anciens salariés du Groupe Renault, afin de leur permettre de participer aux performances de l'entreprise.

## II.3- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL <sup>2</sup>

Au 31 décembre 2017, le capital social de la société RENAULT s'élève à 1 126 701 902,04 euros. Il est composé de 295 722 284 actions de 3,81 euros de valeur nominale chacune.

### Répartition du Capital et des droits de vote exerçables sur les trois dernières années :

	31/12/2017			31/12/2016			31/12/2015		
	Nombre de titres détenus	% du Capital	% des droits de vote	Nombre de titres détenus	% du Capital	% des droits de vote	Nombre de titres détenus	% du Capital	% des droits de vote
Etat français	44 387 915	15,01%	28,67%	58 387 915	19,74%	33,95%	58 387 915	19,74%	23,56%
Nissan Finance.Co.,Ltd <sup>(1)</sup>	44 358 343	15,00%	-	44 358 343	15,00%	-	44 358 343	15,00%	-
Daimler Pension Trust e.V	9 167 391	3,10%	0,06%	9 167 391	3,10%	0,0303	9 167 391	3,10%	0,037
Salariés <sup>(2)</sup>	5 994 937	2,03%	0,04%	6 168 600	2,09%	4,07%	6 157 300	2,08%	2,48%
Autodétention	6 414 355	2,17%	-	4 649 545	1,57%	-	3 573 737	1,21%	-
Public	185 399 343	62,69%	0,62%	172 990 490	58,50%	58,95%	174 077 598	58,87%	70,26%
<b>TOTAL</b>	<b>295 722 284</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>295 722 284</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>295 722 284</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

Source : Document de Référence Renault 2017 p429

(1)La variation du pourcentage de droits de vote résulte de l'acquisition de droits de vote double le 27 avril 2017 et de la variation du nombre total de droits de vote exerçables

<sup>1</sup> Pour plus de détails se référer au Document de référence 2017 p 429

<sup>2</sup> La part des titres détenus par les salariés et anciens salariés pris en compte dans cette catégorie correspond aux actions détenues dans des FCPE

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sous réserves des dispositions ci-après :

Depuis le 3 avril 2016, en application de l'article L. 225-123 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014, dite loi Florange, à défaut d'une clause contraire dans les statuts de Renault adoptée postérieurement à la promulgation de la loi Florange, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué de plein droit à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

## II.4- STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés des sociétés marocaines adhérentes au PEG sont invités à acquérir des actions Renault cédées à l'occasion de l'opération susvisée, qui leur est proposée, dans le cadre de la présente note d'information simplifiée.

L'opération baptisée « Share The Future » présentée aux salariés du Groupe de la société Renault au Maroc est proposée selon deux formules Classique et Levier via respectivement le compartiment « Share Original » (agrée par l'AMF sous le numéro FCE20180077) et le compartiment « Share Plus International » (agrée par l'AMF sous le numéro FCE20180078).

La souscription des Actions par lesdits salariés est réalisée par l'intermédiaire du FCPE « Renault International » et des compartiments du FCPE constitués à cet effet.

Les Actions sont acquises au nom et pour le compte des Adhérents, par les compartiments « Share Original » et « Share Plus International 2018 » du FCPE

« Renault International », à un prix décoté de 20% par rapport au prix non décoté déterminé par la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'Action constatés sur les 20 Jours de Bourse précédant la date de décision de l'émetteur fixant la date d'ouverture de la Souscription (le Prix Non Décoté), conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-20 du Code du Travail français.

#### **I. Formule classique via le Compartiment « Share Original »**

Le compartiment « Share Original » a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation de gestion suivante :

##### **a. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

Le compartiment est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise » et à ce titre, il doit d'après son règlement, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail français.

L'objectif de gestion est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action Renault et de maintenir un écart de suivi entre la valeur liquidative des parts du Fonds et le cours de l'action Renault inférieur à 1% en valeur absolue.

L'écart défini ci-dessus étant un objectif, un dépassement éventuel ne donnera lieu à aucune compensation financière.

##### **b. Profil de risque du Compartiment :**

Les versements des adhérents seront principalement investis dans des titres « Renault » qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La performance du Fond dépend de l'évolution du cours de l'action « Renault », le profil de risque est lié à l'évolution des titres « Renault » sur le marché Euronext Compartiment « A ».

- **Risque de perte en capital :** les investisseurs supportent un risque de perte en capital liés à la nature des placements effectués par le Compartiment. La perte se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- **Risque action spécifique :** le Compartiment présente un risque action spécifique dans la mesure où il est investi à plus de 90% de son actif net en titres de l'entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative du compartiment baissera.

##### **c. Composition du Compartiment :**

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le Compartiment sont exclusivement des actions « Renault » cotées sur Euronext Compartiment « A ».

Le Compartiment est investi :

- Entre 98% et 100% de son actif en actions « Renault »
- Et pour le solde éventuel, entre 0% et 2% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) de classification AMF monétaires et/ou monétaires court terme et/ou en liquidité.

##### **d. Instruments utilisés :**

Les instruments utilisés sont :

- Les actions Renault cotées sur Euronext Paris Compartiment « A » ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement alternatif de droit français et/ou de droit européens et/ou Fonds d'investissement à vocation général de droit français. Ces OPCVM/FIA ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ;
- Instruments intégrant des dérivés : le FCPE pourra détenir des bons ou droits de souscription acquis suite à des opérations affectant les titres en portefeuille, le FCPE n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

La valeur initiale de part à la constitution du compartiment « Share Original » est de 58,32 euros.

La valeur liquidative du compartiment est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises, quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA). La valeur de part est exprimée en 4 décimales.

Dès lors qu'il sera constaté un écart laissé à l'appréciation conjointe du conseil de surveillance du Fonds et de la société de gestion, entre la valeur liquidative du compartiment « Share Original » et le cours de clôture de l'action Renault, la société de gestion procédera à un réajustement de façon à conserver une valeur de part la plus proche possible du cours de l'action Renault.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le compartiment sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont rattachés et dont la restitution sera demandée par l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et donnent lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles.

Dans le cadre de cette formule classique, le salarié bénéficie :

- d'une décote de 20% sur le prix de référence de l'action Renault ;
- d'un Abondement en complément de l'Apport Personnel qui consiste à ce que l'employeur complète l'apport personnel d'un Abondement de 100% dans la limite du prix de souscription correspondant à 4 actions, qui sera investi en actions Renault dans le compartiment « Share Original » du FCPE; et
- des dividendes éventuels.

### Exemple d'investissement :

#### Hypothèses :

- Prix de Référence : 85 euros
- Décote : 17 euros
- Prix de souscription : 68 euros.

Apport personnel	Soit l'équivalent de	Abondement brut (100% dans la limite du prix décoté de 4 actions équivalents à	Investissement total de parts de FCPE correspondant à
50 €	0.73 action	0.73 action	1.46 action ou 100 €
100 €	1.47 action	1.47 action	2.94 action ou 200 €
272 €	4 actions	4 actions	8 actions ou 544 €
1000 €	14.7 actions	4 actions	18.70 actions ou 1272 €

### ***II. Formule à effet de levier via le Compartiment « Share Plus International 2018 »***

Le compartiment « Share Plus International 2018 » a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation de gestion suivante telle que décrite ci-dessous.

Il ne peut recevoir que les sommes versées :

- dans le cadre du PEG, à l'occasion de l'opération de cession d'actions réservée pour laquelle il est constitué,
- par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

### **a. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

Le compartiment est classé dans la catégorie FCPE à formule.

L'objectif de gestion de ce compartiment est d'offrir un produit de placement permettant à chaque porteur de parts de recevoir pour chaque Part souscrite et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables et hors effet de change, et sous réserve qu'aucun ajustement prévu dans la confirmation de l'Opération d'Echange (notamment en cas d'opération sur titre affectant l'Action) ou résiliation de l'Opération d'Echange n'ai été mise en œuvre :

- un montant en numéraire égal au Prix Décoté d'une Action,
- et le maximum entre :
  - ↳ un rendement de 3% par année écoulée (soit un maximum de 14,44% sur la période totale d'investissement) sur le Prix Décoté d'une Action et ;
  - ↳ et 14 fois la hausse du Cours Moyen de Référence par rapport au Prix de Référence (Prix Non Décoté), correspondant à la Hasse Moyenne Protégée.

### **Caractéristiques de la formule à effet de levier :**

Les principales caractéristiques de cette formule sont :

- l'Adhérent verse au compartiment « Share Plus International 2018 » son versement volontaire (ci-après l'Apport Personnel) au plus tard le 2 octobre 2018 (ou autorise son employeur à le prélever sur son salaire à partir de la fin octobre 2018). Son Apport Personnel correspond à un montant en euros égal à 10% du Prix Décoté des Actions souscrites pour son compte par le compartiment « Share Plus International 2018 ». En contrepartie de son Apport Personnel, l'Adhérent reçoit un nombre de parts du compartiment « Share Plus International 2018 » égal au montant de l'apport Personnel divisé par (la valeur liquidative initiale de la part du compartiment « Share Plus International 2018 » / le Prix Décoté des Actions) ;
- simultanément, le Compartiment « Share Plus International 2018 », représenté par la Société de Gestion conclut un contrat d'échange (ci- après l'Opération d'Echange ou Contrat d'Echange) avec un établissement de crédit (ci-après la Contrepartie), par lequel la Contrepartie verse un montant en euros égal à 90% du montant total du Prix Décoté des Actions que le compartiment « Share Plus International 2018 » achètera. Les fonctions de la Contrepartie sont exercées par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, (CACIB) ;
- Par ailleurs, l'Apport Personnel est complété, le cas échéant, d'un Abondement qui consiste à ce que l'employeur complète l'Apport Personnel d'un Abondement de 100% dans la limite du prix de souscription correspondant à 4 actions, qui sera investi en actions Renault dans le compartiment « Share Original » du FCPE.

Le Compartiment « Share Plus International 2018 » fera l'acquisition des Actions dans le cadre de l'opération de cession d'Actions en utilisant :

- La somme des Apports Personnels des Adhérents ;
- Le versement effectué par la Contrepartie au titre de l'opération d'Echange à la Date de Commencement.

### **Description de l'objet et des modalités de L'Opération d'Echange de flux :**

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables et sous réserve qu'aucun ajustement prévu dans la confirmation de l'Opération d'Echange (notamment en cas d'opération sur titre affectant l'Action) ou résiliation de l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre :

- ✉ le Compartiment « Share Plus International 2018 » recevra de la Contrepartie, pour chaque Part, à la Date de Règlement Associée à la Date d'Echéance ou à la Date de Règlement Associée à la Date de Sortie Anticipée, un montant égal 100% du Prix Décoté augmenté de la Performance ;
- ✉ la Contrepartie recevra du Compartiment, à la Date de Règlement Associée à la Date d'Echéance ou à la Date de Règlement Associée à la Date de Sortie Anticipée : 100% de la valeur des actions ou selon le cas, la livraison des actions, détenues par le Compartiment correspondant aux Parts rachetées ;
- ✉ la Contrepartie recevra du Compartiment un montant équivalent aux Dividendes, tels que définis dans la confirmation de l'Opération d'Echange et aux produits ou revenus de tout autre nature reçus par le Compartiment au titre des actifs du Compartiment entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance ( sauf en ce qui concerne les Dividendes, produits et revenus reçus directement par la Contrepartie au titre d'Actions pour lesquelles la Contrepartie a exercé le droit de Re-use ( droit d'utilisation), qui seront conservés par la Contrepartie).

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion peut, au nom et pour le compte du compartiment « Share Plus International 2018 », résilier à tout moment l'Opération d'Echange conclue par le compartiment.

La contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange conclue par la Compartiment en cas de survenance de l'un des cas de résiliation mentionnés à l'article 11 bis du Règlement du FCPE annexé à la note. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé par la Contrepartie au Compartiment indiquées également dans le même article.

#### La Valeur Protégée de la Part :

L'Engagement de Garantie permet d'assurer aux Porteurs de Parts, sauf exception prévue par le règlement du FCPE Renault International, que ce soit à l'échéance du FCPE ou dans les cas de sortie prévus par la réglementation, que la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la Valeur Protégée telle que définie l'article 11 bis du Règlement du FCPE annexé à la note.

#### Description des modalités de la garantie :

##### • **Valeur Protégée pour le Compartiment :**

Le Garant garantit à chaque Porteur de Parts dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie que la valeur liquidative de chaque Part sera égale à la Valeur Protégée :

- A la Date d'Echéance, ou
- A la Date de Sortie Anticipée, en cas de Sortie anticipée, ou
- A la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange

La valeur protégée pour chaque Part (la Valeur Protégée) est égale, à la Date d'Echéance ou à toute autre Date de Sortie Anticipée, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués dans l'Engagement de Garantie et dans la confirmation de l'Opération d'Echange. Et sous réserve des ajustements prévus dans la confirmation de l'Opération d'Echange (notamment en cas d'opération sur titre affectant l'Action), à la somme :

- 100% du Prix Décoté ;
- La Performance, avec la Performance égale au maximum entre le produit du multiple 14 par la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence et le rendement de 3% par année écoulée.

La dernière Valeur Protégée sera calculée à la Date d'Echéance.

##### • **Résiliation de l'Opération d'Echange :**

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Contrepartie, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Résiliation sera égale au plus élevé

des montants suivants, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués dans l'Engagement de Garantie dans la confirmation de l'Opération d'Echange :

- a) Le Prix Décoté (incluant le Rendement Garanti à la Date de Résiliation) ; et
- b) La somme de :
  - (i) 100% du Prix Décoté de la Part actualisé à la date de résiliation de l'Opération d'Echange (lequel pourra être inférieur au Prix Décoté) et
  - (ii) La valeur de marché des instruments de couverture à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du Compartiments à la date de résiliation.

En cas de résiliation à l'initiative de la Société de Gestion, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Résiliation sera égale, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués dans l'Engagement de Garantie et dans la confirmation de l'Opération d'Echange et sous réserve des ajustements prévus dans la confirmation de l'Opération d'Echange (notamment en cas d'opération sur titre affectant l'Action), à la somme de

- (i) 100% du Prix Décoté actualisé à la date de résiliation de l'Opération d'Echange (lequel pourra être inférieur au Prix Décoté) et
- (ii) La valeur de marché des instruments de couverture à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du Compartiments à la date de résiliation

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de la confirmation de l'Opération d'Echange.

Pour le calcul de cette valeur, sont ainsi pris en compte notamment : la moyenne arithmétique des Relevés précédant strictement la date de résiliation de l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération de l'Echange et la Date d'Echéance, le taux d'intérêt diffusé sur la page Bloomberg IRSB, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

De ce fait, la Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de sortie anticipée.

La Société de Gestion et CACIB peuvent résilier, respectivement, à tout moment l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de l'Engagement de Garantie et dans les cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment :

- Cas de défaut ou circonstance nouvelle figurant dans la Convention-Cadre relative aux Opérations sur Instruments Financiers publiée par la Fédération Bancaire Française conclue entre la Société de Gestion et CACIB, modifié par ses annexes et
- Cas de résiliation visés, sous certaines conditions, dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :
  - o En cas d'offre publique d'échange sur les Actions affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée,
  - o En cas d'offre publique d'achat sur les Actions réussie ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action,
  - o En cas d'offre publique de rachat sur les Actions ne permettant pas le maintien de l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action,
  - o En cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée,

- Transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou amenant les Actions à être cotées dans une devise autre que l'euro,
- Radiation de l'Action,
- Toutes autres situations où la liquidité ou le coût prêts/emprunts de l'Action est affectée.

- **Durée :**

L'Engagement de Garantie prend effet à la date d'acquisition des Actions par le Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 au nom et pour le compte des Porteurs de Parts du Compartiment.

L'engagement de Garantie prendra fin 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de sortie anticipée et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un cas de sortie anticipée, 30 jours après la Date de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, 30 jours après la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure à la Date d'Echéance, ou en cas de rachat anticipé, postérieure à la Date de Sortie Anticipée des parts concernées, ou postérieure à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

**b. Profil de risque du Compartiment :**

Les versements des adhérents seront principalement investis dans des actions « Renault ». La valeur de ces actions variera selon les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque est lié à l'évolution des actions « Renault » sur le marché Euronext à Paris. Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du compartiment sont principalement :

- **Risque de marché :** la valeur liquidative de la Part est soumise à l'évolution de l'Action. Toutefois, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, la valeur liquidative ne pourra être inférieure à sa valeur d'origine, sauf éventuellement en cas de résiliation anticipée, l'initiative de la Société de Gestion, des instruments financiers à terme conclus avec CACIB ;
- **Risque de contrepartie :** le Compartiment sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ses instruments.
- **Risques liés aux opérations de financement sur titres, aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties :** le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces éventuellement reçues en garantie, la valeur liquidative du Compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces éventuellement acquis en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négocier les titres.

Par ailleurs, la valeur de la part étant exprimé en euros, le Porteurs de Parts des pays hors zone euros sont exposés au risque d'une appréciation de leur monnaie par rapport à l'euro (risque de change).

**c. Composition du Compartiment:**

L'actif du Compartiment comprend au minimum 99% d'Actions Renault admises aux négociations sur Euronext Paris, et sera investi pour le solde, le cas échéant, en liquidités.

Afin de réaliser l'objectif de gestion tel que décrit précédemment, le Compartiment conclut avec CACIB l'Opération d'Echange et peut conclure toute autre opération d'échange qui s'y substituerait dans les conditions définies aux articles R214-15 et suivants du Code monétaire et financier français.

**d. Durée de placement recommandée :**

Les avoirs investis dans ce compartiment sont indisponibles jusqu'au 31 mai 2023 sauf cas de déblocage anticipé.

Les Porteurs de Parts seront informés avant la Date d'Echéance par le teneur de compte conservateur de la possibilité de racheter leurs avoirs en numéraire ou en actions sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance.

Pour les porteurs de parts n'ayant pas demandé le rachat de leur part avant la Date d'Echéance, le transfert de leurs avoirs vers un autre FCPE du PEG s'effectuera suivant les modalités décrites dans l'article 14 du Règlement du FCPE (modalités de rachat).

Le compartiment « Share Plus International 2018 » est créé pour une durée s'étendant de sa date de création jusqu'au jour de résiliation de sa liquidation qui interviendra dans les meilleurs délais après la Date d'Echéance.

**e. Instruments utilisés:**

Les instruments utilisés sont :

- Les actions Renault cotées sur Euronext Paris Compartiment « A » ;
- L'Opération d'Echange conclue avec CACIB,
- Instruments dérivés :

Le Compartiment peut intervenir sur les marchés de gré à gré (pour les contrats d'instruments financiers uniquement).

Sur ces marchés, le Compartiment utilisera en couverture ou en exposition un swap sur rendement global (total return swap) dont l'objectif est d'échanger les flux.

- Opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres : la Société de Gestion pourra procéder à des acquisitions temporaires de titres auprès de la Contrepartie dans la limite de 20% de son actif pour les besoins du respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés.
- La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou à un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que :
  - o le rachat de part,
  - o l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission) conformément à la confirmation de l'Opération d'Echange,
  - o le dénouement de l'opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date,
  - o l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange et contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange,
  - o en cas d'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti ou,
  - o des opérations de cession temporaires de titres conclues avec CACIB, le cas échéant.

**f. Informations relatives aux garanties financières du Compartiment :**

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières

sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être très liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne doivent pas dépasser 20% de l'actif net du Compartiment. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

La valeur initiale de part à la constitution du compartiment « Share Plus International 2018 » est égale au Prix Décoté. La valeur de part est exprimée en 4 décimales.

La valeur liquidative est datée du dernier jour calendaire du mois et est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises. Si ce dernier jour calendaire du mois n'est pas un jour de Bourse ouvré calendrier officiel d'Euronext Paris SA), la valeur liquidative est alors calculée le jour de Bourse ouvré précédant le dernier jour calendaire considéré.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements.

La dernière valeur liquidative calculée sera datée du 31 mai 2023 et déterminé le jour ouvré suivant.

Les valeurs mobilières et instruments financiers inscrits à l'actif du compartiment « Share Plus International 2018 » sont évalués de la manière suivante :

☞ *Les Actions Renault sont évaluées :*

- à la Date d'Echéance, sur la base du cours de clôture de cette date ;
- à la Date de Sortie Anticipée, sur la base du cours de clôture de cette date.

☞ *L'Opération d'Echange est valorisée sur la base de la valeur de résiliation de la garantie, ou une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille.*

Le montant des revenus et produits des avoirs compris dans le compartiment « Share Plus International 2018 » est reversé à CACIB, le jour de Bourse Ouvré suivant le jour de leur réception par le Compartiment.

### **III. Modalités de rachat:**

- Les porteurs de parts du compartiment SHARE ORIGINAL peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur de cours plancher. Le cours retenu pour l'exécution de cet ordre correspondra au cours de clôture de l'action « RENAULT » sur le marché Euronext Paris Compartiment « A ». Dans ce cas, le remboursement ne s'effectue, sur la base de la valeur de part effective, que si le cours de clôture du titre de l'ENTREPRISE atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre. Le remboursement sera exécuté uniquement si le cours atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre un jour de calcul de la valeur liquidative (hors jours fériés et/ou fermeture de la bourse).

Cet ordre reste valable 60 jours à compter de la date de saisie. Si le terme de ce délai de 60 jours est atteint un jour non ouvré, ce terme est appliqué le dernier jour ouvré précédent, sur la valeur liquidative connue ce jour-là. Au terme de cette période, les demandes de rachat deviendront caduques et il appartiendra au porteur de parts de renouveler sa demande.

En cas de transfert collectif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Toute modification de la demande initiale entraîne son annulation, à la seule condition que la valeur de cours plancher fixée initialement ne soit pas atteinte le jour de la modification. Ceci signifie que la fixation ou la modification d'une valeur

de cours plancher n'est prise en compte, comme pour le traitement des demandes de rachats, qu'à J+1 de la demande. La modification équivaut à une nouvelle demande valable 60 jours.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.

Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

- Les Porteurs de Parts bénéficiaires du Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues par les règlements du PEG.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégué teneur de registre, qui le transmettra avant le cinquième Jour Ouvré (avant 16 heures) précédant le dernier Jour de Bourse du mois, au teneur de comptes conservateur pour toute demande de Sortie Anticipée.

Avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés par le teneur de comptes conservateur sur leur choix à la Date d'Echéance entre (i) racheter leurs avoirs en actions ou en numéraire ou (ii) arbitrer vers le Compartiment SHARE ORIGINAL, sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts.

Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A défaut de réponse, les avoirs des Porteurs de Parts seront transférés vers le Compartiment SHARE ORIGINAL par voie de fusion suite à la décision du conseil de surveillance et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### Exemples chiffrés :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCPE.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un prix d'acquisition non décoté de l'action de 85 € (prix non décoté);
- un prix d'acquisition décoté de 68 € (prix décoté) (l'"Apport Personnel").

### 1. Cas le moins favorable

**Aucun des relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :**  
**Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 85 €) :**

- son Apport Personnel : 68 € ; plus
  - le maximum entre :
    - le gain fixe capitalisé de 3% par an, soit 14,44% à l'échéance, égal à  $68 \times 14,44\% = 9,82$  € ;
    - 14 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $14 \times (85 - 68) = 238$  €
- soit un total de 306,82 € (68 € + 9,82 € + 238 €).

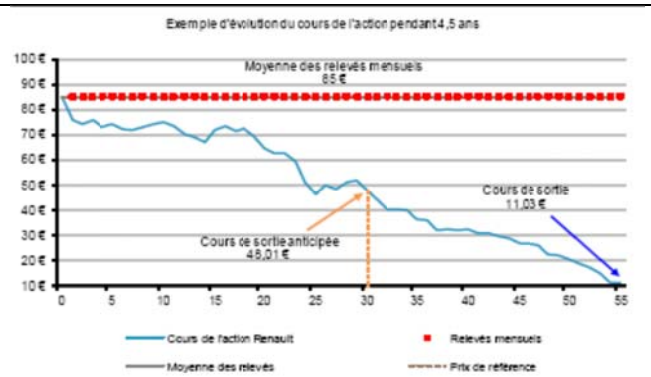
Cela correspond à une performance de 14,44%, soit un rendement annuel de 3%. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie de l'Apport Personnel ainsi qu'au rendement annuel de 3%.

**Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à [30] mois (Cours Moyen de Référence : 85 €) :**

- son Apport Personnel : 68 € ; plus
- le maximum entre :
  - le gain fixe capitalisé de 3% par an, soit 7,67% au bout de 2,5 ans, égal à  $68 \times 7,67\% = 5,22$  € ;
  - 14 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $14 \times (85 - 68) = 238$  €

soit un total par part de 311,22 € (68 € + 5,22 € + 238 €).

Cela correspond à une performance de 7,67%, soit un rendement annuel de 3%. La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (85 €) et non du Prix de Souscription (68 €), le porteur renonce donc, lors du déblocage de son investissement, au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.



**Aucun relevé n'est supérieur au prix de référence :** le gain à l'échéance correspond au rendement minimum de 3% par an capitalisé de l'apport personnel.

### 2. Cas médian

**Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix d'Exercice :**  
**Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 87,70 €) :**

- son apport personnel : 68 € ; plus
  - le maximum entre :
    - le gain fixe capitalisé de 3% par an, soit 14,44% à l'échéance, égal à  $68 \times 14,44\% = 9,82$  € ;
    - 14 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $14 \times (87,70 - 68) = 275,8$  €
- soit un total par part de 353,60 € (68 € + 9,82 € + 275,8 €).

Cela correspond à une performance de 31,76%, soit un rendement annuel de 6,23%.

**Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après [30] mois (Cours Moyen de Référence : 86,60 €) :**

- son apport personnel : 68 € ; plus
- le maximum entre :
  - le gain fixe capitalisé de 3% par an, soit 7,67% au bout de 2,5 ans, égal à  $68 \times 7,67\% = 5,22$  € ;
  - 14 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $14 \times (86,60 - 68) = 258,4$  €

soit un total par part de 331,60 € (68 € + 5,22 € + 258,4 €).

Cela correspond à une performance de 18,82%, soit un rendement annuel de 7,14%. La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (85 €) et non du Prix de Souscription (68 €), le porteur renonce donc, lors du déblocage de son investissement, au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.



**Plusieurs relevés étant supérieurs au prix de référence, la hausse moyenne est supérieure au rendement minimum :** le gain à l'échéance correspond donc au multiple de la hausse moyenne de l'action.

### 3. Cas favorable

**De nombreux relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :**  
**Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 100,60 €) :**

- son apport personnel : 68 € ; plus
  - le maximum entre :
    - le gain fixe capitalisé de 3% par an, soit 14,44% à l'échéance, égal à  $68 \times 14,44\% = 9,82$  € ;
    - 14 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $14 \times (100,60 - 68) = 456,4$  €
- soit un total par part de 534,20 € (68 € + 9,82 € + 456,4 €).

Cela correspond à une performance de 183,53%, soit un rendement annuel de 25,65%.

**Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après [30] mois (Cours Moyen de Référence : 106,30 €) :**

- son apport personnel : 68 € ; plus
- le maximum entre :
  - le gain fixe capitalisé de 3% par an, soit 7,67% au bout de 2,5 ans, égal à  $68 \times 7,67\% = 5,22$  € ;
  - 14 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $14 \times (106,30 - 68) = 536,2$  €

soit un total par part de 609,40 € (68 € + 5,22 € + 536,2 €).

Cela correspond à une performance de 250,59%, soit un rendement annuel de 65,17%. La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (85 €) et non du Prix de Souscription (68 €), le porteur renonce donc, lors du déblocage de son investissement, au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.



**De nombreux relevés étant supérieurs au prix de référence, la hausse moyenne est supérieure au rendement minimum :** le gain à l'échéance correspond donc au multiple de la hausse moyenne de l'action.

## II.5- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A CEDER

### ⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions seront détenues par les salariés par l'intermédiaire d'un FCPE.

### ⇒ **Nombre de titres cédés**

1 400 000 Actions (actions remises au titre de l'Abondement incluses).

### ⇒ **Valeur nominale**

3,81 Euros par Action.

### ⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

### ⇒ **Date de jouissance**

Courante.

### ⇒ **Montant autorisés :**

L'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2017, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- 10% de sa rémunération annuelle nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié versée par son employeur en 2017, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 31 décembre 2013 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine). Cette limite comprend le montant de l'Abondement octroyé par l'employeur mais ne comprend pas le complément bancaire dans la formule Share Plus.
- et
- 25% de sa rémunération annuelle brute versée par son employeur en 2018 (contrainte spécifique à la réglementation française). Cette limite comprend le complément bancaire de la banque dans la formule Share Plus, mais ne comprend pas le montant de l'Abondement octroyé par l'employeur.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

### ⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions cédées sont des actions cotées de même catégorie et portent le code ISIN : FR0000131906.

### ⇒ **Droits rattachés aux titres**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales. Il est précisé que le Conseil de Surveillance du FCPE n'exercera pas les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise et inscrits à l'actif du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, aliéné 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions Renault correspondant au nombre de parts dont ils sont détenteurs. Le Conseil de Surveillance du Fonds exercera les droits de vote correspondant à la fraction des droits résultants des rompus.

### ⇒ **Sommes distribuables**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le compartiment SHARE ORIGINAL sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Un montant équivalent aux revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 est reversé à CACIB le Jour de Bourse Ouvré suivant le jour de leur perception effective par le Compartiment.

#### ⇒ **Régime de négociabilité**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société Renault.

Toutefois, les actions et parts détenues dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe sont indisponibles pendant une période de cinq (5) ans soit, pour les salariés au Maroc, jusqu'au 31 mai 2023, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé au Maroc sont les suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ; Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, entraînant une impossibilité permanente ou temporaire d'exercer une activité professionnelle;
- b) Décès de l'intéressé ou de son conjoint ;
- c) Rupture du contrat de travail de l'intéressé ; ;
- d) Affectation par l'intéressé des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par une autorité locale ;
- e) Situation de surendettement de l'intéressé reconnue par l'autorité locale compétente.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Concernant les modalités de demande de remboursements anticipés et à l'échéance, se référer à l'article 14 du Règlement du FCPE Renault International annexé.

#### ⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer a été arrêté le 6 septembre 2018 et est de 10,9573.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 7 septembre 2018) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 7 novembre 2018).

## **II.6- ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION**

Le prix de souscription dans le cadre des deux formules est égal à la contre-valeur en Dirhams de 80% du Prix de Référence exprimé en euros, soit 58,32.

Le Prix de Référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'Action constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision de l'Emetteur fixant la date d'ouverture de la souscription, soit 72,89 EUR tel qu'ajusté conformément aux dispositions de la Confirmation de l'Opération d'Echange.

## II.7- COTATION EN BOURSE

Le déroulement de l'opération « Share The Future » a été conçu pour s'adapter au mieux au contexte boursier actuel.

Le Conseil d'Administration de Renault S.A. en date du 15 juin 2018 a envisagé une période de souscription à cette opération, ouverte du 18 septembre au 2 octobre 2018 inclus.

### ⇨ **Calendrier de l'opération au Maroc :**

⇨ 7 septembre 2018	Date de fixation du Prix de Référence et du taux de change Date d'ouverture de la campagne de communication à l'international
⇨ 18 Septembre 2018	Visa de l'AMMC
⇨ 19 Septembre 2018	Date d'ouverture de la période de souscription
⇨ 2 octobre 2018	Date de clôture de la période de souscription
⇨ Fin octobre 2018	Début de prélèvement sur salaire pour les salariés ayant choisi l'avance sur salaire pour financer leur souscription.
⇨ 7 novembre 2018	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de Renault (France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local
⇨ 7 novembre 2017	Date de réalisation de l'opération et livraison des Actions au FCPE

### ⇨ **Cotations des Actions**

Les Actions sont cotées sur Euronext Paris S.A.

#### **RENAULT, ICB Classification sectorielle**

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 3000, ConsumerGoods,
- Super Secteur : 3300, Automobiles & Parts
- Secteur : 3350, Automobiles & Parts
- Sous-secteur : 3353, Automobiles

### ⇨ **Codes des actions et classification :**

- ISIN : FR0000131906
- Mnémonique : RNO
- Marché : Eurolist compartiment A
- Place de cotation : Euronext Paris

## ⇨ Evolution du cours de RNO du 6 septembre 2017 au 5 septembre 2018



Source site Boursorama

## II.8- PLACEMENT

Les souscriptions des salariés du Groupe Renault au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local respectif.

## II.9- SOUSCRIPTION

### ⇨ Bénéficiaires de l'opération

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent également participer au Plan.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise comprend plus de deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, ce dernier peut bénéficier du présent Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotise aux ASSEDIC, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise pour pouvoir bénéficier du Plan.

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précède et sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

La demande de versement du bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à disposition par l'Entreprise.

Pour être éligible au Maroc, un salarié doit bénéficier d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée valable pendant cette période, ayant un statut de salarié actif au 02/10/2018.

Au Maroc, les retraités ou préretraités ne peuvent pas souscrire à l'opération.

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet de la présente note d'information simplifiée tout salarié des filiales adhérentes au PEG de Renault soit au Maroc : Renault Tanger Exploitation, Renault Commerce Maroc, SOMACA et RCI Finance Maroc

#### ⇒ **Période de souscription**

La période de souscription au Maroc se déroulera du 19 septembre au 2 octobre 2018 inclus.

A l'issue de cette période, les engagements des salariés ayant souscrit à l'opération deviennent irrévocables.

#### ⇒ **Modalités de souscription**

- En ligne : site [www.sharethefuture2018.com](http://www.sharethefuture2018.com) en s'identifiant grâce à l'identifiant et au mot de passe qui ont été envoyés ou ;
- En remplissant un bulletin de souscription papier à demander au correspondant RH ou disponible sur le site [www.sharethefuture2018.com](http://www.sharethefuture2018.com), qui devra être remis au correspondant RH au plus tard le 2 octobre 2018.

**À noter** : si les deux moyens de souscription ont été utilisés, seule la souscription en ligne sera retenue. Une fois la souscription validée sur le site de souscription ou le bulletin de souscription remis au correspondant RH, l'ordre de souscription devient irrévocable et définitif

Le salarié souscripteur financera son investissement par l'un des moyens suivants :

- Chèque (sauf pour les salariés de Renault Tanger Exploitation) remis au plus tard le 2 octobre au correspondant RH ;
- Prélèvement sur salaire remboursable sur 1, 3, 6, 8 ou 12 mois à compter du mois de novembre 2018 ;
- Virement bancaire au plus tard le 2 octobre 2018.

L'Adhérent verse au Compartiment « Share Original » et/ou au Compartiment « Share Plus International 2018 » du FCPE « Renault International » son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal à 80% du Prix de Référence des Actions souscrites pour son compte par le FCPE.

Dans le cadre de la formule Levier, simultanément, le compartiment « Share Plus International 2018 » du FCPE « Renault International », représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange avec la Banque CACIB par lequel cette dernière verse au FCPE un montant égal à 9 fois l'Apport Personnel du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire.

Le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'opération réservée aux salariés de Renault pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel de l'adhérent et dans le cadre de la formule Levier, de l'apport complémentaire de la Banque.

En contrepartie de son Apport Personnel et de l'Abondement versé par son employeur, le salarié reçoit des parts du FCPE.

#### ⇒ **Plafond de souscription**

Le montant minimum de souscription est de 150 Dirhams.

L'ensemble des versements du salarié ne doit pas dépasser le plus petit des deux montants suivants :

- 10% de sa rémunération annuelle nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié versée par son employeur en 2017, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 31 décembre 2013 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine). Cette limite comprend le montant de l'Abondement octroyé par l'employeur mais ne comprend pas le complément bancaire dans la formule Share Plus .

et

- 25% de sa rémunération annuelle brute versée par son employeur en 2018 (contrainte spécifique à la réglementation française). Cette limite comprend le

complément bancaire de la banque dans la formule Share Plus, mais ne comprend pas le montant de l'Abondement octroyé par l'employeur.

Le plafond d'investissement correspond à la somme des souscriptions correspondant à la somme de :

- ↳ 10 fois l'Apport Personnel dans la Formule Levier (prise en compte de l'apport complémentaire de la Banque), plus,
- ↳ l'Apport Personnel dans la Formule Classique.

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie ne dépassant pas 10% du salaire annuel net perçu par le salarié et ce en vue de l'acquisition de parts dans l'Offre « Share The Future ». Cette avance sera consentie sur 1, 3, 6, 8 ou 12 mois sans intérêt et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois d'Octobre 2018.

En cas de départ avant le remboursement de l'avance et pour n'importe quels motifs (départ à la retraite, démission, décès, ...), l'avance est récupérée par le biais d'un solde de tout compte ou par autre mode de paiement si le montant de solde de tout compte ne couvre pas la dette envers l'entreprise.

## II.10- MODALITES DE TRAITEMENT DES SOUSCRIPTIONS

Si le total des actions souscrites était supérieur au nombre d'actions proposé dans le cadre de l'opération « Share The Future » (c'est-à-dire 1 400 000 actions), les demandes de souscription seraient réduites selon les modalités suivantes :

1. toutes les souscriptions seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes sur le nombre de souscripteurs - la « Moyenne de Souscription » - (cette Moyenne de Souscription étant arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur) ;
2. tous les souscripteurs ayant demandé à souscrire un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer.

## II.11- MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 7 novembre 2018.

Les sommes versées au Fonds sont confiées au Teneur de comptes Conservateur de parts qui crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Concernant le compartiment « Share Plus International 2018 », les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du compartiment. Les versements seront investis sur la base de l'Apport Personnel qui correspond au versement volontaire complété par le cas échéant, de l'Abondement brut versé par l'employeur pour le Salarié sur le Compartiment « Share Original ».

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

## II.12- ÉTABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

La société de gestion du FCPE est BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE, sise au 1, Boulevard Haussmann- 75009, Paris.

L'établissement teneur de compte et conservateur des parts des FCPE est BNP PARIBAS SA dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens – 75009 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

L'établissement garant des versements personnels des salariés est la banque « CACIB », dont le siège social est 12, Place des Etats Unis- CS 70052- 92547 Montrouge Cedex.

## II.13- CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe Renault participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée, lesquelles se résument ainsi :

- Le montant de la participation (Abondement inclus) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2017, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- Les sociétés du Groupe Renault au Maroc, éligibles et détenues à plus de 50% par Renault, participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
  - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 111 à ladite Instruction) ;
  - un état (conforme au modèle joint en annexe 112 à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre « Share The Future » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux au titre du dernier exercice clos, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

Les sociétés du Groupe Renault participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe 113 à ladite instruction, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs au plan d'actionnariat « Share The Future », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du Groupe Renault et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par le plan d'actionnariat « Share The Future » ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par le plan d'actionnariat « Share The Future » (conforme au modèle joint 116 en annexe à ladite Instruction) ;

Par ailleurs, chaque salarié résidant au Maroc, souscripteur au plan d'actionnariat « Share The Future », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 114 à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « Share The Future » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe Renault au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents au plan d'actionnariat « Share The Future » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

#### II.14- ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Les documents légaux qui doivent être remis aux investisseurs ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

Dans les semaines qui suivent la cession des Actions, le souscripteur recevra une confirmation de sa souscription comportant le nombre de parts du FCPE Renault International détenues.

#### II.15- CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 500 000 dirhams et sont entièrement supportées par Renault.

#### II.16- REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller du régime fiscal qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

##### ⇒ **La décote de 20 %**

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié (Prix de Souscription) et le prix de référence non décoté.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu salarial de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif de l'impôt sur le revenu (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire par voie électronique sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant, également par voie électronique.

L'impôt calculé tiendra compte de l'ensemble des revenus perçus par le salarié durant l'année écoulée afin de tenir compte de la progressivité de l'impôt (l'impôt prélevé à la

source durant la même année par l'employeur sera intégralement déduit de l'impôt global calculé afin de déterminer le reliquat d'impôt à payer).

Le paiement de l'impôt sur le revenu doit également être effectué en ligne sur le portail de la DGI.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

#### ⇒ **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition, considéré comme un revenu de source étrangère est imposable uniquement au Maroc au taux du barème progressif (10% - 38%).

La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions (et non au moment d'accession à la propriété des actions lors de l'augmentation de capital).

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions (de la même façon que concernant la décote, par voie électronique et en tenant compte de l'ensemble des revenus acquis durant l'année de cession des titres - sans tenir compte de la plus-value de cession soumise à un autre régime d'imposition).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

#### ⇒ **Le rachat des parts**

A l'issue de la Période de Blocage (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE, correspondant à la différence entre la valeur liquidative et la valeur au jour de l'augmentation de capital, sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 dirhams, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE (valeur liquidative) et la valeur de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra procéder par voie électronique sur le portail de la DGI au paiement spontané et établir sa déclaration de profit de capitaux mobiliers de source étrangère avant la fin du mois suivant la cession des parts de FCPE.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale n'est applicable au Maroc à ce revenu.

#### ⇒ **L'abondement**

L'abondement de 100 % (dans la limite de 4 actions) pris en charge par l'employeur local sera, en tant qu'avantage pris en charge par l'employeur local, assimilée à un complément de salaire et donc soumis à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 %.

Le salarié sera également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par son employeur sur son salaire.

La retenue sera effectuée par L'Employeur au titre du mois de livraison des actions.

#### ⇒ **Les dividendes**

Les compartiments « Share Plus International 2018 » et « SHARE ORIGINAL » du FCPE « Renault International » ne donnent pas lieu à des distributions de dividendes et les salariés renoncent aux dividendes. Ils sont versés à la banque partenaire en contrepartie de ses garanties.

Par conséquent, aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable.

## II.17- À PROPOS DU GROUPE RENAULT<sup>3</sup>

### ⇒ Brève présentation

Constructeur automobile depuis 1898, le Groupe Renault est un groupe international multimarque qui regroupe les marques Renault, Dacia, RSM, Alpine et Lada.

Présent dans 134 pays, le Groupe a vendu près de 3,8 millions de véhicules en 2017, une année record, faisant de lui le premier groupe automobile français dans le monde. En 2018, le Groupe Renault vise une croissance portée par le développement de ses activités à l'international et par sa gamme renouvelée.

Les activités du Groupe sont réparties en deux types d'activités opérationnelles, sur plus de 130 pays :

↳ L'Automobile, avec la conception, la fabrication et la distribution de produits via son réseau commercial (entre autres, par sa filiale Renault Retail Group) :

- les véhicules neufs avec plusieurs gammes (VP, VU et VE [exclusivement Renault]) sous cinq marques : Renault, Dacia, Renault Samsung Motors, Alpine et Lada. Des véhicules fabriqués par Dacia et RSM peuvent être vendus sous la marque Renault en fonction des pays,
- les véhicules d'occasion et les pièces de rechange,
- la gamme mécanique Renault, activité B to B ;

↳ les différents services : financement des ventes, location, entretien et contrats de service.

Par ailleurs, deux participations sont à noter :

- ↳ la participation de Renault dans Nissan ;
- ↳ la participation de Renault dans AVTOVAZ.

La participation dans Nissan est mise en équivalence dans les comptes du Groupe, celle dans AVTOVAZ est consolidée par intégration globale.

En 2017, le chiffre d'affaires du Groupe atteint 58 770 millions d'euros (+14,7 %) dont 2 727 millions d'euros pour AVTOVAZ. Hors impact de la consolidation d'AVTOVAZ (Consolidation du compte de résultat d'AVTOVAZ par intégration globale à compter du 1er janvier 2017), le chiffre d'affaires du Groupe progresse de 9,4 % à 56 043 millions d'euros (+10,1 % hors effet de change).

Le chiffre d'affaires de l'Automobile hors AVTOVAZ s'établit à 53 530 millions d'euros (+9,3 %) essentiellement grâce à la croissance des volumes (+3,3 points) et à la hausse des ventes aux partenaires (+2,6 points). Cette dernière s'explique par le démarrage de la production de Nissan Micra en France et par le dynamisme de l'activité CKD (Complete Knock Down – Collection de pièces pour assemblage) pour l'Iran et la Chine.

La marge opérationnelle du Groupe s'élève à 3 854 millions d'euros et représente 6,6 % du chiffre d'affaires.

La marge opérationnelle de l'Automobile hors AVTOVAZ est en hausse de 363 millions d'euros (+15,2 %) à 2 749 millions d'euros et atteint 5,1 % du chiffre d'affaires contre 4,9 % en 2016. Cette performance s'explique principalement par la forte croissance de l'activité (impact positif de 493 millions d'euros) et l'impact positif du Monozukuri (663 millions d'euros).

La marge opérationnelle d'AVTOVAZ (non consolidée en 2016) s'élève à 55 millions d'euros, soit 2,0 % de son chiffre d'affaires.

La contribution du Financement des ventes à la marge opérationnelle du Groupe atteint 1 050 millions d'euros, contre 896 millions d'euros en 2016.

<sup>3</sup> Pour plus d'information se référer au Document de référence 2017

Cette hausse de 17,1 % s'explique principalement par la progression de l'actif productif moyen (+18,9 %), reflétant la forte dynamique commerciale de RCI Banque.

Les autres produits et charges d'exploitation s'établissent à -48 millions d'euros (contre +1 million d'euros en 2016).

Le résultat d'exploitation du Groupe s'établit à 3 806 millions d'euros contre 3 283 millions d'euros en 2016 (+15,9 %).

Le résultat financier s'élève à -504 millions d'euros, contre -323 millions d'euros en 2016. Cette dégradation provient essentiellement de la consolidation du résultat financier d'AVTOVAZ pour -112 millions d'euros, ainsi que de l'impact négatif de l'ajustement de valeur sur le titre participatif (-120 millions d'euros contre -3 millions en 2016).

La contribution des entreprises associées, essentiellement Nissan, s'élève à 2 799 millions d'euros, contre 1 638 millions d'euros en 2016. La contribution de Nissan intègre un produit non récurrent de 1 021 millions d'euros lié à la réforme fiscale votée fin 2017 aux États-Unis et au gain sur la cession de la participation dans Calsonic Kansei.

Les impôts courants et différés représentent une charge de 891 millions d'euros.

Le résultat net s'établit à 5 210 millions d'euros (+47,1 %) et le résultat net, part du Groupe, à 5 114 millions d'euros (18,87 euros par action par rapport à 12,57 euros par action en 2016).

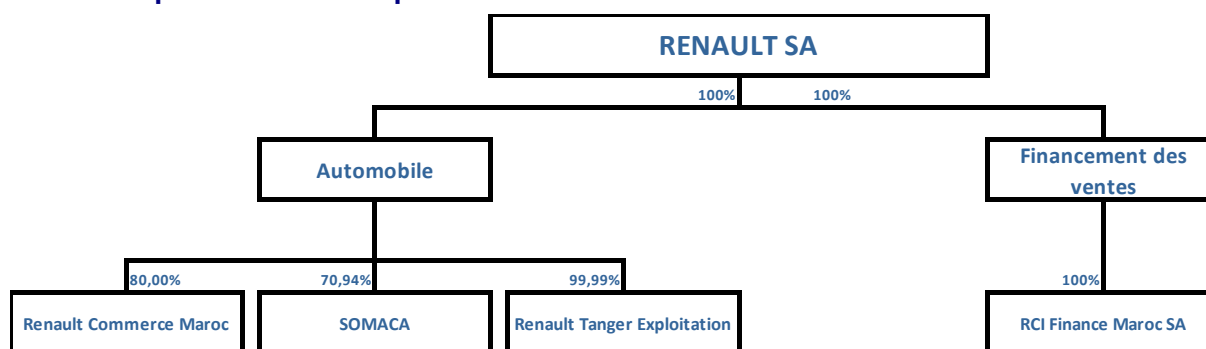
Hors éléments non récurrents mentionnés pour Nissan, le résultat net part du Groupe aurait été de 4 093 millions d'euros (15,10 euros par action).

Le free cash-flow opérationnel de l'Automobile (y compris AVTOVAZ) est positif à hauteur de 945 millions d'euros après prise en compte d'un impact positif de la variation du besoin en fonds de roulement pour 550 millions d'euros et d'une hausse des investissements pour 359 millions d'euros.

Au 31 décembre 2017, les stocks totaux (y compris le réseau indépendant) représentent 57 jours de vente contre 59 jours à fin décembre 2016.

Un dividende de 3,55 euros par action, contre 3,15 euros l'an dernier, a été approuvé lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2018.

#### ⇒ Participations du Groupe Renault au Maroc au 31 décembre 2017 :



Source : Renault

#### ⇒ Perspectives 2018 :

En 2018, le marché mondial devrait connaître une croissance de 2,5 % par rapport à 2017. Le marché européen est attendu en hausse de 1 % avec également une progression de 1 % pour la France.

À l'international, la Russie devrait connaître une hausse de près de 10 %. Le Brésil ainsi que la Chine devraient croître de plus de 5 %, et l'Inde de 6 %.

Dans ce contexte, le Groupe Renault vise à :

- ↳ augmenter son chiffre d'affaires (à taux de change et périmètre constants et Hors impact IFRS 15) ;

- ↪ maintenir une marge opérationnelle du Groupe supérieure à 6,0 % (Hors impact IFRS 15)
- ↪ générer un free cash-flow opérationnel de l'Automobile positif.

#### ⇒ **Notations :**

Agence	Notation	Perspective	Révision	Notation précédente
<b>Moody's</b>	Baa3/P-3	Positive	15/01/2018	Baa3/P-3 perspective stable
<b>Standard &amp; Poor's</b>	BBB/A-2	Stable	17/11/2017	BBB/A-3 Positive
<b>Fitch</b>	BBB/NR	Stable	28/11/2017	BBB/NR Positive
<b>R&amp;I (Rating &amp; Investment Information)</b>	BBB+	Positive	21/11/2016	BBB+/ Stable
<b>JCR ( Japan Crédit Rating)</b>	A-	Stable	09/12/2011	BBB+/-

## II.18- FACTEURS DE RISQUES

### ⇒ **Risques de change**

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 7 novembre 2018, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 7 septembre 2018 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local.

Par ailleurs, la distribution de dividendes et la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourraient engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

### ⇒ **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille des FCPE proposés dans le cadre de la présente opération est intégralement investi en actions Renault. Il existe ainsi une corrélation entre la valeur des parts du FCPE et le cours des actions Renault.

Ces actions, étant cotées sur le marché Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

### ⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

### ⇒ **Risques de perte en capital**

Dans le cadre de la formule classique, l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Dans le cadre de la formule levier, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la société de gestion de portefeuille, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

⇒ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Le Compartiment « Share Plus International 2018 » et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux liée à un changement de loi ou projet de changement de loi ou un transfert du siège social de l'Emetteur :

- qui pourraient devenir directement applicables :
  - aux Porteurs de Parts,
  - audit compartiment,
  - aux actifs et revenus des actifs du compartiment (notamment tout Dividende),
  - à l'utilisation par CACIB des Actions nanties,
  - à l'Opération d'Echange et/ou à toutes autres opérations conclues par le compartiment « Share Plus International 2018 » (pensions livrées, prêts de titres ...),
  - et aux paiements et/ou achat, cession ou livraison d'Actions au titre de l'Opération d'Echange et/ou toutes autres opérations conclues par le compartiment « Share Plus International 2018 » ou ;
- supporté par CACIB au titre de la conclusion, des paiements et plus généralement des flux de tout contrat financier conclu entre CACIB et un tiers choisi par l'Emetteur pour les besoins de la couverture de l'Opération d'Echange.

Une telle modification, dans la mesure où elle serait susceptible d'impacter les paramètres financiers l'Opération d'Echange, pourra entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Hausse Moyenne Protégée revenant aux porteurs de Parts jusqu'à une résiliation anticipée de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur de Parts pourrait recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

⇒ **Risque lié à la résiliation du Contrat d'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange est résiliable de manière unilatérale par le Compartiment à tout moment et par CACIB dans les cas énumérés par la Confirmation de l'Opération d'Echange des flux financiers et par la Convention-Cadre, dans la limite du Notionnel Résiduel à la Date de Résiliation.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

⇒ **Risque lié au nantissement de premier rang en faveur de CACIB :**

Le Compartiment « SHARE plus international 2018 » s'est engagé à consentir en faveur de CACIB, pour la réalisation de son objectif de gestion et pour sûreté et garantie de l'exécution de ses obligations au titre de la formule levier de l'opération, un nantissement de premier rang d'un compte-titres assorti d'un droit d'utilisation (Re-use) des Actions conformément à l'article L211-38 du code monétaire et financier français.

Dans l'hypothèse où, à une date à laquelle CACIB déciderait d'exercer son droit de Re-use, CACIB ne pourrait débiter le compte nanti, pour quelque raison que ce soit, de tout ou partie du nombre d'Actions devant faire l'objet d'un Re-use à cette date, CACIB pourra, après consultation, ajuster à la baisse (en accord avec la Société de Gestion et sous réserve le cas échéant de l'agrément de l'AMF) le Multiple revenant aux porteurs de parts afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange dans les conditions

prévues dans la Confirmation de l'Opération d'Echange si cet équilibre financier ne peut être maintenu par un ajustement à la baisse du Multiple revenant aux porteurs de Parts.

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société Renault, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document de Référence, annexé à cette note d'information simplifiée, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management de la société dans sa Partie 1-6 « les facteurs de risques ».

Il s'agit notamment des risques relatifs au secteur d'activité du Groupe, risques liés aux activités du Groupe, risques de marché, risques assurances, risques juridiques, risques liés à la fiscalité et risques liés aux actions de la société.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, notamment en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

## ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

- *L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 4 septembre 2018 portant les références D3583/18/DTFE ;*
- *Le bulletin de souscription ;*
- *La brochure d'information locale ;*
- *Le mandat irrévocable ;*
- *Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;*
- *Le Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0271 en date du 5 avril 2018 ;*
- *Le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE ORIGINAL » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180077, du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » ;*
- *Le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180078, du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » ;*
- *Le règlement du FCPE « RENAULT INTERNATIONAL », y compris ses compartiments « SHARE ORIGINAL » et « SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 » et ;*
- *Le règlement du PEG du GROUPE RENAULT mis en place le 27 juin 2003 et son avenant du 4 juillet 2018 consolidant tous les avenants antérieurs.*

03583/18/DTFE



04 SEPT 2018

A  
MADAME LA PRESIDENTE DE  
L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

-RABAT-

**OBJET:** Demandes d'autorisation d'appel public à l'épargne des Groupes  
« RENAULT »

**REFER :**

- la correspondance n°00403 du 1 août 2018 ;

Par correspondances citées en référence, vous avez bien voulu me faire part des demandes d'autorisation des groupes « RENAULT » pour effectuer une opération d'augmentation de capital réservée aux salariés de leurs filiales, notamment marocains.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour ces trois opérations, au regard des dispositions légales régissant l'appel public à l'épargne.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Signé : Mohamed BENCHABOUN



## Share the Future – Plan d'actionnariat salarié du groupe Renault Bulletin de souscription

### Informations personnelles

Nom : _____	E-mail : _____
Nom de Jeune fille : _____	Téléphone portable : _____
Prénom : _____	Date de naissance : _____
Adresse : _____	Nationalité : _____
Code postal : _____	
Ville : _____	
Pays : _____	
Entité : _____	

Je soussigné(e) donne ordre par la présente de souscrire, en mon nom et pour mon compte, dans la limite des montants indiqués ci-dessous, des parts du Compartiment « Share Original » du Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) « Renault International » et/ou du Compartiment « Share Plus International 2018 » du FCPE « Renault International » tel qu'indiqués ci-dessous, en vue de l'acquisition d'actions Renault SA dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe Renault (le « PEG »).

	Moyen de paiement
Placement	Chèque (sauf pour les salariés de la société RTE)  Prélèvement sur salaire remboursable sur 1, 3, 6, 8 ou 12 mois à compter du mois d'octobre 2018 : (durée du prélèvement à spécifier ____)  Virement bancaire au plus tard le 2 octobre 2018
« Share Original »	_____ Dirhams
« Share Plus »	_____ Dirhams

Le montant brut de l'abondement correspondant à ces versements, le cas échéant, sera investi pour mon compte dans le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International ».

Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des informations et conditions relatives à l'opération, notamment dans la Brochure d'Information, les Documents d'Information Clés pour l'Investisseur des deux Compartiments du FCPE « Renault International » et de la note d'information simplifiée visée par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) (disponible sur le site de l'AMMC [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)), et être lié(e) par les conditions générales de ce bulletin, et en particulier les Déclarations et Engagements mentionnés au verso de ce bulletin.

Je déclare que le présent ordre est le seul que je donne dans le cadre de Share the Future, et qu'il est irrévocable et définitif.

**Je donne expressément mon accord au traitement de mes données personnelles et au transfert de celles-ci en France dans les conditions décrites au verso de ce bulletin.**

Fait à ..... le .....

Signature du souscripteur

---

- **Si vous souhaitez utiliser ce bulletin**, il est à retourner, daté et signé, à votre correspondant RH au plus tard le 2 octobre 2018, date de réception faisant foi accompagné selon votre choix du moyen de paiement :
- de la reconnaissance de dette en cas de paiement par prélèvement sur salaire ;
  - de votre chèque ;
  - du mandat irrévocable à votre employeur signé et légalisé lui conférant le droit de céder pour votre compte, les actions souscrites dans le cadre cette offre et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.
  - de l'engagement signé et légalisé de conférer à votre employeur l'engagement susvisé lui conférant le droit de céder pour votre compte, les actions souscrites dans le cadre cette offre et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

- **Avertissement de l'AMMC**

- L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.
- La note d'information simplifiée visée par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur et sur le site web de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma).

## Déclarations et Engagements

### Conditions générales de l'offre :

J'ai bien noté que ma souscription de parts des compartiments « Renault International » (formule **Share Original**) et/ou « Share Plus International 2018 » (formule **Share Plus**) du FCPE « Renault International » est faite dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe Renault (le « **PEG** »).

Je déclare que je suis titulaire d'un contrat de travail avec une des sociétés participantes adhérentes au PEG et que j'aurai, au dernier jour de la période de souscription (soit le 2 octobre 2018), au moins 3 mois d'ancienneté. En cas de rupture de mon contrat de travail avant le 2 octobre, ma demande de souscription ne sera pas prise en compte.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des informations relatives à l'opération mises à ma disposition sur le site de [www.sharethefuture2018.com](http://www.sharethefuture2018.com) et dans le dossier imprimé disponible sur demande, et notamment :

- La Brochure d'Information relative à « Share the Future » ;
- Le règlement du FCPE « Renault International » et les Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (« DICI ») des compartiments « Share Original » et/ou « Share Plus International 2018 » du FCPE « Renault International » ;
- Le règlement du PEG,
- Les dates de la période de souscription (soit du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMMC jusqu'au 2 octobre 2018) et
- Le prix de souscription qui m'a été communiqué à compter du 7 septembre 2018 sur le site de [www.sharethefuture2018.com](http://www.sharethefuture2018.com) et par voie d'affichage.

Je comprends que les actions seront souscrites via le FCPE « Renault International » dans le cadre de l'offre et que, en conséquence, je recevrai un nombre de parts du Compartiment correspondant du FCPE « Renault International », représentant la quote-part de mes droits sur les actifs de ce fonds.

Je reconnais avoir été informé(e) que mes avoirs dans le PEG seront indisponibles jusqu'au 31 mai 2023, sauf dans les cas de déblocage anticipé exceptionnels prévus par la réglementation française applicable et reconnus par la législation locale.

Je reconnais avoir été informé(e) de ce que :

- Au titre de mon investissement dans le Compartiment « Share Plus International 2018 » du FCPE « Renault International », je renonce, en contrepartie de l'effet de levier et de la garantie dont je bénéficierai, à une partie de la hausse des actions Renault SA acquises par le Compartiment pour mon compte et aux montants correspondant à la décote de 20% ainsi qu'aux dividendes et autres produits éventuels sur ces mêmes actions dont les montants seront reversés à la Banque partenaire. De plus, le montant de mon investissement fluctuera en fonction du taux de change EUR/MAD. Un descriptif plus complet de ces sommes figure dans le DICI du Compartiment « Share Plus International 2018 » qui m'a été remis.

- Le montant de mon investissement personnel est lié à l'évolution du cours de l'action Renault SA. Ainsi, le montant de mon apport personnel dans l'opération fluctuera en fonction du cours de l'action Renault SA et du taux de change EUR/MAD. Par conséquent, le montant de mon apport personnel dans le Compartiment « Renault International » du FCPE « Share Original » est exposé à un risque que j'accepte de prendre.

Le FCPE « Renault International » n'est pas ouvert à la souscription aux *Restricted Persons* et, je certifie dans ce cadre que je ne suis pas résident des États-Unis d'Amérique. J'ai bien noté que de plus amples informations à propos de cette restriction sont disponibles dans le règlement du FCPE « Renault International ».

## **Abondement**

J'ai bien noté que l'abondement brut payé pour ma souscription, sera investi, quelle que soit la formule à laquelle je souscris, dans le Compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International ».

## **Plafonds et réduction**

J'ai bien noté que le montant que je décide d'investir dans « Share the Future » sera au minimum de 150 dirhams.

Je déclare que le montant total :

- de mon investissement dans « Share the Future », correspondant à la somme de mon versement volontaire sur le PEG, à savoir (i) le montant que j'affecte au Compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International » et (ii) 10 fois le montant que j'affecte au Compartiment « Share Plus International 2018 » du FCPE « Renault International » (pour tenir compte de l'effet de levier), ainsi que
- des versements dans tous les plans d'épargne confondus au cours de l'année 2018, ne dépasse pas le plus petit des deux montants suivants :
  - i) 10% de ma rémunération annuelle perçue au titre de l'année 2017 (y compris primes, rémunération variable,...) nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge. Cette limite comprend la valeur de l'abondement octroyé par votre employeur mais ne comprend pas le complément bancaire dans la formule Share Plus (contrainte spécifique à la réglementation marocaine) ; et
  - ii) 25% de ma rémunération annuelle brute 2018 (y compris primes, rémunération variable,...). Cette limite ne comprend pas le complément bancaire dans la formule Share Plus et la valeur de l'abondement octroyé par votre employeur (contrainte spécifique à la réglementation française) .

Je suis informé(e), après lecture des documents disponibles sur l'opération, que le montant de ma souscription pourra être réduit en cas de sursouscription selon les modalités décrites dans la Brochure d'Information. Dans ce cas, le montant que je verse sur le PEG sera réduit à due concurrence, et le surplus me sera remboursé.

## **Validité du bulletin de souscription**

Je prends note que pour être valable, ce bulletin, complet et signé, et accompagné des listés ci-dessous, devra être réceptionné pendant la période de souscription. Il constituera alors un ordre de souscription ferme et définitif. J'ai bien noté qu'en cas de double souscription par internet et par bulletin papier, seule ma souscription par internet sera considérée comme étant valable, et ma souscription par bulletin papier sera nulle et non avenue.

## **Défaut de paiement (voir note)**

J'ai bien noté que tout défaut de paiement pourra impliquer l'annulation de ma souscription.

En cas de défaut de paiement, y compris en cas de défaut de payer mon apport personnel à « Share the Future », ou tout défaut de rembourser toute somme due à mon employeur, j'autorise inconditionnellement et irrévocablement mon employeur (à sa discrétion seule et absolue, y compris immédiatement suite à un défaut de paiement ou par la suite), à (a) déduire le montant de mon apport personnel de mon salaire, ou de toute rémunération acquise, et/ou (b) prélever sur tout produit de cession auquel je pourrai prétendre dans le cadre de la présente offre, et/ou (c) à vendre, ou faire vendre, sans aucun préavis ni autorisation préalable, et sans droit à indemnisation, la totalité ou une partie des actions Renault SA que je détiens par l'intermédiaire du FCPE, conformément à la réglementation applicable, et à utiliser le produit de cette vente, comme il convient, pour régler :

- le montant total dû, plus
- les impôts et charges sociales à retenir à la source par mon employeur sur le produit de cession et abondement, plus
- les frais administratifs raisonnables.

Toute action prise par mon employeur pour récupérer les sommes que je lui dois (comme indiqué ci-dessus) sera considérée comme légale et je renonce par la présente à mon droit de s'opposer à de telles actions. Cette vente anticipée pourrait avoir un impact fiscal pour moi, que je supporterai entièrement.

Si le produit de la vente était insuffisant pour couvrir les sommes indiquées ci-dessus, je reconnais que je resterai débiteur auprès de mon employeur pour le montant correspondant et autorise irrévocablement mon employeur par la présente à déduire ce montant de mon salaire, ou de toute rémunération acquise.

En outre, mon employeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites à mon encontre pour récupérer les sommes non payées.

### **Impôts et charges sociales salariales**

Je comprends que lorsque mon employeur aura l'obligation légale de prélever ou de payer l'impôt et/ou les charges sociales salariales qui sont à ma charge dans le cadre de ma participation dans cette opération, j'autorise mon employeur à déduire un tel impôt et de telles charges salariales de mon salaire ou de toute rémunération acquise, ainsi que de tout produit de cession auquel je peux prétendre dans le cadre de la présente opération, ainsi qu'à vendre ou faire vendre sans préavis tout ou partie de mes actions Renault SA détenues par l'intermédiaire du FCPE pour honorer un tel paiement.

### **Questions sociales**

Je comprends que ma décision de participer ou non à ce plan est complètement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur mon emploi dans le Groupe Renault. Aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente offre ou du FCPE n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à mon emploi. La souscription à cette offre est distincte de mon contrat de travail et n'en fait aucunement partie.

En outre, je comprends qu'aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente offre ou du FCPE n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à des offres futures.

### **Protection des données personnelles**

J'autorise la collecte et l'utilisation des informations contenues dans le présent bulletin de souscription dans le cadre d'un traitement informatique de données, dont la société Renault est responsable, mis en place avec l'assistance de mon employeur pour faire valoir mes droits au titre de ma souscription d'actions Renault SA par l'intermédiaire d'un FCPE, pour les besoins de la gestion du FCPE et du PEG et pour respecter les obligations légales.

J'ai noté que ces informations, et donc mon autorisation, sont nécessaires et obligatoires pour ma participation à Share the Future. En l'absence de celles-ci, ma souscription ne pourra pas être prise en compte.

J'accepte que ces informations soient transmises et traitées par Renault, mon employeur, le teneur de compte conservateur de parts du FCPE (BNP Paribas SA), le responsable de l'outil de souscription en ligne (BNP Paribas E&RE), le coordinateur international (SIACI Saint Honoré) et/ou par tout intervenant extérieur expressément autorisé à recevoir et à conserver ces informations et à les traiter dans le cadre de Share the Future, de la gestion de mon investissement dans le cadre du PEG, la tenue des comptes, le stockage informatique de ces données, et de toute opération en découlant directement.

Je reconnais que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification ou de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de mes parts) concernant mes données personnelles :

directement sur le site internet [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com), ou

- en écrivant à BNP PARIBAS SA à l'adresse suivante :

BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises

TSA 80007

93736 Bobigny Cedex]

**Ou**

par notification écrite à mon correspondant RH (par notification papier ou électronique à l'adresse suivante : [amine.dirhoussi@renault.com](mailto:amine.dirhoussi@renault.com), qui s'engage à transmettre ces informations à Renault et à toute entité autre que Renault qui est expressément autorisée à recevoir et conserver ces informations.

J'ai également le droit de retirer mon consentement pour le traitement de mes données personnelles. Toutefois, je comprends que mes données personnelles sont nécessaires pour le traitement de ma souscription à l'offre, le maintien de mes avoirs dans le FCPE dans le cadre du PEG et l'exécution de toutes les opérations en lien avec mon investissement. Dès lors, je ne pourrai exercer mon droit au retrait de mon consentement que lorsque mes avoirs deviendront disponibles et concomitamment à une demande de retrait de mes avoirs du plan. De plus, j'ai noté que j'ai également un droit de limitation et d'opposition au traitement et à la portabilité de mes données.

Mes données personnelles seront conservées pour les besoins du traitement de données le temps nécessaire à la mise en œuvre de l'offre Share the Future et pour la gestion du FCPE et du PEG, et ce, au moins jusqu'à la cession de la totalité des parts de FCPE que je détiens au sein du PEG, et ultérieurement aux fins d'archivage.

J'ai noté que le délégué à la protection des données est : Catherine Brel, e-mail: [dpo@renault.com](mailto:dpo@renault.com), Renault S.A., Direction juridique, Délégué à la protection des données, 13/15 quai le Gallo 92100 Boulogne-Billancourt.

Je dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (qui est la CNDP au Maroc et la CNIL en France), concernant la protection de mes données personnelles.

Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) d'une déclaration préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle \_n° [●] et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger n°[●].

DU 18 SEPTEMBRE AU 2 OCTOBRE 2018



**SHARE THE  
FUTURE  
CONSTRUISSONS  
L'AVENIR  
ENSEMBLE**

PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ DU GROUPE RENAULT  
PARTICIPEZ EN LIGNE DU 18 SEPTEMBRE AU 2 OCTOBRE 2018 SUR

**SHARETHEFUTURE2018.COM**

**GROUPE RENAULT**

# SOMMAIRE

**P.03** → LE GROUPE RENAULT EN BREF

---

**P.04** → « SHARE THE FUTURE » : L'OFFRE D'ACTIONNARIAT  
SALARIE DU GROUPE RENAULT

---

**P.07** → « SHARE ORIGINAL »

---

**P.08** → « SHARE PLUS »

---

**P.11** → LES MODALITÉS

---

**P.13** → L'OFFRE EN BREF

---

**P.14** → LE CALENDRIER DE « SHARE THE FUTURE »

---

**P.15** → LEXIQUE

# LE GROUPE RENAULT EN BREF



## LES CHIFFRES CLÉS DU GROUPE RENAULT<sup>1</sup>



En 2017, le Groupe Renault réalise la meilleure année de son histoire et atteint un nouveau record de ventes et de chiffre d'affaires.

### Résultats financiers 2017 :

- **Chiffre d'affaires du Groupe en hausse de 14,7 % à 58 770 millions d'euros** (+9,4 % hors impact de la consolidation d'AVTOVAZ).
- **Marge opérationnelle du Groupe à 3 854 millions d'euros, représentant 6,6 % du chiffre d'affaires.**  
Hors AVTOVAZ, la marge opérationnelle progresse de 15,8 % et s'élève à 3 799 millions d'euros (6,8 % du chiffre d'affaires).

### Résultats commerciaux 2017 :


- **3 761 634 véhicules vendus**, soit une hausse de 8,5 % sur un marché qui progresse de 2,3 %.
- **4,03 % de part de marché.**
- **Le Groupe progresse en volumes et en parts de marché** dans toutes les régions.
- **Les marques Renault et Dacia battent leurs records de vente** (respectivement 2 670 982 et 655 235 ventes).
- **Renault est la 1<sup>re</sup> marque française dans le monde.**

## NOTRE PLAN STRATÉGIQUE « DRIVE THE FUTURE »

Notre nouveau plan stratégique du Groupe Renault, « Drive the Future », a été annoncé en octobre 2017. Il a pour objectif une hausse des ventes de plus de 40 %, pour atteindre, d'ici 2022, 5 millions de véhicules vendus.

Le Groupe Renault s'adapte aux besoins de ses clients. Avec « Drive the Future », nous étendrons notre gamme de produits, y compris de véhicules utilitaires et de nouveaux véhicules électriques zéro émission. Ainsi, nous construirons ensemble la mobilité du futur.

En tant que salarié, vous êtes un des piliers de « Drive the Future » ; il est donc essentiel de vous proposer de partager les fruits de nos nouvelles perspectives grâce au plan d'actionnariat « Share the Future ».



# « SHARE THE FUTURE » : L'OFFRE D'ACTIONNARIAT SALARIÉ DU GROUPE RENAULT

## CONTEXTE DE L'ACQUISITION DE 1 400 000 ACTIONS RENAULT

Le Groupe Renault a annoncé en novembre 2017 l'acquisition de 10 % des 14 millions d'actions Renault cédées par l'État français. Ces actions ont été acquises en vue de la réalisation d'une offre réservée aux salariés et anciens salariés du Groupe Renault, afin de leur permettre de participer aux performances de l'entreprise.

Cette cession marque le soutien de l'État actionnaire au renforcement de l'Alliance et s'opère dans un climat de confiance consolidé entre le Groupe Renault et son premier actionnaire. Elle est particulièrement opportune en appui du Plan stratégique moyen terme « Drive The Future ».

## LANCEMENT DE « SHARE THE FUTURE »

« Share the Future » est le nom du Plan d'Actionnariat Salarié du Groupe Renault. Il vous permet d'investir en actions Renault via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), à des conditions préférentielles, en contrepartie d'un blocage de vos avoirs pendant environ 5 ans, soit jusqu'au 31 mai 2023.

Les FCPE d'actionnariat sont des organismes de placement collectif réservés aux salariés du Groupe qui souhaitent investir en actions Renault dans les conditions préférentielles de « Share the Future ».

Concrètement, vous investissez un montant en euros. Le FCPE acquiert des actions Renault pour votre compte. En retour, vous recevez un nombre de parts du FCPE proportionnel à votre investissement.

## LES OFFRES DE « SHARE THE FUTURE »

# 2 FORMULES AU CHOIX

### La formule « Share Original »

vous permet de bénéficier d'une décote de 20 % et des dividendes éventuels. Votre investissement suit l'évolution du cours de l'action Renault, à la hausse comme à la baisse, et est donc exposé à un risque de perte en capital.

### La formule « Share Plus »

vous permet d'investir en actions Renault via un FCPE, tout en garantissant votre apport personnel<sup>2</sup> en Euros. En contrepartie de cette garantie, vous ne bénéficiez ni de la décote, ni des dividendes éventuels, ni de la totalité de l'éventuelle hausse du cours de l'action Renault.

Vous pouvez investir<sup>3</sup> dans l'une ou l'autre des formules ou panacher votre investissement.

## UN PRIX DE SOUSCRIPTION DÉCOTÉ

En tant que salarié du Groupe, le prix de souscription dont vous bénéficiez dans le cadre de « Share the Future » intègre une réduction de 20 % par rapport au prix de référence. C'est ce que l'on appelle la décote. Le prix de référence est la moyenne des cours d'ouverture de l'action Renault du 10 août au 6 septembre 2018. Il sera fixé a priori le 7 septembre 2018<sup>4</sup>. Le prix de souscription en monnaie locale sera fixé le même jour en fonction du taux de change de la veille.

**À noter :** dans le cadre de la formule « Share Plus », vous bénéficiez du prix décoté, mais la performance de votre investissement sera calculée sur la base du prix de référence et non de ce prix décoté. En d'autres termes, vous renoncez au bénéfice de la décote en contrepartie de la garantie de votre investissement.

## JUSQU'À 4 ACTIONS OFFERTES PAR RENAULT AU TITRE DE L'ABONDEMENT

Quelle que soit la formule choisie, le Groupe Renault complète votre apport personnel d'un abondement de 100 % dans la limite du prix de souscription correspondant à 4 actions. L'abondement brut sera investi dans le FCPE de la formule « Share Original ».

### EXEMPLE :

Prix de référence : 85 € (= 940 MAD) / Prix de souscription : 85 € - 20 % = 68 € (= 752 MAD)

Votre apport personnel dans « Share the Future »	Soit l'équivalent de	Abondement brut : 100 % dans la limite du prix décoté de 4 actions équivalent à	Donc un investissement total* dans « Share the Future » de parts de FCPE correspondant à
150 MAD (= 13,56 €)	0,19 action	0,19 action	<b>0,38 action ou 300 MAD (= 27,13 €)</b>
500 MAD (= 45,21 €)	0,66 action	0,66 action	<b>1,32 actions ou 1 000 MAD (= 90,43 €)</b>
1 250 MAD (= 113,03 €)	1,66 actions	1,66 actions	<b>3,32 actions ou 2 500 MAD (= 226,06 €)</b>
5 000 MAD (= 452,13 €)	6,64 actions	4 actions	<b>10,64 actions ou 8 008 MAD (= 724,13 €)</b>

\* N'inclut pas les charges et impôts applicables  
Hypothèse 1€ = 11,0588 MAD.

### FOCUS : à noter concernant l'abondement

- Quelle que soit la formule, les actions correspondant à l'abondement brut seront acquises via le FCPE Renault International (Compartiment Share Original).
- La valeur des parts correspondant à l'abondement brut versé suivra l'évolution du cours de l'action Renault, à la hausse comme à la baisse, avec un risque de perte en capital.

Un simulateur est à votre disposition sur le site [www.sharethefuture2018.com](http://www.sharethefuture2018.com)

<sup>2</sup> Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'opération d'échange à l'initiative de la société de gestion tels que décrits dans le règlement du FCPE « Renault International ».

<sup>3</sup> Il vous appartient de diversifier vos placements, afin de réduire les risques liés à un investissement en actions d'une seule société.

<sup>4</sup> Date de la décision du Conseil d'Administration de Renault ou, sur délégation de celui-ci, de son Président-Directeur Général,

## À NOTER AVANT D'INVESTIR

### ↳ UN BLOCAGE DE 5 ANS

Vos avoirs sont bloqués jusqu'au 31 mai 2023. Cependant, vous pourrez débloquer votre investissement dans les cas de déblocage anticipé prévus par le PEG. Avant de conclure que vous pouvez vous prévaloir d'un cas de déblocage anticipé, rapprochez-vous de votre correspondant RH afin de lui décrire votre situation, obtenir sa confirmation que le cas y est applicable et déterminer les documents justificatifs requis. Une fois ces justificatifs fournis à votre correspondant RH, votre demande de rachat anticipé sera transféré au FCPE par ce dernier.

#### Les cas de déblocage anticipé applicables dans votre pays :

- Mariage,
- Décès du salarié ou de son conjoint,
- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, réparation de celle-ci en cas de catastrophe naturelle reconnue par une autorité locale,
- Cessation de votre contrat de travail,
- Invalidité entraînant une impossibilité permanente ou temporaire d'exercer une activité professionnelle du salarié, de ses enfants ou de son conjoint,
- Surendettement reconnu par l'autorité locale compétente.

## LA VALEUR DE VOTRE INVESTISSEMENT VARIE EN FONCTION DES FLUCTUATIONS DES TAUX DE CHANGE

L'action Renault étant cotée en euro à la bourse de Paris, pendant la durée de votre placement, la valeur de votre investissement variera selon les fluctuations du taux de change entre l'euro et votre devise. Ainsi, si l'euro s'apprécie par rapport à votre devise, la valeur de votre investissement exprimée dans votre devise augmentera. Inversement, si l'euro se déprécie par rapport à votre devise, la valeur de votre investissement exprimée dans votre devise diminuera.

## UN MONTANT DE VERSEMENT DANS L'OFFRE PLAFONNÉ

Le montant total de votre investissement ne doit pas dépasser les plafonds détaillés en page 12 : « Comment investir ? ».

Le calcul du montant maximum de votre investissement est détaillé dans la partie « Modalités » de cette brochure.

**Un simulateur est à votre disposition sur le site [www.sharethefuture2018.com](http://www.sharethefuture2018.com)**



## « SHARE ORIGINAL »

**En souscrivant à la formule « Share Original » vous recevez des parts du FCPE Renault International (Compartiment Share Original)<sup>5</sup>.**

### POURQUOI CHOISIR LA FORMULE « SHARE ORIGINAL » ?

#### ↳ UNE DÉCOTE DE 20 %

La décote de 20 % sur le prix de référence de l'action vous permet d'augmenter vos gains potentiels et d'atténuer vos pertes éventuelles selon l'évolution du cours de l'action Renault.

#### ↳ LE BÉNÉFICE DES DIVIDENDES

Le dividende correspond à une partie du bénéfice net du Groupe qui, sur décision de l'Assemblée Générale, est distribuée aux actionnaires.

En tant que porteur de parts du FCPE Renault International investi en actions Renault, vous bénéficierez des dividendes éventuels attachés à l'action ; ces derniers seront automatiquement réinvestis dans le FCPE augmentant ainsi le montant de votre investissement. Ces dividendes seront bloqués de la même manière que votre investissement dans « Share the Future ».

### BIEN COMPRENDRE LA FORMULE « SHARE ORIGINAL »

Dans cette formule, la valeur de votre investissement suit l'évolution de l'action Renault, à la hausse comme à la baisse.

À la sortie du plan, votre gain éventuel dépend du cours de l'action Renault le jour du rachat de vos parts de FCPE. La performance est calculée par différence entre le prix de rachat et le prix de souscription.

À cette performance de l'action Renault, s'ajoutent les éventuels dividendes versés pendant la période de blocage de vos avoirs.

### QUELLES SONT LES CONTREPARTIES DE LA FORMULE « SHARE ORIGINAL » ?

Votre investissement comporte un risque de perte en capital. En fonction du cours de l'action Renault au moment du rachat de vos avoirs, la valeur de votre investissement pourra être inférieure à votre versement initial.

### QUE DEVIENT VOTRE INVESTISSEMENT À LA FIN DE LA PÉRIODE DE BLOCAGE ?

En participant à la formule « Share Original » vous détenez des parts du compartiment Share Original du FCPE Renault International.

À la fin de la période de blocage, vos avoirs sont conservés dans le compartiment Share Original, ils sont disponibles et vous avez la possibilité d'en demander le rachat total ou partiel à tout moment.

<sup>5</sup> Vous détiendrez également des parts du Compartiment Share Original du FCPE Renault International correspondant au montant reçu au titre de l'abondement investi en actions Renault dans ce fonds.



## « SHARE PLUS »

**En investissant dans la formule « Share Plus » vous recevez des parts du FCPE Renault International (Compartiment Share Plus International 2018)<sup>6</sup>.**

**Votre apport personnel est garanti<sup>7</sup> en euros et vous recevez au minimum un rendement capitalisé de 3 % par an à l'échéance ou en cas de déblocage anticipé**

### POURQUOI CHOISIR LA FORMULE « SHARE PLUS » ?

#### ↳ LA GARANTIE DE VOTRE APPORT PERSONNEL

Vous avez la garantie à l'issue de la période de blocage de vos avoirs ou en cas de déblocage anticipé de récupérer votre apport personnel en euros.

#### ↳ UN RENDEMENT MINIMUM GARANTI

Quel que soit le cours de l'action Renault, vous avez l'assurance de bénéficier d'un rendement minimum en Euros de 3 % par an capitalisé sur votre apport personnel.

#### ↳ UN GAIN PLUS ÉLEVÉ QUE LE RENDEMENT MINIMUM GARANTI, SI L'ÉVOLUTION DU COURS DE L'ACTION RENAULT EST FAVORABLE

Si l'évolution du cours de l'action par rapport au prix de référence est favorable, le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée (voir ci-dessous) viendra amplifier votre gain.

Ce gain vous sera versé à la place du rendement minimum de 3 % par an capitalisé, s'il s'avère supérieur.

#### En savoir plus sur le multiple :

Le multiple est de 14 dans la formule « Share Plus ». Le multiple est un coefficient multiplicateur qui permet d'amplifier l'éventuelle hausse moyenne protégée de l'action. Il dépend de plusieurs paramètres financiers, notamment les perspectives d'évolution de l'action Renault, les dividendes et la volatilité de l'action. Une fois fixé, il reste inchangé pendant la période de blocage.

### BIEN COMPRENDRE LA FORMULE « SHARE PLUS »

- À compter de la date de la réalisation de l'opération, c'est-à-dire le 7 novembre 2018, le cours de l'action Renault sera relevé une fois par mois jusqu'à l'échéance de la période de blocage, soit 55 relevés. Ces 55 relevés permettent de déterminer une moyenne des cours de l'action Renault entre le 7 novembre 2018 et le 31 mai 2023. En cas de déblocage anticipé, le dernier relevé sera répété autant de fois que nécessaire pour obtenir 55 relevés.
- Si, sur ces 55 relevés, certains sont inférieurs au prix de référence, ils ne seront pas pris en compte et seront remplacés par le prix de référence pour le calcul de la moyenne. Ainsi cette moyenne est dite « protégée ».
- Cette moyenne sera ensuite comparée au prix de référence pour obtenir la hausse moyenne protégée sur la période.
- A la fin de la période de blocage ou en cas de déblocage anticipé, vous recevrez la somme la plus élevée entre :
  - > votre apport personnel augmenté de la hausse moyenne protégée x 14 x le nombre de parts souscrites
  - et
  - > votre apport personnel augmenté du rendement minimum garanti de 3 % par an.

<sup>6</sup> Vous recevrez également des parts du Compartiment Share Original du FCPE Renault International correspondant à l'abondement versé au titre de votre investissement dans Share Plus et conservées dans ce fonds.

<sup>7</sup> Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'opération d'échange à l'initiative de la société de gestion tels que décrits dans le règlement du FCPE « Renault International ».

## EXEMPLES D'ÉVOLUTION DU COURS DE L'ACTION RENAULT SUR 55 MOIS<sup>8</sup>

### Hypothèses :

↳ Prix de référence : **85 €**

↳ Prix de souscription : **68 €**

↳ Taux de change : **1 € = 11,0588 MAD**

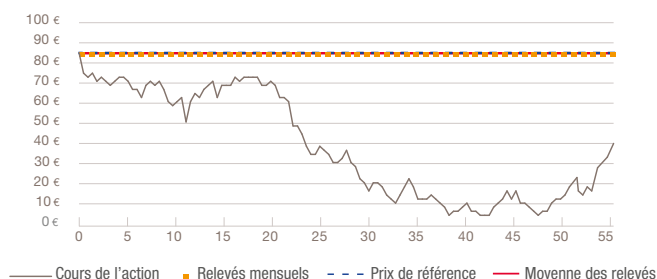
À la souscription, vous investissez dans des parts du FCPE correspondant à **1 actions soit 1 x 68 € = 68 €**

### EXEMPLE 1 SI LES RELEVÉS DU COURS DE L'ACTION SONT EN DESSOUS DU PRIX DE RÉFÉRENCE PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'OPÉRATION

#### HYPOTHÈSES :

■ MOYENNE PROTÉGÉE : 85 €

■ COURS À L'ÉCHÉANCE : 40 €



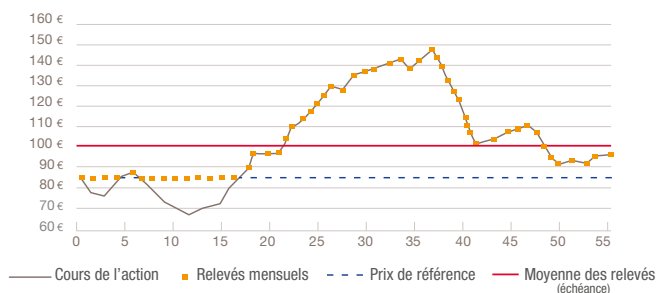
Au titre de votre investissement dans le compartiment « Share Plus International 2018 » :			Total
<b>Votre paiement initial :</b>  <b>68 € (= 752 MAD)</b>	<b>Performance : montant le plus élevé entre :</b>  (moyenne protégée de 85 € - prix de référence de 85 €) x multiple de 14 x 1 actions = 0 €  Rendement garanti (3 % par an capitalisé sur 4,56 ans) $= 68 € \times (1 + 3\%)^{4,56} - 68 € = 9,82 €$	<b>Avoirs investis dans le compartiment Share Original : Abondement (prix décoté de 4 actions brut) : 1 x 40 €</b>  <b>40 €</b>	<b>68 + 9,82 + 40 = 117,82 € (= 1 303 MAD)</b>

### EXEMPLE 2 SI LES RELEVÉS DU COURS DE L'ACTION SONT EN TOUT OU PARTIE AU-DESSUS DU PRIX DE RÉFÉRENCE PENDANT TOUTE LA PÉRIODE DE BLOCAGE

#### HYPOTHÈSES :

■ MOYENNE PROTÉGÉE : 100 €

■ COURS À L'ÉCHÉANCE : 98 €



Au titre de votre investissement dans le compartiment « Share Plus International 2018 » :			Total
<b>Votre paiement initial :</b>  <b>68 € (= 752 MAD)</b>	<b>Performance : montant le plus élevé entre :</b>  (moyenne protégée de 100 € - prix de référence de 85 €) x multiple de 14 x 1 actions = 210 €  Rendement garanti (3 % par an capitalisé sur 4,56 ans) $= 68 € \times (1 + 3\%)^{4,56} - 68 € = 9,82 €$	<b>Avoirs investis dans le compartiment Share Original : Abondement (prix décoté de 4 actions brut) : 1 x 98 €</b>  <b>98 €</b>	<b>68 + 210 + 98 = 376 € (= 4 158 MAD)</b>

<sup>8</sup> Ces simulations sont faites sur la base de montants récupérés à l'échéance bruts, avant impôts et charges sociales, et hors dividendes éventuels, réinvestis dans le compartiment Share Original.

## QUELLES SONT LES CONTREPARTIES DE LA FORMULE « SHARE PLUS » ?

En contrepartie de la garantie en euros et du multiple, vous renoncez :

- aux dividendes éventuels attachés à votre investissement (alors que ceux attachés aux actions acquises par le FCPE au titre de l'abondement y seront réinvestis)
- au bénéfice de la décote de 20 % car le prix de souscription correspond à un prix décoté mais vous ne bénéficiez pas de la décote dans le calcul de la performance, calculé sur le prix de référence (non décoté) ;
- à une partie de la hausse éventuelle du cours de l'action Renault à l'échéance : la performance étant calculée sur la hausse moyenne protégée du cours de l'action Renault constatée pendant la période de blocage et non sur le cours de l'action à l'échéance.

## QUE DEVIENT VOTRE INVESTISSEMENT À LA FIN DE LA PERIODE DE BLOCAGE ?

En participant à la formule « Share Plus » vous détenez des parts du compartiment Share Plus International 2018 du FCPE Renault International. À la fin de la période de blocage, vous ne bénéficierez plus de la garantie telle que décrite précédemment. Vous serez consulté/e quelques semaines avant la date d'échéance pour faire connaître votre choix entre :

- le rachat de vos avoirs,
- le réinvestissement de vos avoirs dans le Compartiment Share Original du FCPE Renault International. Vos avoirs réinvestis ne bénéficieront plus de la garantie de la formule « Share Plus ».

A défaut de réponse de votre part, vos avoirs seront automatiquement réinvestis dans le Compartiment Share Original du FCPE Renault International .

Dans le cas où vous ne faites plus partie du personnel de votre société employeuse, celle-ci procèdera, conformément à la réglementation marocaine en vigueur, à la cession de vos avoirs dans le cadre des formules « Share Original » et « Share Plus » et au rapatriement au Maroc du produit de cession de ces avoirs.

<sup>9</sup> Par voie de fusion suite à la décision du conseil de surveillance du FCPE et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.





## LES MODALITÉS

### QUI PEUT SOUSCRIRE À « SHARE THE FUTURE » ?

→ Tous les salariés ayant 3 mois d'ancienneté dans une entreprise du Groupe Renault adhérente au PEG, au 2 octobre 2018 et étant toujours présents à la même date.

### Comment est calculée l'ancienneté ?

Les 3 mois d'ancienneté sont appréciés entre le 01/01/2017 et le 02/10/2018. Vous pouvez avoir travaillé de façon continue ou discontinue au sein du Groupe Renault.



### COMMENT SOUSCRIRE ?

**En ligne : pour souscrire il vous suffit de quelques clics :**

- 1) Connectez-vous au site [www.sharethefuture2018.com](http://www.sharethefuture2018.com)
- 2) Cliquez sur le bouton « Souscrire »
- 3) Identifiez-vous grâce à l'identifiant et au mot de passe qui vous ont été envoyés
- 4) Remplissez l'écran de souscription, choisissez votre moyen de paiement et n'oubliez pas de valider votre souscription au plus tard le 2 octobre 2018

**En remplissant un bulletin de souscription papier à demander à votre correspondant RH ou disponible sur le site [www.sharethefuture2018.com](http://www.sharethefuture2018.com), que vous remettrez à votre correspondant RH au plus tard le 2 octobre 2018.**

**À noter :** si vous avez souscrit par les deux moyens, seule votre souscription en ligne sera retenue. Une fois votre souscription validée sur le site de souscription ou votre bulletin de souscription remis à votre correspondant RH, votre ordre de souscription devient irrévocable et définitif.



### COMMENT OBTENIR VOS IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE DE CONNEXION ?

**Si vous êtes salarié éligible à « Share the Future », vous les recevrez directement sur votre lieu de travail ou par email.**

## COMMENT FINANCER VOTRE SOUSCRIPTION ?

Pour participer à « Share the Future », vous financerez votre souscription par :

- Chèque (sauf pour les salariés de la société RTE) ;
- Prélèvement sur salaire remboursable sur 1, 3, 6, 8 ou 12 mois à compter du mois de novembre 2018 ;
- Virement bancaire au plus tard le 31 octobre 2018.



## COMBIEN INVESTIR ?



Vous choisissez librement le montant que vous souhaitez investir dans « Share the Future », dans les limites suivantes :

- **Au minimum : 150 dirhams ;**
- **Au maximum :** l'ensemble de vos versements ne doit pas dépasser le plus petit des deux montants suivants :
  - 10% de votre rémunération annuelle perçue au titre de l'année 2017 (y compris primes, rémunération variable,...) nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge. Cette limite de vos versements ne comprend pas le complément bancaire dans la formule Share Plus mais comprend la valeur de l'abondement octroyé par votre employeur; et
  - 25% de votre rémunération annuelle brute 2018 (y compris primes, rémunération variable,...). Cette limite de vos versements comprend le complément bancaire dans la formule Plus (vous devez donc prendre en compte 10 fois le montant de votre apport personnel à cette formule), mais ne comprend pas la valeur de l'abondement octroyé par votre employeur.

**À noter :** le montant investi sera un montant en euros, selon le taux de change employé pour la fixation du prix de souscription en monnaie locale le 7 septembre 2018, en même temps que le prix de souscription en euros (taux de change du 6 septembre 2018).

**Pour contrôler que votre apport ne dépasse pas la limite autorisée, vous devez vérifier que :**

	+	
<b>Apport personnel investi dans « Share Original »</b>		<b>Apport personnel investi dans « Share Plus » x 10</b>
<b>≤ 25 % DE VOTRE RÉMUNÉRATION ANNUELLE BRUTE 2018</b>		

	+	
<b>Apport personnel investi dans « Share Original »</b>		<b>Apport personnel investi dans « Share Plus »</b>
<b>OU ≤ 10 % DE VOTRE RÉMUNÉRATION ANNUELLE NETTE 2017</b>		

## QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SUR-SOUSCRIPTION ?

Si le total des actions souscrites était supérieur au nombre d'actions proposé dans le cadre de « Share the Future » (c'est à dire 1 400 000 actions), les demandes de souscription seraient réduites selon les modalités suivantes :

1. toutes les souscriptions seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes sur le nombre de souscripteurs - la «Moyenne de Souscription» - (cette Moyenne de Souscription étant arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur) ;
2. tous les souscripteurs ayant demandé à souscrire un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer.



NOUS VOUS INVITONS À  
UTILISER LE SIMULATEUR  
DU SITE

[www.sharethefuture2018.com](http://www.sharethefuture2018.com)  
pour vérifier que votre  
souscription respecte bien la  
limite autorisée.

# L'OFFRE « SHARE THE FUTURE » EN BREF

## SHARE ORIGINAL

## SHARE PLUS

### MODALITÉS

Achat d'actions dans le cadre du PEG par l'intermédiaire d'un FCPE

### PLAFOND D'INVESTISSEMENT

Apport personnel investi dans « Share Original » + Apport personnel investi dans « Share Plus » x 10 ≤ 25 % de votre rémunération annuelle brute 2018

ET

Apport personnel investi dans « Share Original » + Apport personnel investi dans « Share Plus » ≤ 10 % de votre rémunération annuelle nette 2017

### PRIX DE SOUSCRIPTION

Prix de souscription intégrant une réduction de 20 % par rapport au prix de référence

### ABONDEMENT

Jusqu'à 4 actions offertes par Renault au titre de l'abondement.  
Versement complémentaire de l'employeur investi dans « Share Original »

### CARACTÉRISTIQUES

- Bénéfice de la décote
- Bénéfice des dividendes
- Risque de perte en capital
- Risque de fluctuation du taux de change

- Rendement minimum garanti de 3 % par an en euros
- En contrepartie, vous renoncez :
  - Aux dividendes éventuels
  - Au bénéfice de la décote de 20%
  - A une partie de la hausse éventuelle du cours de l'action Renault à l'échéance
- Risque de fluctuation du taux de change

### DURÉE DE BLOPAGE

Blocage du 7 novembre 2018 au 31 mai 2023

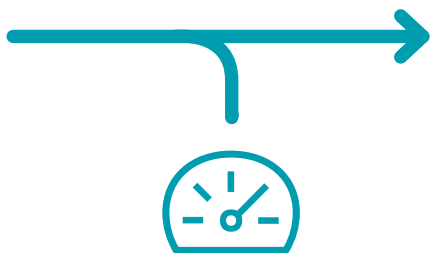
### MODE DE DÉTENTION

Part de FCPE Renault International



## LE CALENDRIER DE « SHARE THE FUTURE »

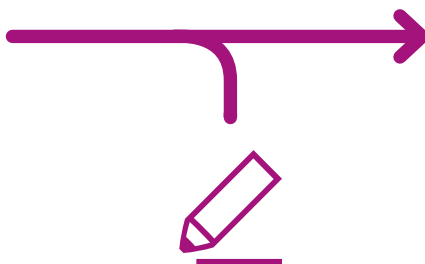
7 septembre 2018



### Fixation du prix de souscription et communication du taux de change

- Il vous sera communiqué sur le site **www.sharethefuture2018.com**, par e-mail, si vous avez une adresse email Renault, et par voie d'affichage.

Du lendemain d'obtention du visa de  
l'Autorité Marocaine des Marchés des  
Capitaux (au plus tôt le 18 septembre  
2018) au 2 octobre 2018



### Période de souscription

- Durant cette période, vous pourrez effectuer votre souscription sur le site **www.sharethefuture2018.com** en cliquant sur « Souscrire ».
- Pour souscrire, munissez-vous du code et du mot de passe, qui vous auront été communiqués par email ou par courrier à votre domicile.
- Si vous ne bénéficiez pas d'accès à internet, vous pouvez néanmoins demander à votre correspondant RH de vous fournir un bulletin papier et le lui remettre complété et signé.

7 novembre 2018



### Réalisation de l'opération

- Dans les semaines suivant la réalisation de l'opération, vous recevrez une confirmation de votre souscription comportant le nombre de parts du FCPE Renault International que vous détiendrez.

# LEXIQUE

## → Abondement

Somme versée par l'entreprise (l'employeur) venant en complément des sommes investies par ses salariés dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale. Les versements des salariés peuvent être abondés conformément aux règles fixées par le règlement du Plan d'Épargne Groupe (PEG) et dans les limites des plafonds définies par la loi française.

## → Action

Une action est un titre de propriété représentant une fraction du capital d'une société. Si on regroupe toutes les actions émises par une société, cela forme son capital social.

Les actions Renault offertes sont des actions ordinaires cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), jouissant des mêmes droits que les autres actions ordinaires.

Aujourd'hui, les droits de vote attachés aux actions Renault détenues par l'intermédiaire du FCPE Renault International sont exercés par les porteurs de parts. Dans le futur, une telle disposition pourra être modifiée avec l'approbation du conseil de surveillance dans les conditions du règlement dudit FCPE.

## → Compartiment

Un FCPE peut comporter plusieurs compartiments. Ces compartiments fonctionnent comme des FCPE à part entière. Chaque compartiment est soumis individuellement aux dispositions qui régissent le FCPE.

## → Décote

Dans le cadre de Share the Future, le prix auquel vous souscrivez comporte une réduction de 20 % par rapport au prix de référence. C'est ce que l'on appelle la décote.

## → Dividende

Le dividende correspond à une partie du bénéfice net du Groupe qui, sur décision de l'Assemblée Générale, est distribuée aux actionnaires.

## → FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) / Part de FCPE

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est une copropriété de valeurs mobilières réservée aux salariés d'une entreprise. Il est divisé en parts.

Lorsque vous participez à « Share the Future », votre investissement est apporté à un FCPE qui acquiert les actions, en votre nom et pour votre compte.

Vous devenez alors porteur de parts (et non actionnaires en direct).

Le FCPE est régi par un règlement qui prévoit la création d'un Conseil de surveillance qui en contrôle le bon fonctionnement.

## → PEG (Plan d'Épargne Groupe)

Un Plan d'Épargne Groupe (PEG) est un dispositif d'épargne collectif qui permet à chaque salarié, dans le cadre de son entreprise, de se constituer une épargne individuelle à des conditions financières et, le cas échéant, fiscales avantageuses. Toute somme versée dans le plan est bloquée jusqu'au 31 mai 2023 sauf cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation française, telle qu'adaptée en droit local.

Share the Future est proposé, pour les salariés hors de France, aux salariés des sociétés adhérentes au Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe Renault signé le 27 juin 2003.

---

Les informations figurant dans la présente brochure constituent une présentation simplifiée de Share the Future. Pour de plus amples informations, reportez-vous au règlement du PEG, aux Documents d'Information Clé pour l'Investisseur et aux règlements des Compartiments « Share Original » et « Share Plus International 2018 » du FCPE « Renault Shares » disponibles sur le site [www.sharethefuture2018.com](http://www.sharethefuture2018.com). Nous vous encourageons vivement à les lire.

Share the Future reposant essentiellement sur des actions Renault, il est recommandé aux souscripteurs de diversifier leur épargne. La décision de souscrire à Share the Future vous revient entièrement. Votre attention est attirée sur le fait que ni Renault S.A., ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni vous en donneront dans le futur.

Votre décision de souscrire ou non n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur votre emploi au sein du Groupe. Aucun renseignement contenu dans le présent document ou dans tout autre document distribué ou mis à votre disposition concernant le présent plan d'actionnariat ne vous confère de droit concernant votre emploi. La participation à cette offre est distincte de votre contrat de travail et n'en fait aucunement partie.

Comme pour toute valeur boursière, l'évolution des performances passées ne préjuge pas de ses performances futures. En raison de la garantie de capital et du multiple dont vous bénéficiez dans le cadre de Share Plus, l'évolution de vos avoirs détenus par l'intermédiaire du compartiment Share Plus International 2018 du FCPE Renault International ne sera pas strictement identique à l'évolution du cours de bourse de l'action Renault.

Le Groupe Renault publie périodiquement des documents d'information, notamment de nature financière, en français et en anglais, sur son site Internet ([group.renault.com](http://group.renault.com)). Vous êtes invité à consulter ces documents qui contiennent des informations importantes relatives, entre autres, à l'activité de la société, sa stratégie et ses objectifs, aux facteurs de risques inhérents à la société et à son activité, ainsi qu'à ses résultats financiers.

**Avertissement « Restricted Person » :** le FCPE proposé dans le Plan n'est pas ouvert aux résidents des États-Unis d'Amérique. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au règlement et au document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE Renault International.

Cette offre est réalisée sur le fondement de la dérogation à l'obligation de publier un prospectus en vertu de l'Article 4(1)(e) de la Directive Prospectus 2003/71/CE, telle que modifiée et transposée en droit français à l'article 212-4 (5°) du Règlement Général de l'AMF.

---

Renault SA  
Société anonyme au capital de 1 126 701 902,04 euros.  
Siège social : 13-15 Quai Alphonse Gallo – 92109 Boulogne-Billancourt – [www.group.renault.com](http://www.group.renault.com)  
RCS Nanterre 441 639 465

## Mandat irrévocable

**Je soussigné :**

M, Mme.....

salarié de la société .....,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à .....,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan d'Épargne Groupe 2018 mis en place par le groupe RENAULT au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Épargne Groupe de RENAULT (PEG), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à ....., le .....

## Engagement à souscrire par les salariés

### Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions Gratuites

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 803 et 805

Je soussigné M, Mme .....,

salarié(e) de la société .....,

matricule n° .....,

titulaire de la CNI n° ..... et

demeurant actuellement à.....,

m'engage, au titre du plan.....à :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions .....(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;

- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;

- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

*Signature légalisée*

**NB :** Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

## DOCUMENT DE REFERENCE 2017

<https://group.renault.com/finance/>

# Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## SHARE ORIGINAL (FCE20180077)

Compartiment du Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) RENAULT INTERNATIONAL  
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

## Objectifs et politique d'investissement

Classification du compartiment : "Investis en titres cotés de l'entreprise"

A ce titre, le compartiment doit investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Les titres de l'entreprise dans lesquels investit le compartiment sont des actions RENAULT (FR0000131906) cotées sur Euronext Paris.

Le compartiment est ouvert aux versements des salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe RENAULT dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants: Argentine, Brésil, Espagne, Inde, Maroc, Roumanie, Slovaquie et Turquie.

La valeur liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euros sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro (risque de change).

L'objectif de la gestion du compartiment « SHARE ORIGINAL » est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action et de maintenir un écart entre la valeur liquidative des parts du compartiment et le cours de l'action RENAULT inférieur à 1% en valeur absolue.

L'écart défini ci-dessus étant un objectif, un dépassement éventuel ne donnera lieu à aucune compensation financière.

Pour limiter, dans la mesure du possible, la disparité qui ne manquera pas d'apparaître entre la valeur liquidative des parts du compartiment et le cours de l'action RENAULT, du fait des opérations sur titres et de la variation du montant des liquidités dans les actifs du compartiment, un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action pourra être effectué dans les cas suivants :

- Réduction ou augmentation du nominal du titre,
- Encaissement de dividendes,
- Attribution gratuite d'actions,
- Augmentation de l'actif en cas d'augmentation de capital ou de cession de titres réservée aux salariés du groupe RENAULT,
- Autres opérations diverses sur titre affectant l'action RENAULT.

En l'absence de réalisation d'un tel ajustement depuis plus d'une année, l'objectif de la gestion de maintenir un écart de 1 % du Fonds tel que défini ci-dessus pourrait ne plus être respecté.

Le compartiment est investi entre 98 % et 100% de son actif net en actions RENAULT et, pour le solde éventuel (entre 0% et 2%) en parts ou actions d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) de classification AMF monétaires et/ou monétaires court terme et/ou en liquidités.

### Autres informations :

Durée de placement recommandée : cinq ans minimum. Cette durée correspond à la durée légale d'indisponibilité de vos avoirs, qui est également de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et donnent lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles.

Les demandes de souscription et de rachats (accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives), sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées à cours inconnu au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

## Profil de risque et de rendement

Risque plus faible

Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE ;
- La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas «sans risque».
- L'investissement exclusif en titres d'une seule entreprise justifie la catégorie de risque. La valorisation de ces titres est liée aux résultats et à la situation financière de l'entreprise. Ainsi, une baisse de la valeur des titres de l'entreprise implique une baisse de la valeur liquidative.
- Le capital placé dans le FCPE n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- **Risque lié à la concentration des investissements**: si les investissements ont lieu dans un nombre restreint de valeurs mobilières et/ou sur un segment spécifique des marchés financiers, et que celles-ci dégagent de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	A la charge de l'entreprise <sup>(*)</sup>
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du compartiment ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.

(\*) Le compartiment n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courant est mentionnée. Ces frais seront publiés dans le présent document à compter de la clôture du premier exercice.

L'évaluation des frais courants se fondera sur les frais courants de l'exercice précédent clos, ce chiffre pouvant varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

## Performances passées

Le compartiment ne présentant pas un historique suffisant, il ne peut être présenté d'histogramme de performance.

- Les performances sont calculées sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour chaque année écoulée.
- Le compartiment a été créé le 25 mai 2018

## Informations pratiques

- Dépositaire: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, 3 rue d'Antin 75002 Paris FRANCE
- Teneur de Comptes Conservateur(s) de Parts :BNP PARIBAS SA – 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris
- Forme juridique : FCPE Individualisé de Groupe ouvert aux salariés et anciens salariés du Groupe RENAULT tels que définis dans le règlement du FCPE.
- Le règlement du compartiment ainsi que sa valeur liquidative sont disponibles sur le site internet suivant: [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com)
- Le rapport annuel du compartiment est disponible gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France – 14 rue Bergère 75009 Paris
- La législation fiscale dans le pays d'origine du compartiment pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Il n'exerce pas les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise et inscrits à l'actif du Fonds. Conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions RENAULT correspondant au nombre de parts dont ils sont détenteurs. Le conseil de surveillance exercera les droits de vote correspondant à la fraction des droits résultant des rompus à cet effet, le Président représente le fonds aux assemblées générales de la société émettrice, et recueille en amont le vote des membres du conseil.
- Le conseil de surveillance est composé de [8] membres :
  - [4] membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, [désignés par le comité de groupe],
  - [4] membres représentant l'entreprise, désignés par la direction de l'entreprise.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 25 mai 2018.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'AMF.

# Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 (FCE20180078)

Compartiment du Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) RENAULT INTERNATIONAL

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

Ce compartiment est géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, appartenant au groupe BNP PARIBAS.

### Objectif et politique d'investissement

### Garantie en capital

Classification du compartiment : « FCPE A FORMULE ».

Le compartiment utilise comme technique de gestion une formule à effet de levier, et est ouvert aux versements des salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe RENAULT dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Argentine, Brésil, Espagne, Inde, Maroc, Roumanie, Slovaquie et Turquie. La valeur liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euros sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro (risque de change).

Objectif de gestion : offrir un produit de placement permettant de recevoir, pour chaque part souscrite, à l'échéance 31 mai 2023 ou en cas de sortie anticipée, sous réserve que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou ajustée et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables et hors effet de change :

- un montant en numéraire égal au Prix de Souscription (Prix Décoté) d'une Action et

- le maximum entre un rendement de 3% par année écoulée (soit un maximum de 14,44% sur la période total d'investissement) sur le Prix de Souscription d'une Action et 14 fois la hausse du Cours Moyen de Référence par rapport au Prix de Référence (Prix d'Emission Non Décoté), correspondant à la Hausse Moyenne Protégée.

Caractéristiques essentielles du compartiment : L'actif du compartiment comprend au minimum 99 % d'actions RENAULT admises aux négociations sur Euronext à Paris,, et est investi pour le solde, le cas échéant, en liquidités. Pour parvenir à l'objectif de gestion, le fonds a conclu avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« CACIB » ou la « Contrepartie ») une Opération d'Echange dont les modalités sont décrites à l'article 3 du règlement du FCPE.

Le « Prix de Référence » désigne la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'action RENAULT constatés sur les 20 jours de bourse précédant la date de décision de l'Emetteur fixant la date d'ouverture de la souscription, tel qu'ajusté conformément aux dispositions du règlement.

Le « Prix de Souscription » de la Part est égal au Prix de Référence diminué de la décote de 20%, étant précisé que le Porteur de Parts renonce, lors du déblocage de son investissement au bénéfice de cette décote conformément aux avantages et inconvénients de la formule décrits ci-dessous.

Le « Cours Moyen de Référence » est égal à la moyenne arithmétique des 55 Relevés de l'action RENAULT déterminés chaque mois à compter du 7 novembre 2018. Le « Relevé » désigne, à chaque date de relevé, le plus grand des montants suivants : i) cours de clôture de l'Action relevé à cette date du marché Euronext Paris S.A. et ii) le Prix de Référence. En cas de sortie anticipée, le Cours Moyen de Référence sera calculé sur la base de la moyenne arithmétique des Relevés jusqu'à la date de sortie anticipée, et pour atteindre un nombre de Relevés de 55, le plus élevé entre le Cours de Clôture à la Date de Sortie Anticipée et le Prix de Référence sera appliqué autant de fois que nécessaire pour atteindre le nombre de 55 Relevés.

La « Performance » est égale au maximum entre le produit du multiple 14 par la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence et le rendement de 3% par année écoulée.

En souscrivant au compartiment, le Porteur de Parts anticipe une hausse de l'action RENAULT par rapport au Prix de Référence.

Avantages de la formule : Garantie de l'apport personnel (à l'échéance ou en cas de sortie anticipée et sauf en cas de résiliation de l'Opération d'Echange) ; le Porteur de Parts bénéficie pour chaque Part souscrite d'une Performance égale à 14 fois la Hausse Moyenne Protégée éventuelle du cours de l'action RENAULT à l'échéance ou en cas de sortie anticipée et au minimum d'un rendement de 3% par année écoulée ; la formule retenue pour le calcul du Cours Moyen de Référence permet de lisser les évolutions du cours de l'action RENAULT sur la durée du placement. Par conséquent, même en cas de forte baisse de l'action RENAULT à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs, le Porteur de Parts peut recevoir plus que le cours de l'action RENAULT ; cette formule apporte une protection supplémentaire puisque les Relevés mensuels utilisés pour le calcul du Cours Moyen de Référence ne peuvent être inférieurs au Prix de Référence.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients de la formule : En contrepartie de ces avantages, le Porteur de Parts renonce i) aux Dividendes et autres produits attachés aux Actions qui sont rétrocédés à la Contrepartie ; ii) au bénéfice de la décote lors du déblocage de son investissement ; iii) éventuellement à une partie de son apport personnel en cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion ; iv) à une partie de la hausse éventuelle de l'action RENAULT, notamment en cas de forte hausse de l'action RENAULT à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs. La décote entraîne une période de blocage des avoirs de 4,6 ans, qui constitue néanmoins la règle légale en matière d'épargne salariale.

### Autres informations :

Durée de placement recommandée : environ 5 ans, soit jusqu'au 31 mai 2023 (la « Date d'Echéance »), sauf cas de déblocage anticipé.

A l'issue de la période de souscription, le fonds sera fermé.

Les demandes de rachats sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégué teneur de registre, qui le transmettra, avant le cinquième Jour Ouvré (avant 16 heures) précédant le dernier Jour de Bourse du mois, au teneur de comptes conservateur pour toute demande de Sortie Anticipée.

Avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés, par le teneur de comptes conservateur sur leur choix à la Date d'Echéance entre (i) racheter leurs avoirs en actions ou en numéraire ou (ii) arbitrer vers le Compartiment SHARE ORIGINAL, sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts ou le dépositaire.

A défaut de réponse, les avoirs des Porteurs de Parts seront transférés vers le Compartiment SHARE ORIGINAL par voie de fusion suite à la décision du conseil de surveillance et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.



soit un total par part de 90,40 € (68 € + 22,40 €).  
Cela correspond à une performance de 32,94%, soit un rendement annuel de 12,06%.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (85 €) et non du Prix de Souscription (68 €), le porteur renonce donc, lors du déblocage de son investissement, au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire

correspond donc au multiple de la hausse moyenne de l'action.

### 3. Cas favorable

#### De nombreux relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 100,60 €) :

- son apport personnel : 68 € ; plus

- le maximum entre :

· le gain fixe capitalisé de 3% par an, soit 14,44% à l'échéance, égal à  $68 \times 14,44\% = 9,82 \text{ €}$  ;

· 14 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $14 \times (100,60 - 85) = 218,40 \text{ €}$

soit un total par part de 286,40 € (68 € + 218,40 €).

Cela correspond à une performance de 321,18%, soit un rendement annuel de 37,03%.

#### Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours Moyen de Référence : 106,30 €) :

- son apport personnel : 68 € ; plus

- le maximum entre :

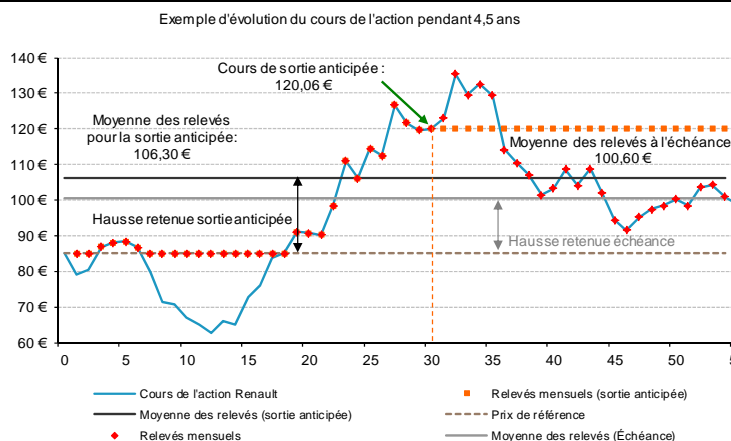
· le gain fixe capitalisé de 3% par an, soit 7,67% au bout de 2,5 ans, égal à  $68 \times 7,67\% = 5,22 \text{ €}$  ;

· 14 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $14 \times (106,30 - 85) = 298,20 \text{ €}$

soit un total par part de 366,20 € (68 € + 298,20 €).

Cela correspond à une performance de 438,53%, soit un rendement annuel de 96,10%.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (85 €) et non du Prix de Souscription (68 €), le porteur renonce donc, lors du déblocage de son investissement, au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.



De nombreux relevés étant supérieurs au prix de référence, la hausse moyenne est supérieure au rendement minimum : le gain à l'échéance correspond donc au multiple de la hausse moyenne de l'action.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le compartiment sur une année	
Frais courants	A la charge de l'entreprise *
Frais prélevés par le compartiment sur une année	
Commission de surperformance	Néant

Vous trouverez le détail des différents types de frais, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.

\* Le compartiment n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation est mentionnée. L'évaluation des frais courants se fondera sur les frais courants de l'exercice précédent clos, ce chiffre pouvant varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds d'épargne salariale lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

## Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA – 3 rue d'Antin – 75002 Paris.
- Teneur de Comptes Conservateur de Parts : BNP PARIBAS SA.
- Forme juridique : FCPE individualisé de groupe, ouvert aux salariés et anciens salariés du Groupe RENAULT tels que définis dans le règlement du FCPE.
- Le règlement du compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP Paribas Asset Management – 14 rue Bergère – 75009 Paris.
- La valeur liquidative du présent compartiment est disponible sur le site internet suivant : [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com).
- La législation fiscale dans le pays d'origine du fonds d'épargne salariale pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Il n'exerce pas les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise et inscrits à l'actif du Fonds. Conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions RENAULT correspondant au nombre de parts dont ils sont détenteurs. Le conseil de surveillance exercera les droits de vote correspondant à la fraction des droits résultant des rompus à cet effet, le Président représente le fonds aux assemblées générales de la société émettrice, et recueille en amont le vote des membres du conseil.
- Le conseil de surveillance est composé de [8] membres : [4] membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise [désignés par le comité de groupe] ; et [4] membres représentant l'entreprise, désignés par la direction de l'entreprise.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce fonds d'épargne salariale.

Ce compartiment est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

BNP Paribas Asset Management France est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 25 mai 2018



**REGLEMENT  
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

REGI PAR L'ARTICLE L.214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

**RENAULT INTERNATIONAL**  
**et de ses compartiments**  
**SHARE ORIGINAL**  
**Et**  
**SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

**AVERTISSEMENT**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

**AVERTISSEMENT**

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du souscripteur sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement soit offert aux salariés en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'ENTREPRISE.

**AVERTISSEMENT**

Le présent Fonds comporte un compartiment à effet de levier.

**SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** : Les souscripteurs recevront lors de leur sortie, pour chaque part souscrite, (i) un montant en numéraire égal au Prix de Souscription (le PRIX DÉCOTÉ) d'une Action, (ii) et le maximum entre un rendement de 3% par année écoulée (soit à un maximum de 14,44% sur la période totale d'investissement) sur le Prix de Souscription d'une Action et 14 fois la hausse du Cours Moyen de référence par rapport au Prix de Référence (Prix Non Décoté), correspondant à la [Hausse Moyenne Protégée]. Néanmoins dans certains cas exceptionnels, les souscripteurs recevront un montant différent de celui calculé précédemment, qui pourra être très inférieur ou très supérieur. Ces cas sont détaillés dans le DICI du compartiment.

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE  
EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT**

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

**DE LA SOCIETE DE GESTION :**

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**  
AU CAPITAL DE EUROS 120 340 176

**SIEGE SOCIAL :** 1, Boulevard Haussmann  
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
sous le n° 319 378 832

**REPRESENTEE PAR :** Monsieur Frédéric JANBON

**CI-APRES DENOMMEE :** « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

**UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE INDIVIDUALISE DE GROUPE, FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (FIA) SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :**

- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par la société RENAULT pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,
- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par le Groupe DIAC pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,
- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par la société RENAULT RETAIL GROUP pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,

le « PEG »,

dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du code du travail.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :**

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

**GROUPE :** **RENAULT**

**SIEGE SOCIAL :** 13-15, Quai de Gallo  
92100 Boulogne Billancourt

**SECTEUR D'ACTIVITE :** **Véhicules automobiles (étude et développement, fabrication, vente, financement ...)**

**LES SOCIETES DU GROUPE  
CI-APRES DENOMMEES :** **« L'ENTREPRISE »**

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés de l'ENTREPRISE ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail, désignés ci-après individuellement le **SALARIE** ou collectivement les **SALARIES** et dans le cadre de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, les anciens salariés et les retraités de ces entreprises, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté d'au moins 5 ans et ont conservé des avoirs sur le Plan d'épargne groupe considéré, désignés ci-après individuellement l'**ANCIEN SALARIE** ou collectivement les **ANCIENS SALARIES**.

Les SALARIES et ANCIENS SALARIES du PEG seront désignés ci-après individuellement l'**ADHERENT** ou collectivement les **ADHERENTS**.

Les souscripteurs porteurs de parts ou fraction de part de chacun des compartiments du FCPE seront désignés ci-après individuellement le **PORTEUR DE PARTS** ou collectivement les **PORTEURS DE PARTS**.

<b>P R E A M B U L E</b>
--------------------------

Le FCPE « RENAULT INTERNATIONAL » comporte deux compartiments :

- SHARE ORIGINAL
- SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018

Dans le cadre de l'opération 2018 « Share the Future », la réalisation de la cession d'actions est envisagée le 7 novembre 2018. L'OFFRE RÉSERVÉE AUX ADHERENTS comporte deux formules de souscription :

- la formule SHARE ORIGINAL,
- la formule SHARE PLUS

via la souscription de parts émises par :

- i. le compartiment SHARE ORIGINAL (formule CLASSIC) ouvert à tous les ADHERENTS dont l'entreprise a son siège social situé dans les pays suivants : Argentine, Brésil, Espagne, Inde, Maroc, Roumanie, Slovaquie et Turquie.
- ii. le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 (formule LEVIER) ouvert à tous les ADHERENTS dont l'entreprise a son siège social situé dans les pays suivants : Argentine, Brésil, Espagne, Inde, Maroc, Roumanie, Slovaquie et Turquie.

Les actions RENAULT acquises dans le cadre de l'opération de cession décrite ci-dessus, porteront jouissance au xxxx 2018. Dans le cadre du présent règlement, le terme **ACTION(S)** désigne toute action de l'ENTREPRISE portant le code ISIN : FR0000131906.

Dans le cadre des formules **CLASSIC** et **LEVIER**, les ACTIONS seront acquises, au nom et pour le compte des ADHERENTS, par les compartiments SHARE ORIGINAL et SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 du FCPE RENAULT INTERNATIONAL, à un prix décoté de 20% (le **PRIX DECOTE**) par rapport au PRIX NON DECOTE déterminé par la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'ACTION constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision de l'émetteur fixant la date d'ouverture de la Souscription (le **PRIX NON DECOTE**), conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail.

Le prix de souscription des parts du compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 sera payable, dès la souscription, par le souscripteur en intégralité avec son APPORT PERSONNEL. Le prix de souscription de chaque part émise par ce compartiment sera égal au PRIX DE SOUSCRIPTION. Chaque souscripteur recevra un nombre de parts du compartiment considéré établi en fonction de son APPORT PERSONNEL, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part du compartiment considéré.

Réduction en cas de sursouscription :

Dans le cadre de « Share the Future » sont proposées 1 400 000 actions.

En cas de souscriptions excédant ce nombre total d'actions RENAULT, il sera procédé à une réduction s'effectuant selon les modalités suivantes :

1. toutes les souscriptions seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes à l'opération sur le nombre de souscripteurs à l'opération - la "Moyenne de Souscription" - (cette Moyenne de Souscription étant arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur) ;
2. tous les Adhérents ayant proposé de souscrire un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer. Ils seront donc prélevés du montant correspondant à ce nombre d'actions réduit.

Le calendrier indicatif de l'OFFRE est le suivant :

- Fixation du PRIX DE SOUSCRIPTION : prévue le 7 septembre 2018,
- Communication aux salariés du PRIX DE SOUSCRIPTION : 10 septembre 2018,
- Période de souscription : du 18 septembre au 2 octobre 2018 inclus,
- Règlement livraison de l'OFFRE : prévu le 7 novembre 2018.

### Avertissement

**[Fiscalité : le Prix Décoté de chaque Part et la Hausse Moyenne Protégée (définie ci-après) revenant au Porteur de Parts ainsi que tout montant payable par l'établissement de crédit (CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CACIB)) au titre de l'Opération d'Echange sont formulés avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et hors effets de change éventuellement applicables (i) aux Porteurs de Parts, (ii) au compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018, (iii) aux actifs et revenus de ces actifs détenus par ledit compartiment (en ce compris l'Opération d'Echange), (iv) à l'utilisation par l'établissement de crédit des Actions nanties, (v) aux autres opérations (pensions livrées, prêts de titres, ...) conclues par le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018, et (vi) aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange, qui sont supportés par les Porteurs de Parts.**

**Il est précisé que le Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 s'est engagé à consentir en faveur de CACIB, pour la réalisation de son objectif de gestion et pour sûreté et garantie de l'exécution de ses obligations au titre de la formule levier de l'opération d'épargne salariale 2018, un nantissement de premier rang d'un compte-titres assorti d'un droit d'utilisation (de *Re-use*) des Actions conformément à l'article L211-38 du code monétaire et financier. Dans l'hypothèse où, à une date à laquelle CACIB déciderait d'exercer son droit de *Re-use*, CACIB ne pourrait débiter le compte nanti, pour quelque raison que ce soit, de tout ou partie du nombre d'Actions devant faire l'objet d'un *Re-use* à cette date, CACIB pourra, après concertation, ajuster à la baisse (en accord avec la Société de Gestion et sous réserve le cas échéant de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers) le Multiple revenant aux Porteurs de parts afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour les Parties ou résilier l'Opération d'Echange dans les conditions prévues par la Confirmation de l'Opération d'Echange si cet équilibre financier ne peut être maintenu par un ajustement à la baisse du Multiple revenant aux Porteurs de Parts.**

**Modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables : le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux liée à un changement de loi ou projet de changement de loi ou un transfert du siège social de l'Emetteur (A) qui pourraient devenir directement applicables (i) aux Porteurs de Parts, (ii) audit compartiment, (iii) aux actifs et revenus des actifs du compartiment (notamment tout Dividende), (iv) à l'utilisation par CACIB des Actions nanties, (v) à l'Opération d'Echange et/ou à toutes autres opérations conclues par le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 (pensions livrées, prêts de titres, ...) et (vi) aux paiements et/ou achat, cession ou livraison d'Actions dus au titre de l'Opération d'Echange et/ou toutes autres opérations conclues par le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 ou (B) supporté par CACIB au titre de la conclusion, des paiements et plus généralement des flux de tout contrat financier conclu entre CACIB et un tiers choisi par l'Emetteur pour les besoins de la couverture de l'Opération d'Echange. Une telle modification, dans la mesure où elle serait susceptible d'impacter les paramètres financiers de l'Opération d'Echange, pourra entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation anticipée de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur de Parts pourrait recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.**

**Par ailleurs, en cas d'offre publique sur les actions RENAULT, de scission ou de fusion de Renault ou en cas de survenance de tout autre événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires, dans l'hypothèse d'une insuffisance de liquidité des actions RENAULT ou des actions qui leur seraient substituées, dans les conditions définies dans l'Opération d'Echange, ou de tout autre événement mentionné dans l'Opération d'Echange, l'Opération d'Echange pourrait être résiliée dans les conditions qui y sont prévues.**

**En outre, une modification de la réglementation applicable au compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 en matière de ratio réglementaire ou d'obligation de collatéralisation (notamment au titre du Règlement EMIR (tel que défini ci-après) pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation anticipée de l'Opération d'Echange dans les conditions qui y sont prévues.**

**Il est précisé que le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes (y compris la contre-valeur de tout crédit d'impôt perçu par le compartiment), droits de toute nature et produits liés aux actions RENAULT et aux autres actifs détenus par le compartiment ; par ailleurs, pour chaque Part rachetée, le Porteur de Parts ne percevra pas la totalité de la hausse éventuelle du cours de l'action RENAULT, à la date de rachat, par rapport au Prix de Référence mais une Performance égale au maximum entre un rendement de 3% par année écoulée (soit un maximum de**

**14,44% sur la période totale d'investissement) sur le Prix Décoté d'une Action et 14 fois la hausse du Cours Moyen de Référence par rapport au Prix de Référence (Prix Non Décoté).**

**Il est rappelé que conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange.**

<b>TITRE I</b> <b>IDENTIFICATION</b>
---

**ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination : « **RENAULT INTERNATIONAL** » et est composé de deux compartiments :

- SHARE ORIGINAL
- SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le compartiment **SHARE ORIGINAL** a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, il ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEG, y compris l'abondement de l'employeur complétant, le cas échéant, les sommes versées par le Salarié dans le compartiment SHARE ORIGINAL et/ou le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;

Les versements peuvent être effectués par apports de titres RENAULT évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative, notamment des actions attribuées dans le cadre des articles L. 225-197-1 du Code de commerce, à l'issue de la période d'acquisition.

Le compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEG, à l'occasion de l'opération de cession d'actions réservée pour laquelle il est constitué,
- versées par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

**ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION**

A ce titre, le Fonds doit, d'après son règlement, investir plus du tiers de leur actif net en titres de l'ENTREPRISE ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

**1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement du compartiment SHARE ORIGINAL**

Le compartiment est classé dans la catégorie suivante : « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

A ce titre, le compartiment doit d'après son règlement, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'ENTREPRISE ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

L'objectif de gestion est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action RENAULT (**FR0000131906**) et de maintenir un écart de suivi entre la valeur liquidative des parts du Fonds et le cours de l'action RENAULT inférieur à 1% en valeur absolue.

L'écart défini ci-dessus étant un objectif, un dépassement éventuel ne donnera lieu à aucune compensation financière.

Pour limiter, dans la mesure du possible, la disparité qui ne manquera pas d'apparaître entre la valeur liquidative des parts du Fonds et le cours de l'action RENAULT, du fait des opérations sur titres et de la variation du montant des liquidités dans les actifs du Fonds, un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action pourra être effectué dans les cas suivants :

- Réduction ou augmentation du nominal du titre,
- Encaissement de dividendes,
- Attribution gratuite d'actions,
- Augmentation de l'actif en cas d'augmentation de capital ou de cession de titres réservée aux salariés du groupe RENAULT,
- Autres opérations diverses sur titre affectant l'action RENAULT.

En l'absence de réalisation d'un tel ajustement depuis plus d'une année, l'objectif de la gestion de maintenir **un écart de 1 %** du Fonds tel que défini ci-dessus pourrait ne plus être respecté.

## **2. Objectif de gestion et stratégie d'investissement du Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

Le compartiment est classé dans la catégorie **FCPE A FORMULE**.

L'objectif de gestion du compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 est d'offrir un produit de placement permettant à chaque porteur de parts de recevoir pour chaque Part souscrite et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables (comme indiqué dans l'encadré figurant dans le Préambule du règlement) et hors effet de change, et sous réserve qu'aucun ajustement prévu dans la confirmation de l'Opération d'Echange (notamment en cas d'opération sur titre affectant l'Action) ou résiliation de l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre :

- un montant en numéraire égal au Prix Décoté d'une Action et
- le maximum entre un rendement de 3% par année écoulée (soit un maximum de 14,44% sur la période totale d'investissement) sur le Prix Décoté d'une Action et 14 fois la hausse du Cours Moyen de Référence par rapport au Prix de Référence (Prix Non Décoté), correspondant à la **Hausse Moyenne Protégée**.

A cet effet le compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** utilise comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque porteur de parts, sont les suivantes :

- l'Adhérent verse au compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** son versement volontaire (ci-après l'**Apport Personnel**) au plus tard le [xxxx] 2018. Son Apport Personnel correspond à un montant en euros égal à 10 % du Prix Décoté des Actions souscrites pour son compte par le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018. En contrepartie de son Apport Personnel, l'Adhérent reçoit un nombre de parts du compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**/le Prix Décoté des Actions.
- simultanément le compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après l'**Opération d'Echange** ou **Contrat d'Echange**) avec un établissement de crédit (ci-après la **Contrepartie**), par lequel la Contrepartie verse un montant en euros égal à 90 % du montant total du Prix Décoté des Actions que le compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** achètera. Les fonctions de la Contrepartie sont exercées par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB).
- Par ailleurs, en ce qui concerne les seuls Salariés, l'Apport Personnel est complété, le cas échéant, de l'abondement versé par l'employeur sur le compartiment SHARE ORIGINAL.

Le compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** fera l'acquisition des Actions dans le cadre de l'opération de cession d'Actions en utilisant :

- La somme des Apports Personnels des Adhérents ;
- Le versement effectué par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange à la Date de Commencement.

### Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables et sous réserve qu'aucun ajustement prévu dans la confirmation de l'Opération d'Echange (notamment en cas d'opération sur titre affectant l'Action) ou résiliation de l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre :

- le compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** recevra de la Contrepartie, pour chaque Part, à la Date de Règlement Associée à la Date d'Echéance ou à la Date de Règlement Associée à la Date de Sortie Anticipée (tel que ce terme est défini ci-après), un montant égal à 100% du Prix Décoté augmenté de la Performance;
- la Contrepartie recevra du Compartiment, à la Date de Règlement Associée à la Date d'Echéance ou à la Date de Règlement Associée à la Date de Sortie Anticipée: 100 % de la valeur des actions ou, selon le cas, la livraison des actions, détenues par le Compartiment correspondant aux Parts rachetées.
- la Contrepartie recevra du Compartiment un montant équivalent aux Dividendes, tels que définis dans la confirmation de l'Opération d'Echange et aux produits ou revenus de toute nature reçus par le Compartiment au titre des actifs du Compartiment entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance (sauf en ce qui concerne les Dividendes, produits et revenus reçus directement par la Contrepartie au titre d'Actions pour lesquelles la Contrepartie a exercé le droit de *Re-use* (droit d'utilisation), qui seront conservés par la Contrepartie).

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion peut, au nom et pour le compte du compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018, résilier à tout moment l'Opération d'Echange conclue par le Compartiment. La Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange conclue par le Compartiment en cas de survenance de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 11 bis du présent règlement. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé par la Contrepartie au Compartiment, indiquées à l'article 11 bis du présent règlement.

### La Valeur Protégée de la Part :

L'Engagement de Garantie permet d'assurer aux Porteurs de Parts, sauf exception prévue par le présent règlement, que ce soit à l'échéance du FCPE ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la réglementation, que la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la Valeur Protégée telle que définie à l'article 11 bis du présent règlement.

### **3. Profil de risque du Compartiment SHARE ORIGINAL**

Les versements des adhérents seront principalement investis dans des titres « **RENAULT** ». Ces titres connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

La performance du Fonds dépend de l'évolution du cours de l'action « **RENAULT** ».

Le profil de risque est lié à l'évolution des titres « **RENAULT** » sur le marché Euronext Compartiment « A ».

- Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Compartiment. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- Risque action spécifique : Le Compartiment présente un risque action spécifique dans la mesure où il est investi à plus de 90 % de son actif net en titres de l'entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative du compartiment baissera.

### **4. Profil de risque du Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

Les versements des adhérents seront principalement investis dans des actions « **RENAULT** ». La valeur de ces actions variera selon les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque est lié à l'évolution des actions « **RENAULT** » sur Euronext à Paris. Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du compartiment sont donc principalement les suivants :

- Risque de marché : La valeur liquidative de la Part est soumise à l'évolution du cours de l'Action. Toutefois, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, la valeur liquidative ne pourra être inférieure à sa valeur d'origine, sauf éventuellement en cas de résiliation anticipée, à l'initiative de la Société de Gestion, des instruments financiers à terme conclus avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« CACIB »).
- Risque de contrepartie : Le Compartiment sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.
- Risques liés aux opérations de financement sur titres, aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces éventuellement reçues en garantie, la valeur liquidative du Compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces éventuellement reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Par ailleurs, la valeur liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euros sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro (risque de change).

## **5. Composition du Compartiment SHARE ORIGINAL**

Les titres de l'ENTREPRISE dans lesquels investit le Compartiment sont exclusivement des actions « **RENAULT** » (**FR0000131906**) cotées sur EURONEXT Paris compartiment « A ».

Le Compartiment est investi :

- entre 98% et 100% de son actif net en actions « **RENAULT** »,
- et pour le solde éventuel, entre 0% et 2% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) de classification AMF monétaires et/ou monétaires court terme et/ou en liquidité.

La méthode du calcul du ratio du risque global est celle de l'engagement.

## **6. Composition du Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

L'actif du Compartiment comprend au minimum 99 % d'Actions « **RENAULT** » admises aux négociations sur Euronext Paris, et sera investi pour le solde, le cas échéant, en liquidités.

Afin de réaliser l'objectif de gestion décrit à l'article 3 du présent règlement, le Compartiment conclut avec CACIB (établissement de crédit sous forme de société anonyme, dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701) l'Opération d'Echange décrite à l'article 3 du présent règlement et peut conclure toute autre opération d'échange qui s'y substituerait dans les conditions définies aux articles R214-15 et suivants du Code monétaire et financier.

## **7. Durée de placement recommandée**

5 ans minimum pour le compartiment SHARE ORIGINAL.

Environ 5 ans, soit jusqu'au 31mai 2023 pour le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018.

Nous attirons néanmoins l'attention du souscripteur sur le fait que les avoirs investis dans le Compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** sont indisponibles jusqu'au 31 mai 2023, sauf cas de déblocage anticipé.

Les Porteurs de Parts du Compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** seront informés avant la Date d'Echéance par le teneur de comptes conservateur de la possibilité de racheter leurs avoirs en numéraire ou en actions sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance.

Pour les Porteurs de Parts n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts avant la Date d'Echéance, le transfert de leurs avoirs vers un autre fonds commun de placement d'entreprise du Plan d'Epargne Groupe s'effectuera en application des dispositions de l'Article 14 II du présent règlement.

## **8. Instruments utilisés**

### **a- Instruments utilisés par le Compartiment SHARE ORIGINAL**

- Les actions RENAULT (FR0000131906) cotées sur EURONEXT Paris Compartiment « A » ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou de fonds d'investissement alternatifs de droit français et/ou de droit européens et/ou Fonds d'investissement à vocation générale de droit français. Ces OPCVM/FIA ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ;
- Instruments intégrant des dérivés : le FCPE pourra détenir des bons ou droits de souscription. Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCPE n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment **SHARE ORIGINAL**, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

Le Compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

### **b- Instruments utilisés par le Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

- Les actions RENAULT (FR0000131906) cotées sur EURONEXT Paris Compartiment « A » ;
- L'Opération d'Echange conclue avec la Contrepartie ;
- Instruments dérivés :  
Le Compartiment peut intervenir sur les marchés de gré à gré (pour les contrats d'instruments financiers uniquement).

Sur ces marchés, le Compartiment utilisera en couverture ou en exposition un swap sur rendement global (total return swap) dont l'objectif est d'échanger les flux tels que décrits dans les paragraphes relatifs aux modalités de l'Opération d'Echange.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.  
Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.

- Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :  
La Société de Gestion pourra procéder à des acquisitions temporaires de titres auprès de la Contrepartie dans la limite de 20% de son actif pour les besoins du respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés imposée par le règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (le **Règlement EMIR**).

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou

l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission) conformément à la confirmation de l'Opération d'Echange, (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange et contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange, (v) en cas d'exercice par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK du droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti ou (vi) des opérations de cessions temporaires de titres conclues avec CACIB, le cas échéant.

#### **Informations relatives aux garanties financières du Compartiment :**

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être très liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net du Compartiment. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Le cas échéant, les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension, investies dans des OPCVM coordonnés monétaires court terme.

La Société de Gestion procédera au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK. Ce nantissement est assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti.

Par ailleurs, l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

Ces informations sont disponibles sur le site [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com), dans l'onglet « Qui sommes-nous ? », rubrique « Responsabilité Sociale et Environnementale ».

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, 14 rue Bergère, 75009 Paris).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur sur lequel figurent les performances passées sont accessibles sur le site [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com).

#### **ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS**

Le compartiment **SHARE ORIGINAL** est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Le compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** est créé pour une durée s'étendant de sa date de création jusqu'au jour de réalisation de sa liquidation. La liquidation du Compartiment interviendra dans les meilleurs délais après la Date d'Echéance.

<b>TITRE II</b> <b>LES ACTEURS DU FONDS</b>
--

#### ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**, société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Déléataire de la gestion comptable :

#### **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris (France)

Société en Commandite par Actions au capital de : € 177.453.13 immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 108 011.

#### ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### ARTICLE 6 BIS - LE GARANT

Pour le Compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**, la Contrepartie (CACIB) en qualité de garant (le **Garant**) accorde aux Porteurs de Parts du Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans un engagement de garantie conclu entre le Compartiment représenté par la Société de Gestion et CACIB (l'**Engagement de Garantie**), une garantie aux termes de laquelle elle s'engage à ce que la valeur liquidative du Compartiment soit au moins égale à la Valeur Protégée tel que ce terme est défini à l'article 11 Bis du règlement (la "**Garantie**").

Toutefois, le Garant pourra résilier l'Engagement de Garantie lors de la survenance de l'un quelconque des événements visés ci-après (chacun, un "**Evénement**") :

- (a) dans l'hypothèse où le Compartiment, en contradiction avec son orientation de gestion, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions qu'il détient (en dehors des cessions d'Actions intervenant en application de la convention de prestation de services signée entre le Compartiment représenté par la Société de Gestion et CACIB, d'opérations de pension livrée ou de prêts de titres avec CACIB) ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle ; ou
- (b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CACIB :
  - (i) changement de société de gestion et/ou de dépositaire du FCPE (extérieur au groupe BNP Paribas mais qui y compris au sein du groupe BNP Paribas ont leur siège social en France

et ont une solvabilité et une réputation au moins équivalente à la Société de Gestion et/ou au dépositaire nommé à la Date de Conclusion) ;

- (ii) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CACIB ou effectuées en accord avec CACIB) des dispositions du règlement du FCPE relatives au Compartiment, dans la mesure où cette modification pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative des Parts du Compartiment à la Date d'Echéance, aux Dates de Sorties Anticipées t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange, ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, sa décision de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du FCPE compétents aux termes du présent règlement feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le "**Nouveau Garant**") répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du présent règlement. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues par les stipulations concernées de l'Engagement de Garantie (suite à des demandes transmises à la Société de Gestion avant cette date).

## ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est **BNP PARIBAS SA**. Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

### I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L. 214-164, est composé pour l'ensemble des sociétés de 8 membres :

- 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ENTREPRISE, [désignés par le comité de groupe],

et,

- 4 membre(s) représentant l'ENTREPRISE, désigné(s) par la direction de l'ENTREPRISE.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'ENTREPRISE sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque compartiment doit être représenté au conseil de surveillance par au minimum un membre salarié porteur de parts dudit compartiment.

Chaque membre salarié porteur de parts peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres titulaires est fixée à quatre exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions d'élection ou de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

## II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il n'exerce pas les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise et inscrits à l'actif du Fonds. Conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions RENAULT correspondant au nombre de parts dont ils sont détenteurs. Le conseil de surveillance exercera les droits de vote correspondant à la fraction des droits résultant des rompus ; à cet effet, le Président représente le fonds aux assemblées générales de la société émettrice, et recueille en amont le vote des membres du conseil.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-47, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55 et R. 2323-8 et R. 2323-11 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L.2325-37 du même Code, sont transmises au conseil de surveillance.

Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L.2325-42 du Code du travail ou convoquer le commissaire aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le mandataire social à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du présent règlement, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

## III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'ENTREPRISE, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

#### IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit un Président parmi les membres salariés représentant des porteurs de parts, et un Secrétaire, tous deux pour une durée d'un (1) an. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction. Ils sont rééligibles.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la résolution n'est pas adoptée.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'ENTREPRISE, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre salarié porteur de parts désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres salarié porteur de parts présent à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des compte.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

#### ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes etc. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de part à la constitution du compartiment **SHARE ORIGINAL** est de de XX euros.

La valeur initiale de part à la constitution du compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** est égale au Prix Décoté.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Chaque fois qu'un écart, laissé à l'appréciation conjointe du conseil de surveillance du Fonds et de la société de gestion, sera constaté entre la valeur liquidative de la part du compartiment **SHARE ORIGINAL** et le cours de clôture de l'action RENAULT, et le justifiera, la société de gestion procèdera à un réajustement de façon à conserver une valeur de part la plus proche possible du cours de l'action RENAULT.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

#### ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de chaque compartiment est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises, selon une périodicité propre à chaque compartiment.

Elle est exprimée avec 4 décimales.

## **A - Compartiment SHARE ORIGINAL**

La valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises, quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.).

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du compartiment sont évalués de la manière suivante :

- ❑ **LES ACTIONS RENAULT NEGOCIEES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE FRANÇAIS** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la SOCIÉTÉ DE GESTION au cours de clôture du jour considéré sur EURONEXT Paris S.A. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la SOCIÉTÉ DE GESTION. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- ❑ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM, DE FIA OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE DROIT ETRANGER** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

## **B - Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

La valeur liquidative est datée du dernier jour calendaire du mois et est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises. Si ce dernier jour calendaire du mois n'est pas un jour de Bourse ouvré (calendrier officiel d'EURONEXT Paris S.A.), la valeur liquidative est alors calculée le jour de Bourse ouvré précédant le dernier jour calendaire considéré.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

La dernière valeur liquidative calculée sera datée du 31 mai 2023, et déterminée le jour ouvré suivant. Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018** sont évalués de la manière suivante :

- ❑ **Les Actions RENAULT** sont évaluées de la manière suivante :
  - à la Date d'Echéance, sur la base du cours de clôture de cette date ;
  - à la Date de Sortie Anticipée, sur la base du cours de clôture de cette date.
- ❑ **L'Opération d'Echange** est valorisée sur la base de la valeur de réalisation de la garantie, ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

### **ARTICLE 11 BIS - MODALITES DE LA GARANTIE**

- **Valeur Protégée pour le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

Le Garant garantit à chaque Porteur de Parts dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie que la valeur liquidative de chaque Part sera égale à la Valeur Protégée:

- (a) à la Date d'Echéance, ou

(b) à la Date de Sortie Anticipée, en Cas de Sortie Anticipée, ou

(c) à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

La valeur protégée pour chaque Part (la Valeur Protégée) est égale, à la Date d'Echéance ou à toute Date de Sortie Anticipée, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués à l'article 2 de l'Engagement de Garantie ou à l'article VI de la confirmation de l'Opération d'Echange et sous réserve des ajustements prévus dans la confirmation de l'Opération d'Echange (notamment en cas d'opération sur titre affectant l'Action), à la somme de :

(a) 100 % du Prix Décoté ;

(b) la Performance

Avec la Performance égale au maximum entre le produit du multiple [8] par la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence et le rendement de 3% par année écoulée.

La dernière Valeur Protégée sera calculée à la Date d'Echéance.

- **Résiliation de l'Opération d'Echange**

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Contrepartie, la valeur liquidative d'une part du Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 à la Date de Résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués à l'article 2 de l'Engagement de Garantie ou à l'article VI de la confirmation de l'Opération d'Echange :

(a) le Prix Décoté (incluant le Rendement Garanti à la Date de Résiliation) ; et

(b) la somme de (i) 100 % du Prix Décoté de la Part actualisé à la date de résiliation de l'Opération d'Echange (lequel pourra être inférieur au Prix Décoté) et (ii) la valeur de marché des instruments de couverture à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du Compartiment à la date de résiliation.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Résiliation sera égale, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués à l'article 2 de l'Engagement de Garantie ou à l'article VI de la confirmation de l'Opération d'Echange et sous réserve des ajustements prévus dans la confirmation de l'Opération d'Echange (notamment en cas d'opération sur titre affectant l'Action), à la somme de (i) 100 % du Prix Décoté actualisé à la date de résiliation de l'Opération d'Echange (lequel pourra être inférieur au Prix Décoté) et (ii) la valeur de marché des instruments de couverture à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du compartiment à la date de résiliation.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de la confirmation de l'Opération d'Echange. Pour le calcul de cette valeur, sont ainsi pris en compte notamment : la moyenne arithmétique des [Relevés] précédant strictement la date de résiliation de l'Opération d'Echange (selon les modalités décrites dans la confirmation de l'Opération d'Echange), la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, le taux d'intérêt diffusé sur la page Bloomberg IRSB, la volatilité de l'Action et les estimations des Dividendes. De ce fait, la Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de sortie anticipée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de l'Engagement de Garantie visés à l'article 6 bis du présent règlement et dans les cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- 1) Cas de défaut ou circonstance nouvelle figurant dans la Convention-Cadre relative aux Opérations sur Instruments Financiers publiée par la Fédération Bancaire Française conclue entre la Société de Gestion et CACIB telle que modifiée par ses annexes; et
- 2) Cas de résiliation visés, sous certaines conditions, dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : en cas d'offre publique d'échange sur les Actions affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action

devant être substituée ; en cas d'offre publique d'achat sur les Actions réussie ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ; en cas d'offre publique de rachat sur les Actions ne permettant pas le maintien de l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ; en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée ; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou amenant les Actions à être cotées dans une devise autre que l'euro; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action est affectée ; si, à une date à laquelle CACIB déciderait d'exercer son droit de Re-use, CACIB ne pourrait débite le compte nanti, pour quelque raison que ce soit, de tout ou partie du nombre d'Actions devant faire l'objet d'un Re-use à cette date ; modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK ; modification de la réglementation applicable en matière de ratios réglementaires ou d'obligation de collatéralisation (notamment au titre du Règlement EMIR) ; nationalisation de l'Entreprise ou insolvabilité ou ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ; sous certaines conditions, en cas de modification de la fiscalité applicable. Dans les cas cités précédemment, et sous certaines conditions décrites dans la Confirmation de l'Opération d'Echange, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

- **Fiscalité**

Les Porteurs de Parts du Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 sont imposés sur le produit de rachat des parts conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes ou qui serait dû par les Porteurs de Parts au titre du paiement de ces sommes et dont la charge incombe aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui affecterait ou viendrait affecter (le cas échéant) le FCPE, le Compartiment, ses actifs (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs), les revenus de ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (prêts de titres, etc.), tout transfert d'Actions résultant de l'exercice de son droit de Re-use par CACIB, l'Opération d'Echange et les paiements ou versements dus au titre (x) des opérations conclues par le Compartiment (prêts de titres, etc.) et (y) de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites de tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatés.

- **Durée**

L'Engagement de Garantie prend effet à la date d'acquisition des Actions par le Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 au nom et pour le compte des Porteurs de Parts du Compartiment.

L'Engagement de Garantie prendra fin trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en cas de sortie anticipée et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un cas de sortie anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure à la Date d'Echéance, ou en cas de rachat anticipé, postérieure à la Date de Sortie Anticipée des parts concernées, ou postérieure à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le compartiment SHARE ORIGINAL sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Un montant équivalent aux revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 est reversé à CACIB le [Jour de Bourse Ouvré] suivant le jour de leur perception effective par le Compartiment.

## ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

### I - GENERALITES

#### A - Compartiment **SHARE ORIGINAL**

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés au Teneur de comptes Conservateur de parts BNP PARIBAS SA, dans le respect des conditions prévues dans le PEG.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'ENTREPRISE ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

#### B - Compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du compartiment.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou le teneur de comptes conservateur informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

Les versements sont investis sur la base de l'Apport Personnel. L'Apport Personnel correspond au versement volontaire (y compris par voie d'arbitrage d'avoirs) complété, le cas échéant, de l'abondement net versé par l'employeur pour les Salariés sur le compartiment SHARE ORIGINAL.

### II – MODALITES DE SOUSCRIPTION DU COMPARTIMENT SHARE ORIGINAL

#### **Définition de J, pour la lecture du tableau :**

- J :** - pour les souscriptions par internet, J désigne le jour où le souscripteur saisit son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- pour les souscriptions par courrier, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de compte conservateur de parts BNP Paribas SA jusqu'à 12h00 heure de Paris.

	<b>Souscription par internet ou via l'application mobile</b>		<b>Souscription par courrier</b>	
<b>Modes de paiement</b>	Paiement par carte bancaire	Paiement par prélèvement SEPA	Paiement par chèque	Paiement par prélèvement SEPA

<b>Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de souscription</b>	J+1	J+3	J+3	J+3
<b>Débit du compte bancaire du souscripteur</b>	A partir de J+1* selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	J + 5 au plus tard	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur

\*pour les CB en débit immédiat

Ces modalités ne s'appliquent pas aux versements programmés.

Pour connaître la fréquence de calcul de la valeur liquidative, se reporter à l'article 11.

## ARTICLE 14 - RACHAT

### A - GENERALITES

I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG. Avant la date de disponibilité des avoirs, le rachat de ceux-ci ne pourra se faire qu'en numéraire. A compter de la date de disponibilité de ceux-ci, les porteurs de parts pourront demander le rachat de leurs avoirs en actions ou en numéraire.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'ENTREPRISE ou son délégataire teneur de registre, quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues ci-dessous.

### B- MODALITES DE RACHAT

- Les porteurs de parts du compartiment SHARE ORIGINAL peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur de cours plancher. Le cours retenu pour l'exécution de cet ordre correspondra au cours de clôture de l'action « RENAULT » sur le marché Euronext Paris Compartiment « A ». Dans ce cas, le remboursement ne s'effectue, sur la base de la valeur de part effective, que si le cours de clôture du titre de l'ENTREPRISE atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre. Le remboursement sera exécuté uniquement si le cours atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre un jour de calcul de la valeur liquidative (hors jours fériés et/ou fermeture de la bourse).

Cet ordre reste valable 60 jours à compter de la date de saisie. Si le terme de ce délai de 60 jours est atteint un jour non ouvré, ce terme est appliqué le dernier jour ouvré précédent, sur la valeur liquidative connue ce jour-là. Au terme de cette période, les demandes de rachat deviendront caduques et il appartiendra au porteur de parts de renouveler sa demande.

En cas de transfert collectif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Toute modification de la demande initiale entraîne son annulation, à la seule condition que la valeur de cours plancher fixée initialement ne soit pas atteinte le jour de la modification. Ceci signifie que la fixation ou la modification d'une valeur de cours plancher n'est prise en compte, comme pour le traitement des demandes de rachats, qu'à J+1 de la demande. La modification équivaut à une nouvelle demande valable 60 jours.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.

Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

- Les Porteurs de Parts bénéficiaires du Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues par les règlements du PEG.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, qui le transmettra avant le cinquième Jour Ouvré (avant 16 heures) précédant le dernier Jour de Bourse du mois, au teneur de comptes conservateur pour toute demande de Sortie Anticipée.

Avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés par le teneur de comptes conservateur sur leur choix à la Date d'Echéance entre (i) racheter leurs avoirs en actions ou en numéraire ou (ii) arbitrer vers le Compartiment SHARE ORIGINAL, sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts.

Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A défaut de réponse, les avoirs des Porteurs de Parts seront transférés vers le Compartiment SHARE ORIGINAL par voie de fusion suite à la décision du conseil de surveillance et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### EXECUTION DU RACHAT POUR LE COMPARTIMENT SHARE ORIGINAL :

##### **Définition de J, pour la lecture des tableaux :**

**J** : - si la demande de rachat est effectuée **sans valeur de cours plancher (VCP)** :

- Pour les demandes de rachat par **internet**, J désigne le jour où le porteur de parts saisit son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- Pour les demandes de rachat par **courrier**, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas SA jusqu'à 12h00, heure de Paris.

- si la demande de rachat est effectuée **avec une valeur de cours plancher (VCP)** :

- Pour les demandes de rachat par **internet** ou par **courrier**, J désigne le jour où la valeur plancher est atteinte, sur le cours d'ouverture ou de clôture conformément aux conditions de l'article 11 du présent règlement.

AVOIRS DISPONIBLES	
Demande de remboursement <b>sans VCP</b> par <b>internet</b> ou via l'application mobile ou par <b>courrier</b>	Demande de remboursement <b>avec une VCP</b> par <b>internet</b> ou par <b>courrier</b>

<b>Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat</b>	J+1 ouvré	J
<b>Emission du virement ou du chèque</b>	A partir de J+3 ouvré à compter de la valeur liquidative d'exécution	

<b>AVOIRS INDISPONIBLES</b>			
<b>Demande de remboursement <u>sans VCP</u></b>			<b>Demande de remboursement <u>avec une VCP</u> par internet ou par courrier</b>
<b>« Mixte »</b> (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	<b>« Full web »</b> (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	<b>Par courrier</b>	
----- <b>Sous réserve que le dossier soit complet</b>			
<b>Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat</b>	J+1 à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas SA		J à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas SA
<b>Emission du virement ou du chèque</b>	A partir de 3 jours ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution		

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'ENTREPRISE ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Gestion du risque de liquidité :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

#### **ARTICLE 14 BIS – MODALITES D'ARBITRAGE**

Un arbitrage entre FCPE est assimilable à une opération de rachat puis de souscription ; cette dernière sera initiée à compter de l'exécution du rachat. L'arbitrage sera traité sur les valeurs liquidatives d'exécution mentionnées dans les règlements des fonds concernés.

#### **ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

- I. Le prix d'émission de la part du compartiment SHARE ORIGINAL est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix d'émission de la part du compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

- II. Le prix de rachat de la part du compartiment SHARE ORIGINAL est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part du compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

**ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS**

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Compartiments	Taux barème	Prise en charge compartiment/Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	SHARE ORIGINAL	0,03 % l'an (TTC), avec un minimum forfaitaire annuel de 25 000 euros	Entreprise
			SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018	0,07 % l'an (TTC) avec un minimum forfaitaire annuel de 38 000 euros	Entreprise
2	Frais administratifs externes à la société de gestion (honoraires commissaire aux comptes)	Actif net	SHARE ORIGINAL	0,02% l'an (TTC) perçus dans la limite des frais réellement facturés	Entreprise
			SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018	0,02% l'an (TTC) perçus dans la limite des frais réellement facturés	Entreprise
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	SHARE ORIGINAL et SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018	Néant	-
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	SHARE ORIGINAL	Néant	-
			SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	SHARE ORIGINAL et SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018	Néant	-

L'ensemble des frais est calculé et provisionné sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Ces frais sont perçus trimestriellement.

Les courtages, commissions et frais conformes aux pratiques de marchés, afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.



**TITRE IV**  
**ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

**ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse ouvert de chaque année et se termine le dernier jour de bourse ouvert de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice comptable des compartiments SHARE ORIGINAL et SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 commence à la Date de Commencement des compartiments et se termine le dernier jour de bourse ouvert de l'année 2019.

**ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'ENTREPRISE, auprès desquels tout porteur peut les demander.

**ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'ENTREPRISE.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

**TITRE V**  
**MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

**ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'ENTREPRISE, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'ENTREPRISE, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

De la date de création du compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange, la société de gestion de portefeuille s'engage à informer la Contrepartie, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification du règlement.

En cas de décision du conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée des Engagements de Garantie, le conseil de surveillance désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, un nouveau garant dont la nomination sera soumise à l'Autorité des Marchés Financiers. A défaut, la totalité des avoirs du Compartiment concerné sera transférée dans les conditions prévues à l'article 6 bis (Garant).

#### **ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE**

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Lorsque le conseil de surveillance décide de changer de société de gestion de portefeuille ou de dépositaire et en cas de désaccord du Garant, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau garant avant la résiliation effective du changement de société de gestion de portefeuille ou de dépositaire.

#### **ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION**

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'ENTREPRISE.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'ENTREPRISE remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés pour les investisseurs de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

**ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

Aucune modification de choix de placement ne peut intervenir entre les compartiments du présent FCPE.  
A la Date d'Echéance du Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018, les Porteurs de Parts dudit Compartiment pourront procéder à une modification de l'affectation de leurs avoirs conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Les transferts collectifs sont réalisés dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui régissent ces opérations.

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

\* Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du PEG le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

\* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

**ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

**ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT**

Date d'agrément initial du Fonds : 25 mai 2018

## ANNEXE 1

## GLOSSAIRE

**Action (s)** : Les actions ordinaires de l'Emetteur admises aux négociations sur la Bourse (FR0000131906), acquises dans le cadre de l'opération de cession d'actions qui porteront jouissance courante pour la cession réalisée le 7 novembre 2018, ou toute autre action qui lui serait substituée en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

**Agent** : désigne la Contrepartie qui est Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB). L'Agent devra procéder à tous les calculs, déterminations et constatations dont il a la charge au titre de l'Opération d'Echange.

**Apport Personnel** : désigne le versement volontaire en euros, ou la contribution personnelle en euros faite par chaque Porteur de Parts.

L'Apport Personnel est égal, pour le Compartiment **SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018**, à 10% du montant total du Prix Décoté des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

**Bourse** : Compartiment A du marché règlementé Euronext à Paris, ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en cas d'application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

**Cours de Clôture** : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action sur la Bourse tel que publié par Euronext Paris S.A.

**Cours Moyen de Référence** : désigne le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance ou le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée, selon le cas.

**Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance** : désigne la moyenne arithmétique des 55 Relevés (cette moyenne étant calculée par l'Agent), compris entre le 7 novembre 2018 inclus et le 31 mai 2023 inclus.

**Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée** : désigne la moyenne arithmétique (cette moyenne étant calculée par l'Agent) des Relevés compris entre le 7 novembre 2018 inclus et la Date de Sortie Anticipée considérée, et pour atteindre un nombre de Relevés de 55, le plus élevé entre (x) le Cours de Clôture à la Date de Sortie Anticipée considérée et (y) le Prix de Référence sera appliqué autant que de fois qu'il faut pour atteindre le nombre de 55 Relevés.

**Date de Commencement** : désigne la date de cession, soit le 7 novembre 2018

**Date d'Echéance** : 31 mai]2023

**Date de Règlement** : Désigne le deuxième Jour de Bourse ouvré suivant la Date d'échéance, ou le deuxième Jour de Bourse Ouvré suivant la Date de Sortie Anticipée, ou le deuxième Jour de Bourse Ouvré suivant la date de perception d'un quelconque Dividende par le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018.

**Date de Relevé** : désigne, tous les mois, le [dernier jour calendaire] du mois concerné, et pour la première fois le 30 novembre 2018. La dernière Date de Relevé sera le 31 mai 2023. Si le dernier jour calendaire ne tombe pas un Jour de Bourse Ouvré, le jour de relevé du mois concerné sera le Jour de Bourse Ouvré précédant le dernier jour calendaire considéré.

**Date de Sortie Anticipée** : désigne la date de Valeur Liquidative à laquelle la demande du porteur de parts reçue par le teneur de comptes est traitée, à savoir : tous les mois, le [dernier jour calendaire] du mois concerné, et pour la première fois le 30 novembre 2018. La dernière Date de Sortie Anticipée sera le 28 avril 2023. Si le dernier jour calendaire d'un mois ne tombe pas un Jour de Bourse Ouvré, la date de sortie anticipée du mois concerné sera le Jour de Bourse Ouvré précédant le dernier jour calendaire considéré.

**Date de Valeur Liquidative** : désigne la valeur unitaire de la part, telle que définie à l'article 11 du présent règlement.

**Dividende** : désigne les dividendes, y compris les Dividendes Exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018), tous les droits cotés, droits non cotés, produits et rémunérations qui auront été payés, mis en paiement, livrés, détachés au titre (i) des Actions détenues par le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018, (ii) de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des Actions (y compris tout prêt de titres) conclue par le

Compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018, (iii) de toute Action ayant fait l'objet d'un droit de *Re-use* par CACIB ou (iv) de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment.

**Dividende Exceptionnel** : désigne un dividende qualifié comme tel par le Marché Lié.

**Emetteur** : Renault.

**Jour de Bourse** : désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

**Jour de Bourse Ouvré** : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour ouvré.

**Jour Ouvré** : désigne (i) pour tout paiement devant être effectué au titre de l'Opération d'Echange, un jour au cours duquel le système européen de règlement brut de gros montants en temps réel TARGET 2 (*Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2*) est ouvert (« Jour Ouvré TARGET »), et (ii) pour toute autre opération devant être effectuée au titre de l'Opération d'Echange, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré TARGET et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le code du travail) en France.

**Marché Lié** : désigne Euronext, ou tout marché s'y substituant.

**Multiple** : représente 14, sous réserve d'éventuels ajustements en application (i) des dispositions de la Confirmation d'Echange ou (ii) des dispositions de la Convention-Cadre.

**Part** : désigne la part du compartiment, telle que définie à l'article 10 du présent règlement.

**Parties** : désigne les parties au Contrat d'Echange, à savoir, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB) en tant que Contrepartie et qu'Agent et le compartiment SHARE PLUS INTERNATIONAL 2018 représenté par la Société de Gestion.

**Performance ou Hausse Moyenne Protégée**: est égale au maximum entre le produit du Multiple 14 par la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence et le rendement de 3% par année écoulée.

**Prix de Référence (ou Prix d'Emission Non Décoté ou Prix non Décoté)** : désigne la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'Action constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision de l'Emetteur fixant la date d'ouverture de la souscription, soit xx EUR, tel qu'ajusté conformément aux dispositions de la Confirmation de l'Opération d'Echange.

**Prix de Souscription ou Prix Décoté** : prix de souscription d'une Action de l'entreprise dans le cadre de l'opération de cession d'Actions. Il est égal à au Prix de Référence diminué de la décote de 20%.

**Relevé** : désigne, à chaque Date de Relevé, le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à cette date sur l'EUROLIST d'EURONEXT Paris S.A. compartiment « A » et (ii) le Prix de Référence.

**Rendement Garanti** : désigne le rendement de 3% par année écoulée sur le Prix Décoté.

# PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE RENAULT

## PREAMBULE

A l'initiative de Monsieur Jean-Michel KEREBEL, agissant en qualité de Directeur Central des Ressources Humaines de la Société RENAULT S.A.S., située 13/15 Quai Le Gallo à Boulogne Billancourt (92100), il est établi dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du Travail un Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe.


Toutes les Sociétés du Groupe RENAULT détenues à plus de 50% de leur capital peuvent adhérer au présent plan d'épargne d'entreprise de groupe.

**Les Sociétés adhérentes sont ci-après dénommées « l'Entreprise ou le Groupe ».**

Ce plan d'épargne d'entreprise de Groupe, dont le règlement figure ci-dessous, a pour objet de permettre aux salariés de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celles-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Conformément à l'article L. 443-1 alinéa 5 du Code du Travail, les comités d'entreprises (ou le comité central d'entreprise) ou, à défaut, les délégués du personnel ont été consultés dans chaque entreprise sur le projet de règlement du présent plan au moins quinze jours avant son dépôt auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Paraphes :

SR 

## **Article 1 - Épargnants**

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan.

Un délai de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise est toutefois exigé.

- Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise comprend au moins un et au plus cent salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent également participer au Plan.
- Le dirigeant d'une entreprise de plus de 100 salariés peut bénéficier du présent Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotise aux ASSEDIC, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement.

La demande d'adhésion est établie sur un formulaire mis à disposition par l'Entreprise.

## **Article 2 - Alimentation du Plan**

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- versements volontaires des épargnants
- versements effectués par l'Entreprise, à la demande des salariés de tout ou partie de leurs primes d'intéressement ; conformément à l'article L 441-6 du Code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Les anciens salariés de l'Entreprise ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

L'intéressement versé au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne bénéficiera pas de l'abondement éventuellement versé par l'Entreprise.

Le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement) effectués annuellement par chaque épargnant dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'article 1 du présent règlement, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

- versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise ;



- sommes disponibles inscrites en comptes courants bloqués.

Ces sommes peuvent être réinvesties dans le Plan dans un délai de deux mois suivant la fin de leur période d'indisponibilité.

- sommes indisponibles inscrites en comptes courants bloqués.

Ces sommes peuvent être transférées à tout moment vers les Fonds Communs de Placement d'Entreprise qui l'autorisent, l'Entreprise disposant d'un délai de deux mois suivant la demande de l'épargnant pour effectuer le transfert.

- transfert des sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne ou d'un accord de participation d'un ancien employeur, dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail. Ce transfert entraîne la clôture du plan précédent.

S'agissant des sommes provenant d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, seul le transfert des avoirs disponibles est autorisé.

- versement complémentaire de l'Entreprise tel que défini à l'article 3 ci-après.

L'épargnant s'engage notamment à ce que chacun de ses versements dans le Plan ne soit pas inférieur à 15 euros.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

### **Article 3 - Aide de l'Entreprise et abondement**

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge de la commission de souscription, des frais de tenue de compte des épargnants dans les conditions visées à l'article 5 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Par ailleurs, l'Entreprise pourra compléter les versements de son personnel épargnant.

La détermination du montant exact de cet abondement fera l'objet d'un avenant au présent Plan, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel conformément à l'article 10 ci après.

Le versement de l'abondement sera effectué au plus tard à la fin de chaque exercice. Si l'épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au Plan avant son départ.

Par année civile et par bénéficiaire, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur (2 300 euros à la date de signature du présent règlement, ou 3 450 euros pour les versements dans un Fonds consacré à la souscription de titres de l'entreprise). Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé audit bénéficiaire par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 - Composition des portefeuilles**

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, ainsi que la totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts ou dix millièmes de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- « *Fructi Sécurité* », pour tous les souscripteurs résidents fiscaux français

et/ou

- « *Renault Prudence* », pour tous les souscripteurs résidents fiscaux français

et/ou

- « *Renault Equilibre* », pour tous les souscripteurs résidents fiscaux français

et/ou

- « *Actions Renault* », pour tous les souscripteurs résidents fiscaux français

**Et, dans le cadre d'augmentations de capital effectuées par l'entreprise sur les titres cotés de la société Renault S.A. :**

- divers fonds relais à créer pour chaque augmentation de capital
- et
- « *Actions Renault* », pour tous les souscripteurs résidents fiscaux français

**Et, dans le cadre de cessions de parts réalisées par l'Etat sur les titres cotés de la société Renault S.A. dans le cadre des lois de Privatisation :**

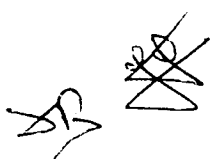
- création d'un fonds pour tous les souscripteurs résidents fiscaux français
- et
- création d'un fonds pour les revenus (dividendes, avoirs fiscaux et rompus) du FCPE dénommé ci-dessus

Lors de la cession de parts réalisée par l'Etat en 2002, deux fonds ont été créés mais ne sont plus ouverts aux versements :

- « *Actions Renault 2002* » pour tous les souscripteurs résidents fiscaux français
- et
- « *Renault Revenus 2002* » pour les revenus (dividendes, avoirs fiscaux et rompus) du FCPE « *Actions Renault 2002* »

Ces FCPE sont gérés par la société **NATEXIS EPARGNE ENTREPRISE**, Société Anonyme au capital de 2 038 500 euros dont le siège social est à PARIS 12<sup>ème</sup>, 68-76, Quai de la Rapée.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des Fonds sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.



Les épargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE « Renault Equilibre », « Renault Prudence » et « Fructi Sécurité ».

Les transferts des Fonds Actions Renault vers un des trois fonds cités ne pourront se faire qu'à l'issue de la période d'indisponibilité.

Les transferts des trois FCPE « Renault Equilibre », « Renault Prudence » et « Fructi Sécurité » vers le FCPE « Actions Renault » pourront être effectués à tout moment.

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

**Les frais afférents aux opérations de transferts sont supportés par le porteur de parts concerné.**

Ils consistent en un montant égal à la commission de souscription mentionnée à l'article « Prix d'émission et de rachat » du Fonds receveur, majoré d'un montant forfaitaire de 4 euros par transfert.

**Article 5 - Comptabilisation des versements**

NATEXIS BANQUES POPULAIRES, Société Anonyme au capital de 759 085 392 euros, dont le siège social est à PARIS 7<sup>ème</sup>, rue Saint Dominique, n° 45, est l'établissement dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

NATEXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 12<sup>ème</sup>, 68-76, Quai de la Rapée est le teneur de compte-conservateur des parts des épargnants au Plan pour chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'épargnant, à l'exception des retraités ou préretraités ; ces frais incombent dès lors aux épargnants concernés, dans la mesure où l'Entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

**Article 6 - Délai d'emploi des fonds**

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

**Article 7 – Indisponibilité - Disponibilité anticipée**

**7.1** Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquises pour le compte de l'épargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du dernier jour du sixième mois de l'année d'acquisition de ces parts pour les sommes autres que celles issues de la réserve spéciale de participation, ou du premier jour du quatrième mois de l'exercice d'acquisition de ces parts pour les sommes issues de la réserve spéciale de participation.

Au-delà de ce délai, l'épargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

**7.2** Exceptionnellement et conformément aux articles R. 443-11 et R. 442-17 du Code du travail, les droits des épargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'épargnant ;

- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'épargnant ;
- d) Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'épargnant n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès de l'épargnant, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ou du mandat social ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'épargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement de l'épargnant définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social, décès du conjoint ou de la personne liée à l'épargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

**7.3** Lorsque l'épargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'au prélèvement social 2 % dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

**7.4** Conformément à l'Article L443-6 du Code du Travail, les salariés ont la possibilité d'utiliser leurs avoirs

indisponibles, acquis dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise, pour lever les options sur titres.

Les actions ainsi souscrites ou achetées sont détenues au nominatif, dans un compte spécifique, ouvert au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise au nom du salarié.

Les actions ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement au plan. Ce délai de cinq ans ne peut être réduit, dans la mesure où aucun cas de déblocage anticipé ne s'applique à cette situation.

Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire des options, il sera admis que ses héritiers aient la disposition des titres dès lors que la déclaration de succession aura été déposée auprès de la recette des impôts compétente.

### **Article 8 - Revenus**

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire qui se chargera notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

### **Article 9 – Entrée en vigueur et durée du Plan**

Le présent Plan prend effet à compter de son dépôt à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il est institué pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé par l'Entreprise avec un préavis de trois mois, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 7, pour l'ensemble des épargnants au Plan à la date de cette dénonciation.

### **Article 10 - Information du personnel**

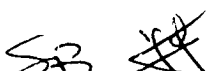
Le personnel est informé du présent règlement par voie d'affichage dans l'Entreprise et/ou par courrier au domicile des adhérents.

Toute modification du présent Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Toute acquisition de parts au nom des salariés faite dans le cadre de la participation, donne lieu à la remise à chaque épargnant d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche indique :

- ✓ le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- ✓ le montant des droits qui lui sont attribués, le montant de la CSG et de la CRDS y afférent et leur mode de gestion,
- ✓ l'organisme auquel est confié la gestion de ces avoirs,
- ✓ la date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles,



- ✓ les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, l'épargnant recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition.

Pour ce faire, chaque épargnant s'engage à informer l'Entreprise et l'organisme gestionnaire du Plan de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil (30 ans à la date de signature du présent accord).

### **Article 11 - Règlements des Fonds - conseil de surveillance**

Les droits et obligations des épargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance du FCPE « Fructi Sécurité » est composé pour l'ensemble des sociétés du groupe de : 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise désigné par le Comité Central d'Entreprise de Renault, et de 1 membre représentant l'entreprise désigné par la direction de celle-ci.

Le conseil de surveillance des FCPE « Renault Equilibre » et « Renault Prudence » est composé de :

- pour l'ensemble des sociétés : 6 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés élus directement par les porteurs de parts et de 6 membres représentant l'entreprise désignés par la direction de celle-ci.

Le conseil de surveillance du FCPE « Actions Renault » est composé pour l'ensemble des sociétés du groupe de : 11 membres salariés porteurs de parts représentant les salariés porteurs de parts élus directement par et parmi ceux-ci et de 1 membre représentant l'entreprise désigné par la direction de celle-ci.

### **Article 12 – Cas du départ de l'Entreprise**

Tout épargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'épargnant par son entreprise.

Suite à son départ, l'épargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATEXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'épargnant au titre du présent Plan.

**Article 13 – Formalités de dépôt**

Dès sa conclusion, le présent Plan sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en cinq exemplaires au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 14 – Dispositions finales**

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

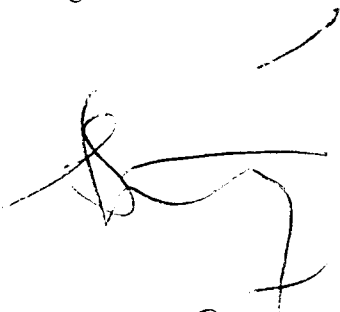
Toute modification du présent règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée à la DDTEFP, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer NATEXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les épargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

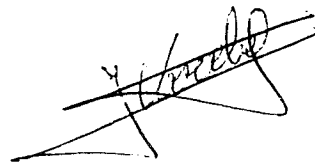
Fait à Boulogne, le 27/06/03

En exemplaires

Signatures :



Serge Boutrou  
secrétaire du CCE



Jean-Michel Kerebel  
Directeur Central  
des Ressources  
Humaines de Renault

**ANNEXE 1**

---

**CRITERES DE CHOIX ET NOTICES D'INFORMATION  
DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

**FCPE « FRUCTI SECURITE » :** monétaire euro– notice COB jointe

**FCPE «RENAULT Equilibre» :** diversifié – notice COB jointe

**FCPE « RENAULT Prudence » :** (en cours) –

**FCPE « ACTIONS RENAULT » :** titres cotés de l'entreprise – notice COB jointe

**Avenant n° 10 au**

**PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU**

**GROUPE RENAULT**

Nous soussignés :

Marie Françoise Damesin,

Agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines du Groupe RENAULT  
Dont le siège social est situé au 13-15 Quai Alphonse Le Gallo - 92100 Boulogne-Billancourt

Ci-après dénommée individuellement ou collectivement «l'Entreprise» établissons le présent avenant au Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe mis en place le 27 juin 2003 et à ses avenants successifs (ci-après dénommé le «Plan »).

A la suite de la cession par l'Etat Français de titres Renault SA, une offre réservée aux salariés sera initiée par l'Entreprise en 2018 dans le cadre du présent PEG (l' « Offre 2018 »). Le présent avenant au PEG a ainsi pour objectifs de :

- Consolider tous les avenants au PEG en un seul règlement ;
- Introduire les nouveaux supports d'investissements ouverts dans le cadre de l'Offre 2018 ;
- Préciser les règles d'abondement applicables dans le cadre de l'Offre 2018.

Toutes les Sociétés du Groupe RENAULT détenues à plus de 50% de leur capital peuvent adhérer au présent plan d'épargne d'entreprise de groupe.

Conformément à l'article L. 3332-4 du Code du Travail, le comité social économique (ou selon le cas, le comité d'entreprise, ou le comité central d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel) ont été consultés dans chaque entreprise sur le projet de modification du règlement du présent Plan ou de l'adhésion au présent Plan, au moins quinze jours avant son dépôt auprès de la direction départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou ladite modification a été négociée dans les conditions de l'article L. 3322-6 du Code du Travail et fait l'objet des notifications, délai d'opposition et dépôt applicables selon le cas.

En conséquence de quoi il a été arrêté ce qui suit :



## **Article 1 - Épargnants**

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent également participer au Plan.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise comprend plus de deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, ce dernier peut bénéficier du présent Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotise aux ASSEDIC, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise pour pouvoir bénéficier du Plan (ci-après dénommés le(s) « Bénéficiaire(s) »).

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précède et sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement.

La demande de versement du bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à disposition par l'Entreprise.

## **Article 2 - Alimentation du Plan**

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- versements volontaires des Epargnants.

Le montant total des versements volontaires (hors intéressement et participation) effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'article 1 du présent règlement, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

- versements effectués par l'Entreprise, à la demande des salariés de tout ou partie de leurs primes d'intéressement ; conformément à l'article L 3315-2 du Code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.



Les anciens salariés de l'Entreprise ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

L'intéressement versé au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne bénéficiera pas de l'abondement éventuellement versé par l'Entreprise.

- versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise ;

Les anciens salariés de l'Entreprise ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur quote-part de participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

La participation versée au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne bénéficiera pas de l'abondement éventuellement versé par l'Entreprise.

- sommes disponibles inscrites en comptes courants bloqués.

Ces sommes peuvent être réinvesties dans le Plan dans un délai de deux mois suivant la fin de leur période d'indisponibilité.

- sommes indisponibles inscrites en comptes courants bloqués.

Ces sommes peuvent être transférées à tout moment vers les Fonds Communs de Placement d'Entreprise qui l'autorisent, l'Entreprise disposant d'un délai de deux mois suivant la demande de l'Epargnant pour effectuer le transfert.

- transfert des sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne ou d'un accord de participation d'un ancien employeur, dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail. Ce transfert entraîne la clôture du plan précédent.

S'agissant des sommes provenant d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, seul le transfert des avoirs disponibles est autorisé.

- versement complémentaire de l'Entreprise tel que défini à l'article 3 ci-après.

L'Epargnant s'engage notamment à ce que chacun de ses versements dans le Plan ne soit pas inférieur à 15 euros.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

### **Article 3 - Aide de l'Entreprise et abondement**

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge de la commission de souscription, des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 5 ci-après, et



des frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant de l'Entreprise, à l'exception des retraités ou préretraités ayant achevé leur carrière dans le Groupe Renault. Dès lors que l'Entreprise en a informé BNP Paribas Epargne Retraite Entreprise; ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Les prestations de tenue de compte prises en charge par l'Entreprise sont précisées en Annexe 1 du Plan. Les frais des opérations liées au fonctionnement du PEG qui sont à la charge des Epargnants leur sont adressés annuellement par le Teneur de Comptes Conservateur de parts, et sont disponibles sur le site de BNP PARIBAS Epargne Retraite Entreprise (<https://personeo.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com>).

Par ailleurs, l'Entreprise pourra compléter les versements de son personnel épargnant.

La détermination du montant exact de cet abondement fera l'objet d'un avenant au présent Plan, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel conformément à l'article 10 ci-après.

Le versement de l'abondement sera effectué au plus tard à la fin de chaque exercice. Si l'Epargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au Plan avant son départ.

Par année civile et par bénéficiaire, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur (soit 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale, 3178,56 euros en 2018, ou plafond majoré conformément à l'article L. 3332-11 du code du travail pour les versements dans un Fonds consacré à la souscription de titres de l'entreprise). Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé audit bénéficiaire par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

L'abondement versé par l'employeur dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié 2018, sous réserve de la signature d'un avenant à l'acte d'adhésion au présent Plan, prendra la forme d'un abondement en numéraire de 100% des sommes investies par le salarié Epargnant dans le FCPE « Renault France » ou « Renault International » selon le cas, dans la limite du prix d'achat de 4 actions.

Cet abondement sera investi, net de la CSG et CRDS pour les souscripteurs en France, dans la formule classique (Cpt classique du FCPE), quelle que soit la formule dans laquelle le salarié investit (Cpt classique ou levier du FCPE). Cet abondement est limité à l'opération d'actionnariat salarié 2018.

#### **Article 4 - Composition des portefeuilles**

La totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque



Epargnant, en actions Renault SA ou en parts ou dix millièmes de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- le Cpt du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « **Multipar Monétaire Socialement Responsable** », classé dans la catégorie « MONETAIRE » ;
- le Cpt du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « **Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable** » classé dans la catégorie « OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES LIBELLES EN EURO » ;
- le Cpt du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « **Multipar Equilibre Socialement Responsable** » classé dans la catégorie « DIVERSIFIES » ;
- Le Cpt du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « **Multipar Actions Socialement Responsable** » classé dans la catégorie « ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO » ;
- Le « **FCPE Perspective Certitude** » classé dans la catégorie « DIVERSIFIES » ;
- Le « **FCPE Perspective Conviction Monde** » classé dans la catégorie « ACTIONS INTERNATIONALES » ;
- Le « **FCPE Renault Mobiliz Solidaire** », fonds investi, entre 5 et 10% de son actif, en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L. 3332-16 du code du travail) classé dans la catégorie « DIVERSIFIES » ;
- Le **FCPE « Actions Renault »** pour tous les souscripteurs résidents fiscaux français classé dans la catégorie « « Investis en titres cotés de l'entreprise » fermé aux versements à compter du 9 septembre 2018.
- Le **FCPE « Renault Shares »** pour tous les souscripteurs non-résidents fiscaux français classé dans la catégorie « « Investis en titres cotés de l'entreprise ».
- **Et, dans le cadre de la cession d'actions Renault SA réalisée en 2018 dans le cadre de l'ordonnance de privatisation :**
- Création du **FCPE « Renault France »** pour les salariés dont la société de rattachement est située en France et pour les retraités et anciens salariés ayant une ancienneté de 5 ans et conservé des avoirs dans le PEG souscrivant à l'opération en 2018 :

- Compartiment « Renault Actions » pour l'offre classique ;
- Compartiment « Share Plus France 2018 » pour l'offre levier ;

et

- Création du **FCPE « Renault International »** pour les souscripteurs dont la société de rattachement est située en Argentine, au Brésil, en Espagne, en Inde, au Maroc, en Roumanie, en Slovénie, en Turquie et en Corée du Sud sous réserve des contraintes de la réglementation locale :

- Compartiment « Share Original » pour l'offre classique ;
- Compartiment « Share Plus International 2018 » pour l'offre levier ;

et



o Directement en actions Renault SA pour les souscripteurs en Corée du Sud dans l'hypothèse où le FCPE ne pourrait pas être offert. Le règlement du FCPE « Renault International » précisera, avant l'ouverture de la période de souscription si le FCPE est ouvert aux souscripteurs en Corée du Sud.

En outre, ils pourront modifier l'affectation de tout ou partie de leur épargne entre ces différents supports de placement (« arbitrage »). En revanche, aucun arbitrage ne peut être effectué à l'effet de souscrire des parts du FCPE « Renault France » ou du FCPE « Renault International », ni pour le transfert de leurs avoirs hors des compartiments de ces derniers pendant la période de blocage.

Cette modification de choix de placement se verra appliquer les valeurs liquidatives calculées selon les modalités mentionnées dans les règlements/prospectus des supports de placement. L'opération ainsi réalisée s'effectuera sans frais d'entrée et sera sans effet sur la durée de blocage.

Elle ne pourra donner lieu à la perception de frais d'arbitrage.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'a pas indiqué le ou les supports choisis, l'intégralité de son versement sera désormais affectée dans le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » dénommé « Multipar Monétaire Socialement Responsable ».

Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) des supports de placement seront obligatoirement remis aux bénéficiaires par l'Entreprise préalablement à toute souscription.

### **Article 5 - Comptabilisation des versements**

Les droits de chaque bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre de parts de correspondant au montant de ses droits.

L'Entreprise a décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque Epargnant retraçant les sommes affectées au présent Plan. Ce registre comporte pour chaque bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Teneur de Comptes Conservateur est :

BNP PARIBAS au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises, société anonyme au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est 16, bd des Italiens 75009 Paris.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise (pour plus de précision, voir Annexe 1. PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE).

### **Article 6 - Délai d'emploi des fonds**

ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- i) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

- 7.3** Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

- 7.4** Conformément à l'Article L3332-25 du Code du Travail, les salariés ont la possibilité d'utiliser leurs avoirs indisponibles, acquis dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise, pour lever les options sur titres.

Les actions ainsi souscrites ou achetées sont détenues au nominatif, dans un compte spécifique, ouvert au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise au nom du salarié.

Les actions ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement au plan. Ce délai de cinq ans ne peut être réduit, dans la mesure où aucun cas de déblocage anticipé ne s'applique à cette situation.

Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire des options, il sera admis que ses héritiers aient la disposition des titres dès lors que la déclaration de succession aura été déposée auprès de la recette des impôts compétente.

## **Article 8 - Revenus**

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan, à l'exception des revenus relatifs aux actions Renault SA détenus directement.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

## **Article 7 – Indisponibilité - Disponibilité anticipée**

**7.1** Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquises pour le compte de l'Epargnant et celles issues du versement de la participation dans le Plan ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du sixième mois de l'exercice d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

**7.2** Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail, les droits des Epargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant ;
- d) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès de l'Epargnant, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Epargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux,



Lorsqu'un Epargnant quitte l'Entreprise, sans transférer ses droits, sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'Entreprise est tenue de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées toutes les informations relatives à son Plan et de l'informer qu'il devra aviser de ses changements d'adresse BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises.

Toute acquisition de parts au nom des salariés faite dans le cadre de la participation, donne lieu à la remise à chaque Epargnant d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche indique :

- ✓ le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- ✓ le montant des droits qui lui sont attribués, le montant de la CSG et de la CRDS y afférent et leur mode de gestion,
- ✓ l'organisme auquel est confié la gestion de ces avoirs,
- ✓ la date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles,
- ✓ les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, l'Epargnant qui a choisi la communication « papier », recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre d'actions ou de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition. Les autres salariés trouveront les informations identiques sur le site Personeo.

Pour ce faire, chaque Epargnant s'engage à informer l'Entreprise et l'organisme gestionnaire du Plan de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article L 312-20 du Code monétaire et financier.

### **Article 11 - Règlements des Fonds - conseil de surveillance**

Les droits et obligations des Epargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. La composition, le rôle et le fonctionnement des Conseils de Surveillance sont définis plus en détails dans les règlements des Fonds.

Les règlements et Documents d'Information Clé de l'Investisseur de chacun des Fonds est mis à disposition des Epargnants, avec la liste des instruments de placement et des critères de choix sur le site Personeo du teneur de compte et sur l'intranet d'entreprise.



Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire qui se chargera notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

### **Article 9 – Entrée en vigueur et durée du Plan**

Le présent avenant au Plan prend effet à compter de la date de sa signature à l'exception des dispositions concernant les nouveaux supports d'investissement qui entreront en vigueur à compter de leur agrément de l'AMF.

Le Plan est institué pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé par l'Entreprise avec un préavis de trois mois, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 7, pour l'ensemble des Epargnants au Plan à la date de cette dénonciation.

### **Article 10 - Information du personnel**

Le personnel est informé de toute modification du présent règlement par voie d'affichage dans l'Entreprise ou par tout autre moyen approprié.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le nouvel embauché reçoit les identifiants nécessaires au site Personeo lui donnant accès au Livret d'Épargne Salariale, présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Les Epargnants du Plan pourront consulter à tout moment, sur le site Personeo du teneur de compte, toutes les opérations effectuées :

- Nombre de parts de FCPE acquises au titre des versements,
- Arbitrage(s),
- Transfert,
- Remboursement,
- La date à laquelle lesdits droits seront disponibles,
- Le montant du précompte effectué au titre de la CSG et CRDS,
- L'organisme auquel est confiée la gestion des droits.

En outre, une situation du nombre de parts de FCPE est transmise au moins une fois par an aux Epargnants avec l'indication de l'état de leur compte.

Tout Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées et transférées au sein de l'Entreprise. Cet état récapitulatif, inséré dans le Livret d'Épargne Salariale, lui indique notamment si les frais de tenue de compte-conservation seront pris en charge par l'Entreprise ou par prélèvements sur ses avoirs (Annexe 1. PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE).



## **Article 12 – Cas du départ de l'Entreprise**

Lorsqu'un Epargnant quitte définitivement l'Entreprise, ses droits peuvent être, au gré de l'intéressé, soit liquides, soit maintenus dans le portefeuille, soit transférés vers le PEE/PEG (ou PERCO) de son nouvel employeur.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer BNP PARIBAS en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du présent Plan.

## **Article 13 – Formalités de dépôt**

Le présent avenant sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sur support électronique.

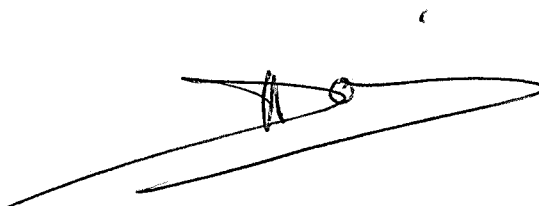
## **Article 14 – Dispositions finales**

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Toute modification du présent règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée à la DIRECCTE, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer BNP PARIBAS par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Epargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Fait à Boulogne Billancourt le 4 Juillet 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a small loop at the end, positioned above a horizontal line.

